



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

n° 86 du 7 juillet 2021

## **SOMMAIRE**

### **ARS des Pays de la Loire - Délégation Départementale de la Loire-Atlantique**

Arrêté préfectoral signé le 2 juillet 2021, portant sur la dangerosité de l'installation électrique, les risques de chutes et d'intoxication au monoxyde carbone du logement sis 129 boulevard de l'Océan au Pouliguen occupé par Madame Annie AUGER, Monsieur Franck FAGIANI et 4 enfants.

Arrêté préfectoral modificatif signé le 02 juillet 2021, portant sur le nom de la commune dont le maire est désigné pour la mise en œuvre des travaux d'office pour le logement de l'immeuble sis 195 rue du Boisilet – La Bénâte à Riaillé (44 440) occupé par Madame Lolita SIEBENHUNER, Monsieur Alain CHATELLIER et leurs enfants.

### **Centre Hospitalier Universitaire de Nantes**

Décision n°2021/52 du 01/06/2021 portant délégation de signature du Pôle Offre de Soins.

Décision n°2021/53 du 05/07/2021 portant délégation de signature du Pôle Investissements, Logistique et Nouvel Hôpital.

Décision n°2021/57 du 21/06/2021 portant délégation de signature du Pôle Ressources Humaines.

### **Centre Hospitalier de Saint-Nazaire**

Décision N° 2021-DG-20 du 01 juillet 2021 portant sur la délégation de signature relative à la consultation du Registre National des refus de prélèvement d'organes à but thérapeutique, scientifique ou autopsie médicale, qui annule et remplace la décision n°2018-DG/10-2 du 18 avril 2018.

### **DDPP – Direction Départementale de la Protection des Populations**

Arrêté préfectoral n° 2021-DDPP-101 en date du 04 juillet 2021 attribuant l'habilitation sanitaire au docteur Chloé Chielens.

### **DDTM 44 - Direction Départementale des Territoires et de la Mer**

Arrêté 2021-SEE-0133 du 09 juillet 2021, portant autorisation de pêches scientifiques sur le cours d'eau Baillou situé sur le territoire de la commune de Joué-sur-Erdre.

Arrêté préfectoral n° 2021/SEE/0125 du 01/07/2021 portant mise en demeure de remise en état des lieux.

## **DREETS – Direction régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités**

Décision n°2021/DREETS/POLE T/DDETS 44/43, en date du 05 juillet 2021, portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérimaires – Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) de Loire-Atlantique.

## **DRFiP44 - Direction Régionale des Finances Publiques**

Offre de recrutement PACTE pour des emplois d'agents administratifs des Finances publiques au sein de la DRFiP44 au 10/09/2021.

Offre de recrutement PACTE pour un emploi d'agent technique des Finances publiques au sein de la DRFiP44 au 10/09/2021.

Délégation générale de signature de M Jérémie TESSIER, responsable du Service des Impôts des Entreprises (SIE) d'Ancenis, en date du 05 juillet 2021.

Arrêté de fermeture exceptionnelle des services de publicité foncière et de l'enregistrement (SPFE) de Nantes et Saint-Nazaire, le vendredi 16 juillet 2021.

## **PRÉFECTURE 44**

### **Cabinet**

Arrêté préfectoral n° CAB-2021-37 en date du 02 juillet 2021 portant agrément d'un agent de Pôle emploi en charge de la prévention des fraudes.

Arrêté préfectoral n°CAB/SPAS/2021/494 du 5 juillet 2021 portant homologation d'une piste de motocross située au lieu-dit "Le Champ Chapron" sur la commune de Divatte sur Loire.

Arrêté n° 2021-CB-26 du 02 juillet 2021 portant agrément de domiciliation pour l'EIRL PACAUD LAURENCE - PA-COW, 1 rue des Oliviers - ZA de BEAU SOLEIL à SAINTE-PAZANNE (44680).

Arrêté n° 2021-CB-27 du 02 juillet 2021 portant agrément de domiciliation pour la SAS EOLIS, 14 rue du Bignon - ZA du Champ Fleuri à LES SORINIERES (44840).

Arrêté préfectoral CAB/SPAS/2021/484 du 08 juillet 2021 portant autorisation de création et d'utilisation de plates-formes aérostatiques permanentes sur la commune de Oudon pour le compte de l'association CIEL DE LOIRE.

Arrêté d'organisation de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes du 8 juillet 2021.

Arrêté n°2021-CAB-40 en date du 8 juillet 2021 portant réglementation de l'achat et de la vente au détail, de l'enlèvement et du transport de carburant dans le département de la Loire-Atlantique.

Arrêté n°2021-CAB-41 en date du 8 juillet 2021 portant interdiction temporaire de vente et de consommation de boissons alcooliques et alcoolisées sur le domaine public dans le département de la Loire-Atlantique

Arrêté CAB/SPAS/2021n°517 en date du 8 juillet 2021 portant interdiction de la vente et de l'utilisation des artifices de divertissement.

## **DCPPAT - Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial**

Arrêté préfectoral n° 2021/BPEF/094 du 7 juillet 2021 portant modification du classement du passage à niveau n° 1 de la ligne ferroviaire de Châteaubriant à Rennes, situé sur la commune de Châteaubriant, en 1ère catégorie.

Arrêté préfectoral n° 2021/BPEF/095 du 7 juillet 2021 portant modification du classement du passage à niveau n° 3 de la ligne ferroviaire de Châteaubriant à Rennes, situé sur la commune de Villepot, en 1ère catégorie.

Arrêté préfectoral n° 2021/BPEF/096 du 7 juillet 2021 portant suppression du passage à niveau n° 1 de la ligne ferroviaire de Sablé-sur-Sarthe à Montoir-de-Bretagne, situé sur la commune de Châteaubriant, au PK 356 + 931.

Arrêté préfectoral n° 2021/BPEF/091 du 25 juin 2021 déclarant d'utilité publique le projet de réalisation d'un feeder de sécurisation d'alimentation en eau potable du sud-ouest du département sur les communes de Couëron, Saint-Etienne-de-Montluc, Le Pellerin, Cheix-en-Retz et Rouans (liaison Vigneux-de-Bretagne à Rouans), emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme métropolitain (PLUm) de Nantes Métropole (communes de Couëron et Le Pellerin) avec ledit projet.

*[L'annexe 3 de l'arrêté précité, relative aux nouvelles dispositions du PLUm et constituée de 9 plans format A0 et d'une notice explicative de la mise en compatibilité du PLUm, est consultable, en intégralité, en préfecture, au siège de Nantes Métropole et dans les communes précitées.]*

Arrêté préfectoral n° 2021/BPEF/092 du 25 juin 2021 instaurant la servitude d'utilité publique (SUP) pour le passage en domaine privé du feeder de sécurisation d'alimentation en eau potable du sud-ouest du département sur les communes de Couëron, Saint-Etienne-de-Montluc, Le Pellerin, Cheix-en-Retz et Rouans (liaison Vigneux-de-Bretagne à Rouans),  
*[Les états et plans parcellaires de l'arrêté précité sont consultables, en intégralité, en préfecture, au siège de Nantes Métropole et dans les communes précitées, ainsi que sur le site de la préfecture à l'adresse suivante <http://loire-atlantique.gouv.fr> (rubriques : Publications / Publications légales / Enquêtes publiques).]*

## **DCL - Direction de la citoyenneté et de la légalité**

Arrêté préfectoral n°227 du 6 juillet 2021 portant retrait de l'habilitation d'activités dans le domaine funéraire délivrée à la SARL POMPES FUNEBRES MARTINEZ.

Arrêté préfectoral n°228 du 6 juillet 2021 portant retrait de l'habilitation d'activités dans le domaine funéraire délivrée à la SARL POMPES FUNEBRES MARTINEZ.

Arrêté préfectoral n°230 du 6 juillet 2021 portant habilitation d'activité dans le domaine funéraire de ALEXANDRE HUBY, auto-entrepreneur.

Arrêté préfectoral n°231 du 6 juillet 2021 portant renouvellement de l'habilitation d'activité dans le domaine funéraire délivrée à MARIE-ANNE SIONNEAU, auto-entrepreneur.

Arrêté préfectoral n°232 du 6 juillet 2021 portant autorisation de création d'une chambre funéraire sur la commune de Saint-Colomban.

## **Sous-Préfecture de Saint-Nazaire**

Arrêté préfectoral n° 001/BADT/2021 du 6 juillet 2021 portant dénomination de la commune de Nort-sur-Erdre en "Commune Touristique".

## Département de Loire-Atlantique

Délibération du 20 mai 2021 ordonnant l'aménagement foncier dit « échanges et cessions d'immeubles ruraux » sur le coteau guérandais et Batz-sur-Mer.

**Arrêté préfectoral portant sur la dangerosité de l'installation électrique, les risques de chutes et d'intoxication au monoxyde carbone du logement sis 129 boulevard de l'Océan au Pouliguen occupé par Madame Annie AUGER, Monsieur Franck FAGIANI et 4 enfants**

**LE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE**

- VU** le Code de la Santé Publique, Livre III, Titre 1<sup>er</sup> et notamment son article L. 1311-4 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 modifié portant règlement sanitaire départemental ;
- VU** le constat ainsi que le rapport photographique du technicien sanitaire de l'agence régionale de santé Pays de la Loire du 24 juin 2021 évaluant dans le logement sis 129 boulevard de l'Océan au Pouliguen (44 510) – références cadastrales AS 150, occupé par Madame Annie AUGER, Monsieur Franck FAGIANI et 4 enfants, locataires, propriété de Monsieur Benoît Michel Patrice ROBIN, domicilié 15 rue du Parc du Grand Chemin à Guérande (44 350), les désordres suivants :
- présence de fils électriques accessibles notamment dans le local de l'annexe situé au niveau du rez-de-jardin sur la gauche ainsi qu'au niveau d'un tableau électrique ;
  - présence de prises ou interrupteurs abîmés, arrachés ou descellés ;
  - des inversions de phase et neutre ;
  - présence de fils électriques au plafond de certaines pièces notamment uniquement protégés par des dominos ;
  - système de ventilation non adapté à la présence et l'usage d'appareils à combustion ;
  - absence de garde-corps au niveau des chambres du 1<sup>er</sup> étage ;

**CONSIDERANT** que les éléments constatés ci-dessus constituent un danger ponctuel et imminent pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou des voisins en présentant des risques d'électrisation, d'électrocution, de brûlures, d'incendie voire de décès, d'intoxication au monoxyde de carbone et de chutes ;

**CONSIDERANT** que cette situation constitue un non-respect des règles d'hygiène en matière d'habitat et qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

**SUR** proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire :

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** - Monsieur Benoît Michel Patrice ROBIN, domicilié 15 rue du Parc du Grand Chemin à Guérande (44 350), propriétaire bailleur du logement sis 129 boulevard de l'Océan au Pouliguen (44 510) – références cadastrales AS 150, est mis en demeure de :

- mettre en sécurité l'installation électrique et fournir une attestation de mise en sécurité établie par un homme de l'art ;
- supprimer le risque d'intoxication au monoxyde de carbone ;
- supprimer le risque de chutes au niveau des ouvrants du 1<sup>er</sup> étage ;
- le cas échéant, toute autre intervention nécessaire pour rendre le logement salubre.

Ces travaux devront être effectués par des professionnels qualifiés, et dans les règles de l'art.

**Article 2** - Le délai d'exécution des prescriptions visées à l'article 1<sup>er</sup> est fixé à **15 jours** à compter de la date de notification du présent arrêté.

**Article 3** - En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, Monsieur le Maire du Pouliguen à défaut, Monsieur le préfet de la Loire-Atlantique procédera à leur exécution d'office aux frais de Benoît Michel Patrice ROBIN, sans autre mise en demeure préalable. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

**Article 4** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M le Préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'île Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration (expresse ou implicite de rejet) si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire du Pouliguen, le sous-préfet de Saint Nazaire, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le Directeur de la Sécurité Publique de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 2 juillet 2021

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Pascal OTHEGUY

**Arrêté préfectoral modificatif portant sur le nom de la commune dont le maire est désigné pour la mise en œuvre des travaux d'office pour le logement de l'immeuble sis 195 rue du Boisilet – La Bénâte à Riaillé (44 440) occupé par Madame Lolita SIEBENHUNER, Monsieur Alain CHATELLIER et leurs enfants.**

### **LE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE**

- VU** le Code de la Santé Publique, Livre III, Titre 1<sup>er</sup> et notamment son article L. 1311-4 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 modifié portant règlement sanitaire départemental ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 8 juin 2021 de Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique mettant en demeure Madame et Monsieur Véronique et Karl SERVANT, propriétaires bailleurs du logement de l'immeuble sis 195 rue du Boisilet – La Bénâte à Riaillé (44 440) de :
- supprimer le risque de chutes de personnes au niveau de l'escalier ;
  - le cas échéant, toute autre intervention nécessaire pour rendre le logement salubre.

**CONSIDERANT** que le nom de la commune du maire visé à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 8 juin 2021 est erroné ;

**SUR** proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire :



## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Dans le 3<sup>ème</sup> article de l'arrêté du 8 juin 2021 susvisé, la mention « Monsieur le Maire de Nantes » est remplacé par la mention « Monsieur le Maire de Riaillé » ;

**Article 2** - Le reste du contenu de l'arrêté préfectoral du 8 juin 2021 susvisé demeure sans changement.

**Article 3** - Le présent arrêté sera notifié à Madame et Monsieur Véronique et Karl SERVANT domiciliés sis 62 Le Houx à Abbaretz (44 170).

**Article 4** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M le Préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Ile Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration (expresse ou implicite de rejet) si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Riaillé, le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le général, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 2 juillet 2021

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Pascal OTHEGUY

## Décision n°52/2021 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le directeur général du centre hospitalier universitaire de Nantes,

Vu la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le code la santé publique et notamment les articles L. 6143-7, D.6143-33, D.6143-35 relatifs à la délégation de signature,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application d'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif,

Vu la circulaire du 8 décembre 2006 relative à la mise en œuvre des conditions d'application d'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif,

Vu l'arrêté du 6 août 1996 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements de santé et les institutions sociales et médico-sociales,

Vu la note de service n° 2002-07 du 16 janvier 2002 relative à la sécurité incendie,

Vu le référentiel de gestion de proximité du CHU, approuvé par le Directoire,

Vu la note d'information de la direction du 11 décembre 2012 relative à la mise en place des PHU au 1<sup>er</sup> janvier 2013,

Vu le Décret du Président de la république en date du 22 avril 2020 portant nomination de Monsieur Philippe EL SAÏR en qualité de directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Nantes,

Vu l'organigramme de direction en vigueur au 01/03/2021 et la décision n°81/2020 portant délégation de signature.

### DECIDE

#### **Article 1**

Pour la période du 1<sup>er</sup> juin 2021 au 31 octobre 2021 inclus, l'article 3 de la décision n°81/2020 du 1<sup>er</sup> juillet 2020 portant délégation de signature est complété par le paragraphe suivant :

« En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bertrand GUIHAL, directeur des soins de la plate-forme n°2, même délégation est donnée à Monsieur Benjamin LAPOSTOLLE, directeur adjoint de la plate-forme n°5 ».

#### **Article 2**

Pour la période du 1<sup>er</sup> août 2021 au 31 août 2021 inclus, l'article 3 de la décision n°81/2020 du 1<sup>er</sup> juillet 2020 portant délégation de signature est complété par le paragraphe suivant :

« En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur Bertrand GUIHAL, directeur des soins de la plate-forme n°2 et de Monsieur Benjamin LAPOSTOLLE, directeur adjoint de la plate-forme n°5, même délégation est donnée à Madame Léa GUIVARCH, directrice adjointe de la plate-forme n°3 ».

#### **Article 3**

Cette décision n'annule aucune décision.

#### **Article 4**

La présente décision sera communiquée au Trésorier Principal, affichée et publiée au recueil des actes administratifs.

#### **Article 5**

La présente décision prend effet à compter de la date de publication.

Nantes, le 1<sup>er</sup> juin 2021

Philippe EL SAÏR  
Directeur général



## DECISION n°53/2021 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le directeur général du centre hospitalier universitaire de Nantes,

Vu le code de la Santé publique et notamment les articles L. 6143-7, D.6143-33, D.6143-35 relatifs à la délégation de signature,

Vu l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 et le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant Code de la commande publique,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du 6 août 1996 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements de santé et les institutions sociales et médico-sociales,

Vu la note de service n° 2002-07 du 16 janvier 2002 relative à la sécurité incendie,

Vu le Décret du Président de la République en date du 22 avril 2020 portant nomination de Monsieur Philippe EL SAÏR en qualité de directeur général du centre hospitalier universitaire de Nantes,

Vu l'avenant n°3 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire 44 relatif à la fonction achats du 29 décembre 2017,

Vu l'organigramme de direction en vigueur au 01/03/2021,

### DECIDE

#### Article 1

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, Madame Laetitia MICAELLI-FLENDER, directrice générale adjointe, reçoit délégation à l'effet de signer, au nom du directeur général, tout document relatif au fonctionnement du pôle investissements, logistique et nouvel hôpital.

#### Article 2

Monsieur Fabrice DEL SOL, directeur adjoint, est chargé des fonctions de directeur du pôle investissements, logistique et nouvel hôpital, comportant les directions suivantes : direction de la logistique et de l'hôtellerie, direction des services numériques, direction de la maintenance et de l'exploitation technique, direction des achats et contrôle budgétaire. A ce titre, il a autorité hiérarchique sur l'ensemble des services qui lui sont rattachés et met en œuvre les objectifs fixés par le directeur général.

Il reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document, engagement de dépenses et correspondance se rapportant à la gestion de son pôle notamment :

- les décisions relatives à la situation individuelle du personnel non médical titulaire, stagiaire et contractuel, les conventions de formation ou de stage ainsi que tout acte relatif à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses relevant de son pôle,
- les actes notariés liés aux opérations de vente et d'acquisition, de cession gratuite pour le compte de l'établissement,
- les opérations de baux notariés, baux de droit commun, baux à construction, baux emphytéotiques administratifs pour le compte de l'établissement en sa qualité de bailleur ou de locataire,
- les actes de mise à disposition et de constitution de servitude.

Il reçoit également délégation à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document et correspondances se rapportant à la gestion des marchés publics relevant du Département achat Travaux. A cet égard, il reçoit délégation à l'effet de signer tous les marchés publics et leurs modifications ultérieures (avenants et décisions de modifications unilatérales) pour l'ensemble des établissements du GHT 44, dont le CHU de Nantes est l'établissement support.

Pour les marchés publics suivants et les concours de maîtrise d'œuvre, la délégation est reçue après visa par le directeur général de l'analyse des offres ou des projets :

- Concours de maîtrise d'œuvre, décision de désignation du ou des lauréats
- Marchés globaux (marchés de conception-réalisation, marchés globaux de performance, marchés globaux sectoriels),
- Marchés de travaux dont le montant estimatif de l'opération dépasse le seuil des procédures formalisées.

Est exclue de cette délégation, la signature de toutes correspondances avec les autorités de tutelle ainsi que celles portant sur des questions de principe général et de stratégie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Fabrice DEL SOL, même délégation est donnée à Mesdames Sophie BRUEL, Aude MENU et Monsieur Olivier PLASSAIS.

Au sein du processus Conduite d'opérations reçoivent délégation à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et au nom du directeur général, tout document, correspondance, engagement des dépenses d'exploitation et liquidation des dépenses dans le respect des procédures définies par le Code de la commande publique :

- Mesdames Marie CHESNEAU et Camille MAISONNEUVE, Messieurs Guillaume CATOIRE et Xavier MAIGNE, ingénieurs.

Sont expressément exclus de cette délégation de signature, les demandes de permis de construire et d'autorisation de travaux, les ordres de service aux prestataires intellectuels (maîtrise d'œuvre, contrôleur technique...) et aux entreprises de travaux ainsi que les engagements de dépenses d'investissement.

### **Article 3**

Madame Sophie BRUEL, directeur adjoint, est chargée des fonctions de directeur de la logistique et de l'hôtellerie.

Elle reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général tout document, engagement de dépenses et correspondance se rapportant à la gestion de sa direction, notamment :

- tout document et correspondance relatifs au personnel de la direction de la logistique et de l'hôtellerie y compris les décisions d'assignation,
- tout acte relatif à l'état des prévisions de recettes et d'engagement des dépenses relevant de sa direction,
- toute convention comportant des clauses financières inférieures à 50 000 euros, à l'exception des marchés publics.

Est exclue de cette délégation, la signature des marchés publics supérieurs à 25 000 € HT ainsi que toutes correspondances avec les autorités de tutelle ainsi que celles portant sur des questions de principe général et de stratégie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sophie BRUEL, même délégation est donnée à Messieurs Fabrice DEL SOL, Olivier PLASSAIS et Madame Aude MENU.

Au sein des processus Logistique/Hôtellerie, reçoivent délégation à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et au nom du directeur général, tout document, correspondance, engagement et liquidation des dépenses d'exploitation :

- Messieurs Blaise NSIMBA et Tony PERLEMOINE, ingénieurs, pour les approvisionnements et les transports de biens,
- Monsieur Adrien DAVID, ingénieur, et en son absence, Madame Véronique BERTHEBAUD, technicien supérieur hospitalier, pour la blanchisserie et le linge,
- Monsieur Martial COUPRY, ingénieur, et en son absence, Monsieur Damien JOUANNEAU et Madame Anne LE GALL-JOUY, techniciens supérieurs hospitaliers, pour la restauration,
- Madame Nathalie CATOIRE, ingénieur, pour la gestion des déchets, pour le courrier et pour les espaces verts,
- Madame Sabrina DEROUET, ingénieur, et en son absence, Mesdames Amélie GROSJEAN et Aurélie NIVELAIS, techniciens supérieurs hospitaliers, pour l'entretien des locaux.
- Messieurs Anthony LE BOURBASQUET, François GALISSON et Cyril LECHAT, techniciens supérieurs hospitaliers, pour les dépenses de maintenance dans la limite de 4 000 euros par commande, et en leur absence Messieurs Pierre-Marc GUILLET, agent de maîtrise et David JOUY, ouvrier principal.

### **Article 4**

Monsieur Olivier PLASSAIS, directeur adjoint, est chargé des fonctions de directeur des services numériques.

Il reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document, engagement des dépenses et correspondance se rapportant à la gestion de sa direction, notamment :

- tout document et correspondance relatifs au personnel de la direction des services numériques, y compris les décisions d'assignation,
- tout acte relatif à l'état des prévisions de recettes et d'engagement des dépenses relevant de sa direction,
- toute convention comportant des clauses financières inférieures à 50 000 euros, à l'exception des marchés publics.

Est exclue de cette délégation, la signature des marchés publics supérieurs à 25 000 € HT ainsi que toutes correspondances avec les autorités de tutelle ainsi que celles portant sur des questions de principe général et de stratégie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier PLASSAIS, même délégation est donnée à Monsieur Fabrice DEL SOL, Mesdames Aude MENU et Sophie BRUEL.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier PLASSAIS, même délégation est donnée à Messieurs Jean-Christophe KERVALET, Pierrick MARTIN, Philippe COURPAT, Éric MALEVIALLE et Philippe LECERF pour les crédits relatifs à l'informatique et les crédits relatifs aux télécommunications.

Au sein de la Direction des Services Numériques, reçoivent délégation à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et au nom du directeur général, tout document et correspondance se rapportant à la gestion de leur service :

- Monsieur Jean-Christophe KERVALET, pour l'ensemble de la direction des services numériques,

- Monsieur Pierrick MARTIN, pour le département achats et partenariats innovants GHT,
- Monsieur Philippe COURPAT, pour le département centre de services partagés,
- Monsieur Éric MALEVIALLE, pour le département infrastructures,
- Monsieur Philippe LECERF, pour le département recherche-enseignement-formation.

#### Article 5

Madame Aude MENU, directeur adjoint, est chargée des fonctions de directeur de la direction des achats et contrôle budgétaire.

Elle reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document, engagement de dépenses et correspondance se rapportant à la gestion de sa direction, notamment :

- tout document et correspondance relatifs au personnel de la direction des achats et contrôle budgétaire, y compris décisions d'assignation,
- tout acte relatif à l'état des prévisions de recettes et d'engagement des dépenses relevant de sa direction,
- toute convention comportant des clauses financières inférieures à 50 000 euros, à l'exception des marchés publics.

Est exclue de cette délégation, la signature de toutes correspondances avec les autorités de tutelle ainsi que celles portant sur des questions de principe général et de stratégie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Aude MENU même délégation est donnée à Messieurs Fabrice DEL SOL, Olivier PLASSAIS et Madame Sophie BRUEL.

Madame Alexandra BENOISTEL, ingénieur, est chargée du contrôle de gestion des achats au sein de la direction des achats et contrôle budgétaire. Elle reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document et correspondance relatifs au contrôle de gestion des achats.

Au sein de la direction des achats et contrôle budgétaire, reçoivent délégation à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et au nom du directeur général, tout document et correspondance, engagement et liquidation des dépenses d'exploitation :

- Madame Céline PROUTEAU et Monsieur Julien ALLARY, ingénieurs, pour les fournitures et prestations mobilières, hôtelières et générales, et en leur absence :
  - Mesdames Servanne MEIGNEN et Chantal VINCENT, techniciens supérieurs hospitaliers, pour les équipements mobiliers dans la limite de 4 000 euros par commande ;
  - Mesdames Véronique BERTHEBAUD et Nathalie BAHUAUD, techniciens supérieurs hospitaliers, et Madame Virginie PIETRUCCHI, technicien hospitalier, pour les fournitures hôtelières et générales, dans la limite de 4 000 euros par commande.

Madame Aude MENU est chargée des marchés publics et du contrôle interne s'y rapportant.

Elle reçoit délégation, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document et correspondances se rapportant à la gestion des marchés publics. A cet égard, elle reçoit délégation à l'effet de signer tous les marchés publics et leurs modifications ultérieures (avenants et décisions de modifications unilatérales) pour l'ensemble des établissements du GHT 44, dont le CHU de Nantes est l'établissement support.

Pour les marchés publics suivants, la délégation est reçue après visa par le directeur général de l'analyse des offres :

- Marchés de service portant sur des prestations intellectuelles institutionnelles de type audit,
- Marchés d'assurance,
- Marchés passés pour le groupement de commandes des Centres Hospitaliers adhérents au GCS UniHA pour lesquels le CHU de NANTES a été désigné coordonnateur.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Aude MENU, même délégation est donnée à Messieurs Fabrice DEL SOL, Olivier PLASSAIS et à Madame Sophie BRUEL.

Madame Aude MENU préside la commission des achats. En cas d'absence ou d'empêchement, la présidence est assurée par Messieurs Fabrice DEL SOL, Olivier PLASSAIS ou Madame Sophie BRUEL.

Monsieur François RONDEAU, praticien hospitalier, chef de service de la pharmacie, reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document, correspondance, engagement des dépenses dans le respect des procédures définies par le Code de la commande publique.

Il est autorisé à effectuer les opérations de liquidation et de mandatement et à cette fin, signer les bordereaux journaux de mandatement.

Il est chargé de remettre régulièrement à la direction des affaires financières et du contrôle de gestion un rapport de situation.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur François RONDEAU, délégation est donnée dans leur champ de compétence et par ordre de priorité à :

- Messieurs Kamel-Olivier SELLAL, Johann CLOUET, Jean Claude MAUPETIT, Gaël GRIMANDI, David FELDMAN, Mesdames Elise ROCHAIS, Isabelle ROUILLER, praticiens hospitaliers, et Madame Catherine RICHARD, ingénieur hospitalier, pour l'activité relevant des dispositifs médicaux,
- Messieurs Kamel-Olivier SELLAL, David FELDMAN, Jean-Claude MAUPETIT, Maxime PARE, Johann CLOUET, Mesdames Elise ROCHAIS et Isabelle ROUILLER, praticiens hospitaliers, pour l'activité relevant des médicaments.

Outre les délégations de signature préalablement consenties par le directeur général et restant en vigueur, Messieurs Kamel-Olivier SELLAL, Jean-Claude MAUPETIT, François RONDEAU et David FELDMAN, pharmaciens de la pharmacie centrale des médicaments et des dispositifs médicaux, reçoivent délégation à l'effet de signer, au nom du directeur général, tout mandat de dépense relatif à des protocoles transactionnels signés du directeur général et relevant du secteur fonctionnel des délégataires.

Madame Christine BOULBES, attachée d'administration hospitalière au sein du pôle de biologie, reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document, correspondance, engagement des dépenses dans le respect des procédures définies par le Code de la commande publique.

Madame Christine BOULBES, est autorisée à effectuer les opérations de liquidation et de mandatement et à cette fin, signer les bordereaux journaux de mandatement.  
Elle est chargée de remettre régulièrement à la direction des affaires financières et du contrôle de gestion un rapport de situation.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christine BOULBES, même délégation est donnée à Monsieur Aymeric BOURDEAU, technicien supérieur hospitalier et Madame Fabienne PERRAULT-HU, technicienne de laboratoire de classe supérieure sur le pôle de biologie.

#### **Article 6**

Monsieur Olivier PLASSAIS, directeur adjoint, est chargé des fonctions de directeur de la maintenance et de l'exploitation technique.

Il reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général tout document, engagement de dépenses et correspondance se rapportant à la gestion de sa direction, notamment :

- tout document et correspondance relatifs au personnel de la direction de la maintenance et de l'exploitation technique, y compris les décisions d'assignation,
- tout acte relatif à l'état des prévisions de recettes et d'engagement des dépenses relevant de sa direction,
- toute convention comportant des clauses financières inférieures à 50 000 euros, à l'exception des marchés publics.

Est exclue de cette délégation, la signature des marchés publics supérieurs à 25 000 € HT ainsi que toutes correspondances avec les autorités de tutelle ainsi que celles portant sur des questions de principe général et de stratégie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier PLASSAIS, même délégation est donnée à Monsieur Fabrice DEL SOL, Mesdames Sophie BRUEL et Aude MENU.

Au sein des processus Technique-Maintenance-Exploitation/Biomédical/Sécurité-Sûreté, reçoivent délégation à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et au nom du directeur général, tout document, correspondance, engagement des dépenses d'exploitation et liquidation des dépenses dans le respect des procédures définies par le Code de la commande publique :

- au sein du processus Technique-Maintenance-Exploitation : Messieurs Éric TRAN, Régis BOURBIGOT, Thomas GAUMART et Frédéric HAMON, ingénieurs,
- au sein du processus Technique-Maintenance-Exploitation : Messieurs Francis BARRETEAU, Sébastien BARTHELEMY, Damien LEBASTARD, Erwan PABOEUF, Jean-François CHIGNARD et Marc JULIENNE, techniciens supérieurs hospitaliers, Messieurs Willy PINEL et Christophe POGU, techniciens hospitaliers, pour les dépenses de maintenance dans la limite de 4 000 euros par commande,
- au sein du processus Biomédical : Madame Sandrine AUGY, ingénieur, et en son absence, Messieurs Mikael DESLANDES, Damien LE TUTOUR, Pierre TOUROUDE, Jérôme MESCAM, Mickael EVENAS et Madame Marie AUBERT, ingénieurs,
- au sein du processus Sécurité-Sûreté : Madame Patricia BOUCHARD, ingénieur, et en son absence, Monsieur Sébastien PICCAND, ingénieur.

Sont expressément exclus de cette délégation de signature, les demandes de permis de construire et d'autorisation de travaux, les ordres de service aux prestataires intellectuels (maîtrise d'œuvre, contrôleur technique...) et aux entreprises de travaux ainsi que les engagements de dépenses d'investissement.

#### **Article 7**

Messieurs Fabrice DEL SOL, Olivier PLASSAIS, Mesdames Aude MENU et Sophie BRUEL sont autorisés à effectuer les opérations de liquidation et de mandatement et à cette fin, signer les bordereaux journaux de mandatement de la direction de la logistique et de l'hôtellerie, de la direction des services numériques, de la direction de la maintenance et de l'exploitation technique, de la direction des achats et contrôle budgétaire.

#### **Article 8**

Madame Pierrette GUIGNET, ingénieur, est chargée du contrôle budgétaire du pôle investissements, logistique et nouvel hôpital.

Elle reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document et correspondance relatifs au suivi des dépenses et à la liquidation des factures relevant des directions du pôle investissements, logistique et nouvel hôpital.

Elle reçoit également délégation à l'effet de signer les bordereaux-journaux de mandatement des directions du pôle investissements, logistique et nouvel hôpital.

#### **Article 9**

Madame Annie DAUMONT, ingénieur, est chargée de la gestion du personnel du pôle investissements, logistique et nouvel hôpital.

Elle reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document et correspondance relatifs au personnel du pôle y compris les décisions d'assignation.

#### **Article 10**

Monsieur Cédric CARTAU, responsable sécurité du système d'information, reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, toutes déclarations auprès de la CNIL.

#### **Article 11**

La décision n°48/2021 est abrogée.

#### **Article 12**

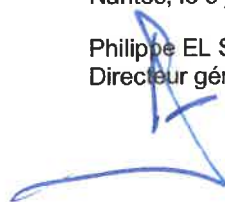
La présente décision sera communiquée au Trésorier principal, affichée sur les tableaux prévus à cet effet au sein des établissements du centre hospitalier universitaire de Nantes (Hôtel-Dieu, Hôpital Saint-Jacques, Hôpital Laennec, Sites gériatriques, Immeuble Deurbroucq) et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loire-Atlantique.

#### **Article 13**

La présente décision prend effet à compter de la date de publication.

Nantes, le 5 juillet 2021

Philippe EL SAÏR  
Directeur général



**Original** : Direction générale

**Copies** : Conseil de surveillance, M. le Trésorier principal, PRH pour affichage, PPERF, PILNH, RAA, Affichage sites, Intranet





## Décision n°2021-57 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

---

Le directeur général du centre hospitalier universitaire de Nantes,

Vu la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au Directeur et aux membres du Directoire des Etablissements publics de santé,

Vu le code la santé publique et notamment les articles L. 6143-7, D.6143-33, D 6143-34, D.6143-35 relatifs à la délégation de signature,

Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le Décret du Président de la république en date du 22 avril 2020 portant nomination de Monsieur Philippe EL SAÏR en qualité de directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Nantes,

Vu l'organigramme de direction en vigueur au 01/03/2021,

### DECIDE

#### Article 1

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, Madame Laetitia MICAELLI-FLENDER, directrice générale adjointe, reçoit délégation, à l'effet de signer, au nom du directeur général, tout document relatif au fonctionnement du Pôle ressources humaines notamment les actions contentieuses et les décisions relatives au régime disciplinaire.

#### Article 2

Monsieur Luc-Olivier MACHON, directeur adjoint, est chargé des fonctions de directeur du Pôle Ressources Humaines comportant les directions suivantes : recrutement, carrières et emploi, management, qualité de vie au travail et formation.

A ce titre, il a autorité hiérarchique sur l'ensemble des services qui lui sont rattachés et met en œuvre les objectifs fixés par le directeur général.

En cas d'absence ou d'empêchement conjoints du directeur général et de la directrice générale adjointe, Monsieur Luc-Olivier MACHON reçoit délégation pour présider le comité technique d'établissement et le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Luc-Olivier MACHON, même délégation est donnée à Madame Caroline RAUSCENT ainsi qu'à Madame Christel MOURAS ABLINE, directrices adjointes.

#### Article 3

Monsieur Luc-Olivier MACHON reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document, décision, engagement et correspondance se rapportant à la gestion de son pôle notamment les décisions relatives à la situation individuelle du personnel non médical titulaire, stagiaire et contractuel, les actions contentieuses, les conventions de formation ou de stage ainsi que tout acte relatif à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses relevant de sa direction, ainsi que tout document lié à la gestion administrative du plan mobilité de l'établissement, à l'exclusion des correspondances avec les autorités de tutelle et pour toute question de principe général et de stratégie.

Concernant le champ disciplinaire, Monsieur Luc-Olivier MACHON reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, les sanctions du 1<sup>er</sup> groupe dès lors que la décision n'est pas prise après consultation du Conseil de Discipline.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Luc-Olivier MACHON, même délégation est donnée à Madame Caroline RAUSCENT, ainsi qu'à Madame Christel MOURAS ABLINE, directrices adjointes.

#### Article 4

Madame Caroline RAUSCENT, directrice adjointe, est chargée des fonctions de directrice du recrutement, des carrières et de l'emploi.

Elle reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document et correspondance se rapportant à la gestion de sa direction, à l'exclusion des correspondances avec les autorités de tutelle et pour toute question de principe général et de stratégie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Caroline RAUSCENT, même délégation est donnée à Monsieur Luc-Olivier MACHON ainsi qu'à Madame Christel MOURAS ABLINE, directeurs adjoints.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, de la directrice générale adjointe et de Monsieur Luc-Olivier MACHON, directeur du Pôle ressources humaines, Madame Caroline RAUSCENT reçoit délégation pour signer tous documents, décisions, engagements et correspondances cités à l'article 3.

#### Article 5

Madame Christel MOURAS ABLINE, directrice du management, de la qualité de vie au travail et de la formation au sein du Pôle ressources humaines, reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document et correspondance se rapportant à la gestion de sa direction, à l'exclusion des correspondances avec les autorités de tutelle et pour toute question de principe général et de stratégie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christel MOURAS ABLINE, même délégation est donnée à Monsieur MACHON Luc-Olivier et à Madame Caroline RAUSCENT, directeurs adjoints.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, de la directrice générale adjointe et de Monsieur Luc-Olivier MACHON, directeur du Pôle ressources humaines, Madame CHRISTEL MOURAS ABLINE reçoit délégation pour signer tous documents, décisions, engagements et correspondances cités à l'article 3.

#### Article 6

Monsieur Luc-Olivier MACHON, directeur du Pôle ressources humaines, Madame Caroline RAUSCENT, directrice adjointe, Madame Christel MOURAS ABLINE, directrice adjointe et Madame Bénédicte SOENE, responsable rémunérations, sont autorisés à effectuer les opérations de liquidation et de mandatement relatives à des dépenses de personnel et à cette fin, à signer les bordereaux journaux de mandatement correspondants.

#### Article 7

Au sein du Pôle ressources humaines, reçoivent délégation à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et au nom du directeur général, tout document, décision, engagement et correspondance se rapportant à la gestion de leur service :

- Monsieur Valentin MARC-THOMAS, ingénieur, pour les documents relatifs au cumul d'activité et en son absence ou en cas d'empêchement, Madame Virginie L'HARIDON, adjointe des cadres du Bureau des Relations Sociales, pour la signature des autorisations spéciales d'absences relatives à l'exercice du droit syndical et tout document se rapportant au dialogue social et Madame Sarah SAFANDI, technicien supérieur, pour la signature des documents relatifs au cumul d'activité ;
- Madame Marie-Laure LEDUC, attachée d'administration hospitalière, et en son absence ou en cas d'empêchement, Mesdames Christelle VIAUD et Alexandra BATTESTINI adjointes des cadres hospitaliers, pour les documents relatifs au recrutement, notamment la signature des contrats ;
- Madame Marie-Laure LEDUC, attachée d'administration hospitalière, et en son absence ou en cas d'empêchement, Mesdames Anne-Laure BREMOND, Lydiane EVEILLARD, Isabelle HERBRETEAU, Isabelle MARIE-DUBOIS, adjointes de cadres, pour la gestion des ressources humaines de proximité, pour les renouvellements de contrats, Madame Jocelyne RUAUX, adjointe des cadres, pour la gestion des attestations, imprimés et courriers relatifs à la gestion des ressources humaines de proximité sur le domaine de la recherche, Madame Nadine AIRIAUD, Madame Sandrine ARNAUD, Madame Sylvaine BOURIGAUD, Monsieur Florent COLINEAU, Madame Brigitte FLEJEO, Madame Séverine GALLET, Madame Nadine GUEGAN, Madame Simone GUEGAND, Madame Anne-Marie GUINE, Madame Stéphanie HALARY, Madame Nathalie MAREAU, gestionnaires des bureaux du personnel, sont autorisés, dans le cadre de leurs missions, à signer les attestations SOFAXIS ainsi que les attestations CAF ;
- Madame Céline DOURNEAU, adjointe des cadres hospitaliers, pour la gestion des attestations, imprimés et courriers relatifs à la gestion des ressources humaines de proximité ;
- Madame Bénédicte SOENE, ingénieure hospitalier, et en son absence Mesdames Anne-Sylvie COLLINEAU, Bernadette WAGNER, Charlène ALLAIN, Anaïs ROBINO adjointes des cadres hospitaliers et Aline GAUVRIT technicien supérieur hospitalier, pour les concours, les carrières, la gestion des dossiers et la gestion des rémunérations ;

- Monsieur Jérémie LOISEL, attaché d'administration hospitalière et en son absence ou en cas d'empêchement, Mesdames Christine GREGOIRE, Patricia JUBINEAU, Sophie BRETHET, adjointes des cadres hospitaliers et Madame Johanna BELLANGER adjointe des cadres hospitaliers, pour les conditions de travail, la politique sociale et la politique handicap ;
- Monsieur Frédéric LELEUX, ingénieur hospitalier, et en son absence ou en cas d'empêchement, Mesdames Catherine DREZEN, Isabelle MARTIN, adjointes des cadres hospitaliers, pour le développement des compétences et la formation et en l'absence ou en cas d'empêchement de Madame Aude MOUNIER, pour la politique de formation externe ;
- Monsieur Jean-François PIRON, adjoint administratif, en cas d'absence ou d'empêchement conjoints de M. Luc-Olivier MACHON et de Mme Christel MOURAS ABLINE sur les domaines relevant des cartes professionnelles et de la mobilité ;
- Madame Aude MOUNIER, praticien attaché, pour la politique de formation externe, ou en cas d'absence Mme Valérie BOUGEARD, directrice adjointe à la coordination générale du Département des Instituts de Formation ;
- Madame Lydiane VRIGNAUD, ingénieur hospitalier, pour la gestion des ressources du département des instituts de formation, y compris les contrats des intervenants et leur rémunération ;
- Madame Nathalie ALGLAVE, coordinatrice générale du Département des Instituts de Formation, directrice de l'institut de formation en soins infirmiers (IFSI) ;
- Madame Valérie BOUGEARD, directrice adjointe à la coordinatrice générale du Département des Instituts de Formation, directrice de l'institut de formation des infirmiers spécialisés (IFIS) et de l'institut de formation des cadres de santé (IFCS) ;
- Monsieur Thierry DODET, directeur de l'institut de formation de manipulateurs d'électroradiologie médicale (IFMER) ;
- Madame Christine BARFETY, directrice de l'institut de formation des métiers d'aide (IFMA) ;
- Madame Mireille DROUET, infirmière diplômée d'Etat, pour la gestion des stages notamment les conventions.

#### **Article 8**

Cette décision annule et remplace la décision n°2021-23.

#### **Article 9**

La présente décision sera communiquée au Conseil de surveillance, au Trésorier principal, affichée sur les tableaux prévus à cet effet au sein des établissements du centre hospitalier universitaire de Nantes (Hôtel Dieu, Hôpital Saint Jacques, Hôpital Laennec, sites gériatriques, immeuble Deurbroucq) et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loire Atlantique.

#### **Article 10**

La présente décision prend effet à compter de la date de publication.

Nantes, le 21 juin 2021

Philippe EL SAÏR  
Directeur général

#### **Original**

- direction générale

#### **Copies :**

- Conseil de surveillance
- M. le Trésorier principal
- PRH pour diffusion
- PPERF
- RAA
- Affichage sites
- Intranet



**DÉCISION N°2021-DG/20**  
**DÉCISION DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE RELATIVE A LA**  
**CONSULTATION DU REGISTRE NATIONALE DES REFUS DE**  
**PRELEVEMENT D'ORGANES A BUT THERAPEUTIQUE,**  
**SCIENTIFIQUE OU AUTOPSIE MEDICALE**  
**Annule et remplace la décision précédente**  
**N° 2018-DG/10-2 du 18 juillet 2018**

*Vu la loi n° 2009-878 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,*

*Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 19 mai 2021 portant nomination de **Monsieur Julien COUVREUR**, en qualité de Directeur des centres Hospitaliers de Saint-Nazaire et de Savenay et de l'Hôpital Intercommunal de la Presqu'île de Guérande – Le Croisic, à compter du 01 mai 2021,*

*Vu la nomination du Docteur François LABADIE, Praticien hospitalier au sein du pôle Soins-Critiques, rattaché au service de réanimation, en tant que médecin responsable de la coordination des prélèvements d'organes et de tissus pour le Centre Hospitalier de Saint-Nazaire,*

*Vu les articles R 1232-5 à R 1232-14 du Code de la Santé Publique relatifs au registre national automatisé des refus de prélèvements sur une personne décédée d'organes, de tissus et de cellules,*

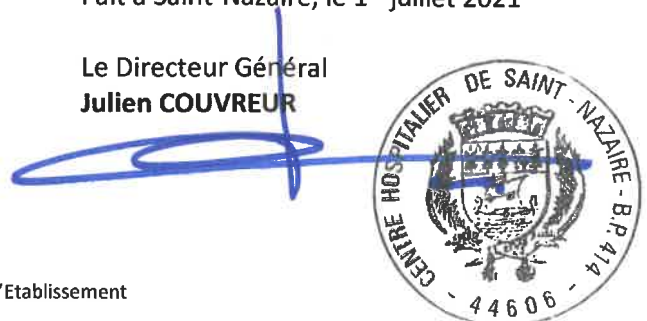
**Le Directeur du Centre Hospitalier de Saint-Nazaire,**

**Décide de donner Délégation Permanente, à compter du 01 juillet 2021,** pour effectuer en son nom les formalités d'interrogation du Registre National des Refus de Prélèvements d'organes, telles que précisées par la circulaire n°98/489 du 31 juillet 1998, pour les prélèvements d'organes à but thérapeutiques et autopsies médicales à :

- Mr Labadie François, médecin responsable de la coordination
- Mme Launay Valérie, cadre de santé de la coordination
- Mme Moyon Aurélie, IDE coordinatrice
- Mme Louvel Laurence, IDE coordinatrice
- Mme Brémaud Marlène, cadre de santé participant aux astreintes
- Mme Boisgard-Gaillard Lénaïg, cadre de santé participant aux astreintes
- Mme Aurélie Chatal, infirmière participant aux astreintes
- Mme Coralie Archen, infirmière participant aux astreintes
- Mme Stéphanie Leray, infirmière participant aux astreintes
- Mme Jeidi Gillet, infirmière participant aux astreintes

Fait à Saint-Nazaire, le 1<sup>er</sup> juillet 2021

Le Directeur Général  
**Julien COUVREUR**



**DESTINATAIRES :**

- Cadres de Direction effectuant les astreintes administratives
- Monsieur le Docteur Marc LE BIDEAU, Président de la Commission Médicale d'Etablissement
- Madame le Docteur Marie-Paul CLOTTEAU, Chef du Pôle Soins Critiques
- Monsieur Jean-Claude GUÉRIN, Cadre supérieur du Pôle Soins Critiques
- Les intéressé(e)s
- Agence Biomédecine



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Service vétérinaire  
Santé et protection animales

**Arrêté DDPP/SPA/2021/N° 101** attribuant  
l'habilitation sanitaire au docteur CHIELENS Chloé

- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
- Vu** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Didier MARTIN, préfet de la région Pays de Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors Classe) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 décembre 2020 portant nomination de Guillaume Chenut, directeur départemental de la protection des populations de Loire-Atlantique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2021 donnant délégation de signature à M. Guillaume CHENUT, directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 03 juin 2021 portant subdélégation du Directeur départemental de la Protection des Populations de la Loire-Atlantique à ses collaborateurs ;

**Vu** la demande présentée par le docteur CHIELENS Chloé née le 12 août 1995 à VALENCIENNES (59) sous le numéro d'ordre 31402 ;

**SUR** la proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations par intérim de la Loire-Atlantique ;

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'habilitation sanitaire n° 44 - 1374 prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans au docteur CHIELENS Chloé née le 12 août 1995 à VALENCIENNES (59) sous le numéro d'ordre 31402 ;

**Article 2** - Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Loire-Atlantique du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

**Article 3** - Le docteur CHIELENS Chloé sous le numéro d'ordre 31402, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 4** - Le docteur CHIELENS Chloé sous le numéro d'ordre 31402, pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5** - Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Article 6** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

**Article 7** - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 04 juillet 2021

Le Préfet  
P/Le directeur départemental,  
Le chef de service

Inspecteur de la santé publique vétérinaire  
Catherine Mabut Le Goaziou





**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires et de la mer**

### **Arrêté n°2021/SEE/0133**

portant autorisation de pêches scientifiques sur le cours d'eau Baillou situé sur le territoire  
de Joué-sur-Erdre

#### **LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**VU** le livre IV du code de l'environnement, notamment, les articles L.411-6 et L.436- pour la partie législative et les articles R.411-47, R.432-5 à R.432-11 pour la partie réglementaire ;

**VU** la demande de capture de poissons à des fins scientifiques, présentée par le bureau d'études Aquascop en date du 23 juin 2021 ;

**VU** la demande d'avis adressée à l'office français de la biodiversité en date du 24 juin 2021 ;

**VU** la demande d'avis adressée à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 24 juin 2021 ;

**VU** la demande d'avis adressée à l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce en date du 24 juin 2021 ;

**Vu** la demande d'avis adressé au conseil départemental de la Loire-Atlantique en date du 24 juin 2021 ;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 2021 donnant délégation de signature de monsieur le préfet de la Loire-Atlantique à monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, et l'arrêté de subdélégation du 12 avril 2021 de monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO à certains de ses collaborateurs ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

**Considérant** qu'en vertu de l'article L. 436-9 du code de l'environnement, l'autorité administrative, chargée de la pêche en eau douce, peut autoriser, en tout temps la capture, le transport, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques ;



## ARRETE

### Article 1er : Objet de l'arrêté

La présente autorisation de pêche a pour objet la capture de poissons à des fins scientifiques pour la réalisation d'inventaires piscicoles réalisés dans le cadre de l'évaluation des débits minimums biologiques en aval du barrage de Vioreau situés sur le territoire de la commune de Joué sur Erdre.

### Article 2 : Bénéficiaire de l'opération

Le bureau d'études Aquascop Biologie est autorisé à capturer du poisson à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

### Article 3 : Responsables de l'exécution matérielle

Sont désignés, en tant que responsables des opérations et de l'exécution matérielle :

Mme Corinne BIDAULT	Responsable de l'opération – AQUASCOP
M. Mathieu SAGET	Responsable de l'opération – AQUASCOP
M. Jean-Benoit HANSMANN	Responsable de l'opération – AQUASCOP
M. Yannick GELINEAU	Responsable de l'opération – AQUASCOP
M. Vincent LESPANNIER	Responsable de l'opération – AQUASCOP
M. Vincent BRAULT	Responsable de l'opération – AQUASCOP
M. Antoine PROUST	Responsable de l'opération – AQUASCOP

Personnels chargés de l'exécution matérielle :

M. Marine LIETOUT	Personnel chargé de l'exécution matérielle - AQUASCOP
M. Grégoire URBAN	Personnel chargé de l'exécution matérielle - AQUASCOP
M. Pierre FISSON	Personnel chargé de l'exécution matérielle - AQUASCOP
M. Romain SAVASTANO	Personnel chargé de l'exécution matérielle - AQUASCOP
M. Guillaume GALLAIS	Personnel chargé de l'exécution matérielle - AQUASCOP
Mme Marie-Aude LIGER	Personnel chargé de l'exécution matérielle - AQUASCOP
M. Guillaume BOSSEAU	Personnel chargé de l'exécution matérielle - AQUASCOP
M. Christophe MARCHAND	Personnel chargé de l'exécution matérielle - AQUASCOP
Mme Emeline CHESNEAU	Personnel chargé de l'exécution matérielle - AQUASCOP
M. Adel EL ANJOURMI	Personnel chargé de l'exécution matérielle - AQUASCOP
M. Bastien BIT	Personnel chargé de l'exécution matérielle - AQUASCOP
M. Vincent CARRE	Personnel chargé de l'exécution matérielle - AQUASCOP
M. Kévin MARTIN	Personnel chargé de l'exécution matérielle - AQUASCOP
M. Erwan AUBIN	Personnel chargé de l'exécution matérielle - AQUASCOP
M. Tom PELLUAU	Personnel chargé de l'exécution matérielle - AQUASCOP
M. Irénée DUCIEL	Personnel chargé de l'exécution matérielle - AQUASCOP
M. Hubert NICANOR	Personnel chargé de l'exécution matérielle - AQUASCOP
M. Hugo DANIEL	Personnel chargé de l'exécution matérielle - AQUASCOP
M. Loïk DELSART	Personnel chargé de l'exécution matérielle - AQUASCOP
M. Sylvain CORVE	Personnel chargé de l'exécution matérielle - AQUASCOP
Mme Clémentine BLAIZOT	Personnel chargé de l'exécution matérielle - AQUASCOP

L'intervention de personnel stagiaire, ne peut se faire que sous la responsabilité d'une des personnes désignées responsables des opérations.

**Le personnel chargé des opérations doit respecter les directives gouvernementales et règles sanitaires en vigueur.**

**Article 4 :** Conditions d'exécution

Le bénéficiaire de cette autorisation est tenu de prévenir l'office français de la biodiversité, la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique et le directeur départemental des territoires et de la mer avant le début des opérations de capture aux adresses suivantes :

Office français de la biodiversité parc d'affaires de la Rivière - Bat. B 8 boulevard Albert Einstein CS 42355 44323 NANTES cedex 3 sd44@ofb.gouv.fr	Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Loire-Atlantique 11 rue de la Bavière 44240 La Chapelle sur Erdre secretariat@federationpeche44.fr	Direction départementale des territoires et de la mer 10 bd Gaston Serpette BP 53606 44036 Nantes cedex 1 ddtm-see-biodiv@loire- atlantique.gouv.fr
---	--	---

**Article 5 :** Durée de validité

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2021.

**Article 6 :** Lieu de l'opération

La présente autorisation est valable sur le cours d'eau Baillou situé sur le territoire de la commune de Joué sur Erdre.

**Article 7 :** Moyens de capture autorisés

L'opération est effectuée en pêche active au moyen de matériel de pêche électrique.

**Article 8 :** Destination du poisson capturé

Les poissons capturés sont identifiés, pesés, mesurés, puis sont relâchés vivants sur le site de capture, excepté les espèces susceptibles de créer des déséquilibres biologiques (poissons-chats, perches soleil, écrevisses rouges de Louisiane, pseudorasbora, ...): celles-ci doivent être détruites et non remises à l'eau.

Cependant, quelques spécimens peuvent être prélevés pour être étudiés en laboratoire.

La localisation exacte du déversement des poissons capturés est déterminée au moment de la pêche en fonction des conditions hydrologiques.

**Article 9 :** Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation, que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

### **Article 10 :** Rapport des opérations réalisées

Dans un délai d'un mois à compter de la fin de validité du présent arrêté, un rapport de synthèse sur les opérations est réalisé, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus.

Le rapport de synthèse et le rapport final sont transmis au directeur départemental des territoires et de la mer, au président de la fédération de la Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique, au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et à l'association des pêcheurs professionnels en eau douce.

### **Article 11 :** Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

### **Article 12 :** Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les principes qui lui sont liés.

### **Article 13 :** Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le général commandant le groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération de la Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique et le maire de Joué sur Erdre sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NANTES, le **09 JUL. 2021**

Pour le préfet et par délégation,  
P/le directeur départemental des territoires et de la mer et  
par subdélégation,

La chef du service  
eau, environnement

**Cécilia MATHIS**

#### **Délais et voies de recours**

Un recours administratif peut être formé à l'encontre du présent arrêté, dans un délai de deux mois suivant sa publication/notification :

- Soit par recours gracieux adressé au Préfet de la Loire-Atlantique
- Soit par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire

Un recours contentieux peut également être présenté devant le Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou dans un délai de deux mois suivant la réponse de l'administration (expresse ou tacite) au recours administratif.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



**Arrêté N° 2021/SEE/0125  
portant mise en demeure**

**LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**VU** le code de l'environnement, et notamment son article L. 171-7 ;

**VU** l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 et L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2020/SEE/0167, en date du 5 mai 2020, mettant en demeure Monsieur Dominique BLIN, dans un délai de sept mois, de régulariser sa situation administrative ;

**VU** le courrier daté du 13 mai 2020 et communiqué par Monsieur Dominique BLIN à la DDTM, pour demander une rencontre avec des agents de la DDTM à son domicile, et pour demander à fixer la date de cette rencontre, compte-tenu du contexte sanitaire, afin de régulariser son dossier ;

**VU** la rencontre, sur le site du plan d'eau, datée du 9 juin 2020 entre Monsieur Dominique BLIN et deux agents de la DDTM ;

**VU** la conversation téléphonique entre Monsieur Dominique BLIN et un agent de la DDTM, et le message électronique successif adressé par la DDTM à Monsieur Dominique BLIN en date du 27 novembre 2020 ;

**VU** les observations de l'exploitant (Monsieur Dominique BLIN) formulées par courrier en date du 4 mars 2021, indiquant la création d'un déversoir pour le plan d'eau, l'intervention d'un professionnel de travaux publics pour décaisser la digue nord d'une hauteur de 0,30 m et le refus de ce dernier pour le comblement partiel du plan d'eau avec les volumes de terre ainsi décaissés ;

**VU** la visite sur site d'un inspecteur de l'environnement, en date du 28 avril 2021, pour vérifier les actions éventuellement entreprises par l'exploitant au sujet du plan d'eau suite à la réception du courrier précédent ;

**VU** le courrier communiqué par Monsieur Dominique BLIN à la DDTM, et correspondant à une copie de courrier (daté du 4 mai 2021) de l'entreprise de travaux publics O.T.P.E. adressée à l'exploitant pour lui indiquer une intervention pour des travaux à Plessé dans le courant du mois d'août 2021 ;

**VU** la conversation téléphonique, datée du 7 juin 2021, entre l'inspecteur de l'environnement précédent et Monsieur David OBERSON (gérant de l'entreprise de travaux publics O.T.P.E.) qui a déclaré que les travaux demandés par l'exploitant correspondent à un arasement de la digue nord du plan d'eau sur une hauteur de 0,20 m (pour obtenir un volume de 50 m<sup>3</sup> de terre) et au comblement partiel de ce plan d'eau avec le volume ainsi obtenu, et que ces travaux sont insuffisants pour que la surface du plan d'eau n'excède plus une valeur de 0,1 ha (ou 1 000 m<sup>2</sup>) ;

**CONSIDÉRANT** que la création d'un déversoir n'a pas permis à Monsieur Dominique BLIN de réduire la surface du plan d'eau à une valeur inférieure ou égale à 0,1 ha (ou 1 000 m<sup>2</sup>), et de déférer à l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que la nature des travaux demandés par Monsieur Dominique BLIN à l'entreprise O.T.P.E. ne permet pas à l'exploitant de déférer à l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que Monsieur Dominique BLIN n'a toujours pas déféré à l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que face à cette situation, il y a lieu de faire application des dispositions du II de l'article L. 171-7 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la présence d'amphibiens a été constatée dans le plan d'eau ;

**SUR** proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur Dominique BLIN exploitant un plan d'eau sis (sur la parcelle cadastrale n° WB-36) au lieu-dit "Le Roux" sur la commune de PLESSÉ est mis en demeure de remettre les lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le présent code, entre le 1<sup>er</sup> octobre 2021 et le 30 novembre 2021, selon les dispositions suivantes :

- La superficie du plan d'eau doit être réduite à une valeur inférieure ou égale à 0,1 ha (ou 1 000 m<sup>2</sup>), soit une superficie correspondant au seuil de déclaration de la rubrique 3.2.3.0 (article R. 214-1 du code de l'environnement). La superficie à prendre en compte "est la surface du plan d'eau, ou miroir, correspondant à la cote du déversoir s'il existe ou à celle du déversoir le plus bas ouvert en permanence s'il en existe plusieurs. En l'absence de déversoir, la surface du plan d'eau est la surface de l'excavation créée ou utilisée pour y stocker l'eau."
- Les bords du plan d'eau, modifié selon les dispositions précédentes, ne doivent pas présenter de pente supérieure à 1 pour 3 (soit une pente de 33,3 % ou un angle d'élévation de 18,4 °) afin de préserver la population d'amphibiens.
- Les travaux de remise en état du site ne doivent pas porter atteinte aux zones humides voisines, bordant le cours d'eau situé au nord du plan d'eau, ni à ce dernier.
- La vidange (du moins partielle) du plan d'eau doit respecter l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 et L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, et notamment les dispositions de l'article 5 de ce dernier arrêté.

Une note technique de remise en état peut être transmise pour avis au service Eau et Environnement de la DDTM de la Loire-Atlantique, deux mois avant la date prévisionnelle du début de l'intervention.

**ARTICLE 2** : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées (sanctions pénales prévues par les articles L. 216-13 et L. 173-1 à L. 173-12 du code de l'environnement), Monsieur Dominique BLIN, s'expose, conformément au II de l'article L. 171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code.

**ARTICLE 3** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté peut être contesté par son titulaire devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île-Gloriette - CS 24111 - 44041 Nantes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Dominique BLIN.

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique et inséré pendant une durée de deux mois sur le site internet de cette préfecture.

**ARTICLE 6** : Le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Châteaubriant, le

01 JUIL. 2021

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis,

Pierre CHAULEUR

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr>).

**Décision n° 2021/DREETS/Pôle T/DDETS 44/43 du 5 juillet 2021**

**portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérim  
Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS)  
de Loire-Atlantique**

**La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS)  
de la région Pays de la Loire**

**VU** le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

**VU** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

**VU** l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

**VU** la décision de la DREETS n° 2021/DREETS/Pôle T/DDETS 44/35 du 24 juin 2021 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Pays de la Loire, DDETS de Loire-Atlantique,

**VU** l'arrêté du 12 avril 2021 du ministre de l'économie, des finances, de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion et du ministre des solidarités et de la santé portant nomination de Madame Marie-Pierre DURAND sur l'emploi de Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2021,

**DECIDE**

**Article 1 :**

Sont nommés comme responsables des unités de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Loire-Atlantique les agents suivants :

- Unité de contrôle n° 1 : Monsieur BOULANGEOT Laurent,
- Unité de contrôle n° 2 : Madame BERRIEIX Corinne,
- Unité de contrôle n° 3 : Monsieur DAVID Fabrice,
- Unité de contrôle n° 4 : Monsieur REDUREAU Yvan.

**Article 2 :**

Sans préjudice des dispositions de l'article R.8122-10(I) du code du travail et conformément aux dispositions de l'article R.8122-11 du code du travail, sont affectés dans les sections d'inspection de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Loire-Atlantique les agents suivants :

**Unité de contrôle n° 1 - 7 rue Charles Brunellière - 44600 Saint-Nazaire**

- Section UC1-1 : Monsieur ANDRE Bernard, inspecteur du travail,
- Section UC1-2 : Madame LE CORRE Christine, inspectrice du travail,
- Section UC1-3 : Madame STOCCHETTI Marion, inspectrice du travail,
- Section UC1-4 : Monsieur ORAIN David, inspecteur du travail,
- Section UC1-5 : Madame BROUSSARD Brigitte, inspectrice du travail
- Section UC1-6 : Madame CAILLEUX Sylvie, contrôleuse du travail,
- Section UC1-7 : Madame DIEULANGARD Emmanuelle, inspectrice du travail,
- Section UC1-8 : Monsieur DENIS Jean-Pierre, inspecteur du travail,



Section UC1-9 : Monsieur Ghislain DANTEC, inspecteur du travail.

#### **Unité de contrôle n° 2 - 1 bd de Berlin - 44024 NANTES cedex 1**

Section UC2-1 : Mme AMIAUX Nathalie, inspectrice du travail,  
Section UC2-2 : Madame GARCIA Régine, inspectrice du travail,  
Section UC2-3 : Monsieur BUCCO Damien, inspecteur du travail,  
Section UC2-4 : intérim assuré par les agents de contrôle selon le planning établi en unité de contrôle,  
Section UC2-5 : Madame MARTIN-RICAUD Véronique, inspectrice du travail,  
Section UC2-6 : intérim assuré par la responsable de l'unité de contrôle,  
Section UC2-7 : Madame BOUDIGOU Loeva, inspectrice du travail,  
Section UC2-8 : intérim assuré par les agents de contrôle selon le planning établi en unité de contrôle,  
Section UC2-9 : Monsieur NIO François, inspecteur du travail,  
Section UC2-10 : Madame LENA-VANDERKAM Alice, inspectrice du travail,  
Section UC2-11 : Madame COCOUAL Frédérique, inspectrice du travail.

#### **Unité de contrôle n° 3 - 1 bd de Berlin - 44024 NANTES cedex 1**

Section UC3-1 : Monsieur MOULIN Ronan, inspecteur du travail,  
Section UC3-2 : Madame RICHARD Natacha, inspectrice du travail,  
Section UC3-3 : Madame LANGELOT Lise, inspectrice du travail,  
Section UC3-4 : Madame ABRAHAMME Alexandra, inspectrice du travail,  
Section UC3-5 : Madame BARON Gwladys, inspectrice du travail,  
Section UC3-6 : Madame MAUDET Morgane, inspectrice du travail,  
Section UC3-7 : Madame JAMES Christelle, inspectrice du travail,  
Section UC3-8 : Madame BOSSEBOEUF Elodie, inspectrice du travail,  
Section UC3-9 : Madame CHEYPE Mathilde, inspectrice du travail,  
Section UC3-10 : Monsieur CARLIER Alexandre, inspecteur du travail,  
Section UC3-11 : Monsieur HUET Eric, inspecteur du travail.

#### **Unité de contrôle n° 4 - 1 bd de Berlin - 44024 NANTES cedex 1**

Section UC4-1 : Madame BENOIT Sara, inspectrice du travail,  
Section UC4-2 : Monsieur BLOUDEAU Yann, inspecteur du travail,  
Section UC4-3 : Madame LEMERLE Camille, inspectrice du travail,  
Section UC4-4 : Monsieur BERTHELOT Brice, inspecteur du travail,  
Section UC4-5 : intérim assuré par les agents de contrôle selon le planning établi en unité de contrôle  
Section UC4-6 : Monsieur LIETAR Arnaud, contrôleur du travail,  
Section UC4-7 : Monsieur MINO Andres, inspecteur du travail,  
Section UC4-8 : Madame Danielle, inspectrice du travail  
Section UC4-9 : Monsieur RAMIREZ Fabrice, inspecteur du travail,  
Section UC4-10 : Monsieur PORTAIS Régis, inspecteur du travail,  
Section UC4-11 : Madame CLERC Catherine, inspectrice du travail.

#### **Compétence pour les sections suivies par un contrôleur du travail**

##### **Article 3 :**

Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la **compétence exclusive d'un inspecteur du travail** sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

##### **Unité de contrôle n° 1**

Section UC1-6 : L'inspectrice du travail de la section UC1-8.

##### **Unité de contrôle n° 4**

Section UC4-6 : L'inspecteur du travail en charge de la suppléance selon le planning établi en unité de contrôle.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur du travail mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur du travail chargé d'assurer l'intérim désigné par le responsable de l'unité de contrôle.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés en section

d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon ces modalités, leur remplacement sera assuré par :

- 1- Le responsable de l'unité de contrôle concernée.
- 2- Un des responsables des autres unités de contrôle.
- 3- Un des inspecteurs du travail des autres unités de contrôles désignés par le responsable de l'unité de contrôle.

### **Compétence pour les établissements de 50 salariés et plus et les établissements spécifiques**

#### **Article 4 :**

Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-2° du Code du Travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés qui ne serait pas assuré par les contrôleurs du travail et de certains établissements est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

#### **Unité de contrôle n° 1**

Numéro de section	Inspecteur du travail	Etablissements concernés
Section UC1-6	L'inspecteur du travail de l'UC1-8	Tous les établissements de 50 salariés et plus à l'exception des 4 établissements suivants : - ASS DE LA MAISON DU PERE LAURENT sis 39 RUE PERE LAURENT 44410 à HERBIGNAC - RESTAURATION COTE D AMOUR (MAC DONALD'S) sis Petite Savine, rue des courlis 44570 à TRIGNAC. - BOULANGER sis Petite Savine, rue des courlis 44570 à TRIGNAC. - RADIO FREQUENCY SYSTEMS France sise, rue Baptiste Marcet 44570 à TRIGNAC.
Section UC1-6	L'inspecteur du travail de l'UC1-1	Les chantiers du BTP

#### **Unité de contrôle n° 2**

Numéro de section	Inspecteur du travail	Etablissements concernés
Section UC2-6	L'inspecteur du travail de la section UC2-6	Outre les entreprises de la section territoriale, les entreprises ci-dessous désignées : - les entreprises et établissements relevant des codes NAF (révision 2, 2008, décret n° 2007-1888 du 26 décembre 2007) : 49.10 Z - Transport ferroviaire interurbain de voyageurs, et 52.21 Z – Services auxiliaires des transports terrestres, sur l'ensemble du département de la Loire-Atlantique (SNCF) - Comité d'entreprise SNCF, code NAF 9420Z, 31 boulevard de Stalingrad 44109 Nantes - Réseau Ferré de France, code NAF 5221Z, 1, rue Marcel Paul – Immeuble LE HENNER, 44100 NANTES

### Unité de contrôle n° 3

Numéro de section	Inspecteur du travail	Etablissements concernés
Section UC3-9	L'inspecteur du travail de l' UC3-10	Pour les établissements suivants : PATISSERIES GOURMANDES – ZI des Estuaires – 44590 DERVAL Relevant de l'inspecteur du travail de l'UC3-10
Section UC3-10	Le Responsable de l'Unité de contrôle	Pour les établissements du site de la Tour Bretagne, Place de Bretagne, 44000 Nantes, relevant du responsable de l'unité de contrôle n° 3

### Unité de contrôle n° 4

Numéro de section	Inspecteur du travail	Etablissements concernés
Section UC4-6	L'inspecteur du travail en charge de la suppléance selon le planning établi	Tous les établissements de 50 salariés et plus à l'exception des entreprises suivantes :  TBR TRANSPORT sise 2 rue Vega 44470 CARQUEFOU STEF TRANSPORT NANTES CARQUEFOU sise 23 rue Vega 44470 CARQUEFOU TRANSPORTS JEAN DEVAY sise 6 rue Vega 44470 CARQUEFOU
Section UC4-4	L'inspecteur du travail de l'UC4-3	Pour l'établissement suivant : - Clinique Sainte-Marie sise 9, rue de Verdun – 44110 CHATEAUBRIANT relevant de l'inspectrice du travail de l'UC4-3.
Section UC4-1	L'inspecteur du travail de l'UC4-2	Pour les établissements suivants : Coiffure Tendance, 44 route de Sainte Luce 44300 NANTES AEFS Blanche de Castille, 43 boulevard Jules Verne 44071 NANTES

### Gestion des intérim

#### **Article 5 :**

En cas d'absence ou d'empêchement des inspecteurs et contrôleurs du travail, leur remplacement sera assuré par l'un des agents désignés à l'article 1, selon l'organisation suivante :

- pour les périodes de plus de 14 jours calendaires, sur décision du responsable de l'unité de contrôle.
- pour les périodes de 14 jours calendaires et moins, dans l'ordre de la numérotation des sections tenues par des inspecteurs et dans l'ordre de la numérotation des sections tenues par les contrôleurs (l'agent de la section n° 1 est remplacé par l'agent de la section n°2, etc...).

A défaut d'inspecteur ou de contrôleur du travail disponible, leur remplacement est assuré par :

- 1- Le responsable de l'unité de contrôle concernée.
- 2- Un des responsables des autres unités de contrôle.
- 3- Un inspecteur ou un contrôleur du travail désigné dans les autres unités de contrôle.

A défaut de responsables d'unité de contrôle, l'intérim est assuré par :

- ✓ M. Jacques LE MARC, directeur du travail et responsable du pôle travail et entreprise,
- ✓ M. Daniel GALLIOU, directeur adjoint du travail,
- ✓ M. Rémi MORANDEAU, directeur adjoint du travail,
- ✓ M. Bernard MARTIN, directeur adjoint du travail, référent interrégional pour le secteur maritime relevant de l'UC1.

#### **Article 6 :**

Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du Code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent, lorsque les actions le rendent nécessaire, aux actions d'inspection de la législation du travail

sur l'ensemble du territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés et sont compétents pour prendre les décisions qui en découlent.

**Article 7 :**

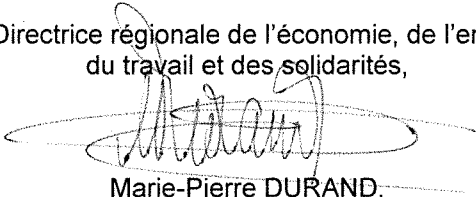
La présente décision annule et remplace la décision n°2021/DREETS/Pôle T/DDETS 44/33 du 28 avril 2021 à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021.

**Article 8 :**

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région des Pays de la Loire et la Directrice départementale de l'emploi du travail et des solidarités de Loire-Atlantique sont chargées de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région et à celui de la préfecture du département de Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le 5 juillet 2021

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités,



Marie-Pierre DURAND.



L'EMPLOYEUR		
Ministère / Collectivité	Ministère de l'Economie, des Finances et de la Relance DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES	SIRET
Direction / Etablissement	Direction Régionale des finances publiques des Pays de Loire et du département de Loire Atlantique	13001292500017
Service	Service des Ressources humaines Départemental	Téléphone 02 40 20 74 98
Adresse	N° : 4 Rue : Quai de Versailles a:  Commune : Nantes  Code postal : 44035	Courriel Orfip.ppr.personnel.recrutement@dgfip.finances.gouv.fr
Responsable du recrutement	Jocelyne PIGEONNEAU	Téléphone 02 40 20 74 40
Fonction	Responsable du Service Ressources Humaines départemental	Courriel Jocelyne.pigeonneau@dgfip.finances.gouv.fr

L'OFFRE DE RECRUTEMENT			
Corps / Cadre d'emplois	Agent de catégorie C de la Fonction Publique de l'Etat	Date de début	01   12   21
Emploi exercé	Agent administratif des Finances publiques	Date de fin	30   11   22
Rémunération brute mensuelle	1 554 €	Durée hebdomadaire de travail	35 heures
Conditions particulières d'exercice de l'emploi	Etre âgé(e) de 16 à 28 ans au plus, sans diplôme ou avoir un niveau de diplôme inférieur au BACCALAUREAT <b>Ou</b> être âgé(e) de 45 ans et plus, en situation de chômage de longue durée et bénéficiaire de minima sociaux.		
Descriptif de l'emploi	Les missions exercées dépendent du service d'affectation (par exemple : la tenue de la comptabilité de l'État / la gestion, le contrôle et le recouvrement de l'impôt / la gestion des ressources humaines et budgétaires, etc).		
Lieu d'exercice de l'emploi	<b>NANTES</b>		
Domaine de formation souhaité	Des notions en bureautique seraient appréciées.		
Nombre de postes ouverts	<b>5</b>		

## PROCEDURE DE RECRUTEMENT

Date limite de dépôt des candidatures auprès du Pôle emploi	10	09	2021
---	----	----	------

Lieu des épreuves de sélection	<b>DRFIP44, 4 quai de Versailles, Nantes</b>
--------------------------------	--

Remplissez complètement la fiche de déclaration et transmettez-la aux directeurs régionaux de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS)



# PACTE

Fiche de déclaration des offres de recrutement

L'EMPLOYEUR		
Ministère / Collectivité	Ministère de l'Economie, des Finances et de la Relance DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES	SIRET
Direction / Etablissement	Direction Régionale des Finances Publiques des Pays de la Loire et du département de Loire Atlantique	13001292500017
Service	Service des Ressources Humaines Départemental	Téléphone 02 40 20 74 98
Adresse	N° : 4 Rue.: Quai de Versailles Commune : Nantes Code postal : 44035	Courriel drfip44.ppr.personnel.recrutement@dgfip.finances.gouv.fr
Responsable du recrutement	Jocelyne PIGEONNEAU	Téléphone 02 40 20 74 40
Fonction	Rseponsable du Service Ressources Humaines Départemental	Courriel Jocelyne.pigeonneau@dgfip.finances.gouv.fr

L'OFFRE DE RECRUTEMENT			
Corps / Cadre d'emplois	Agent de catégorie C de la Fonction Publique de l'Etat	Date de début	01   12   21
Emploi exercé	Agent technique des Finances publiques	Date de fin	30   11   22
Rémunération brute mensuelle	1 554 €	Durée hebdomadaire de travail	35 heures
Conditions particulières d'exercice de l'emploi	Etre agé(e) de 16 à 28 ans au plus, sans diplôme ou avoir un niveau de diplôme inférieur au BACCALAUREAT Ou être âgé(e) de 45 ans et plus, en situation de chômage de longue durée et bénéficiaire de minima sociaux.		
Descriptif de l'emploi	Les missions exercées peuvent être la gestion du courrier, le bricolage, les petits travaux d'entretien, la manutention, les travaux d'impression, la mise sous pli et le façonnage de documents et éventuellement la conduite du véhicule de service.		
Lieu d'exercice de l'emploi	Nantes		
Domaine de formation souhaité	Des notions en petits travaux seraient appréciées. Permis B souhaité.		
Nombre de postes ouverts	1		

PROCEDURE DE RECRUTEMENT			
Date limite de dépôt des candidatures auprès du Pôle emploi	10	09	2021
Lieu des épreuves de sélection	DRFIP 44 , 4 quai de Versailles, Nantes		
Remplissez complètement la fiche de déclaration et transmettez-la aux directeurs régionaux de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS)			

Pour de plus amples informations sur le PACTE, consultez le site [www.fonction-publique.gouv.fr/score/autres-recrutements/pacte-a](http://www.fonction-publique.gouv.fr/score/autres-recrutements/pacte-a)

**L'annexe 2 A est composée de 3 onglets :**

- 1er onglet : la notice

- 2ème onglet : la fiche de déclaration  
pour les postes d'agent administratif

- 3ème onglet : la fiche de déclaration pour les postes  
d'agent technique





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

## **DÉLÉGATION GÉNÉRALE DE SIGNATURE**

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises d'Ancenis ;  
Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;  
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247, L.257A et R\*247-4 et suivants ;  
Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques  
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16

### **Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à Mme LANE Aurélie, inspectrice, Mme COULON Nathalie, contrôleur principal, et Mme LE BRIQUIR Pascale, contrôleur principal, adjoints au responsable du service des entreprises d'Ancenis, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA ou de crédit d'impôt, dans la limite de 100 000 € par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
  - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;

- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- c) tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 2 :** Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou de restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

- Mme ATHEO Sabrina
- Mme BLOINO Brigitte
- M. CHAINAY Guillaume
- M. DAVID Vincent
- M. FILLAUDEAU Alain
- Mme MAHE Fanny
- Mme OUVRARD Aline
- Mme PASQUIER-ROUSSEAU Monique

**Article 3 :** Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

Aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme ATHEO Sabrina	Contrôleur	1 000€	6 mois	10 000 €
Mme BLOINO Brigitte	Contrôleur	1 000€	6 mois	10 000 €
M. CHAINAY Guillaume	Contrôleur principal	1 000€	6 mois	10 000 €
M. DAVID Vincent	Contrôleur principal	1 000€	6 mois	10 000 €
M. FILLAUDEAU Alain	Contrôleur principal	1 000€	6 mois	10 000 €
Mme MAHE Fanny	Contrôleur principal	1 000€	6 mois	10 000 €

Mme OUVRARD Aline	Contrôleur	1 000€	6 mois	10 000 €
Mme PASQUIER- ROUSSEAU Monique	Contrôleur	1 000€	6 mois	10 000 €
Mme VAN KERCKVOORDE Céline	Agent	-	3 mois	3 000 €

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loire-Atlantique

A Ancenis-Saint-Géréon, le 05/07/2021

Le comptable, responsable du  
service des entreprises d'Ancenis

**Le responsable du SERVICE IMPOTS  
DES ENTREPRISES - ANCENIS**

Jérémy TESSIER  
Le comptable public





**DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DES PAYS DE LA LOIRE ET DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Décision de fermeture exceptionnelle des services**

L'Administratrice générale des Finances publiques, directrice régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique ;

Vu le décret du 24 août 2015 nommant Mme Véronique PY directrice régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté du 24 août 2020 du Préfet de la région des Pays de la Loire, Préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Mme Véronique PY, directrice régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique ;

**Décide :**

**Article 1 :** Les Services de Publicité Foncière et de l'Enregistrement de Saint-Nazaire 1 et de Nantes 2 seront exceptionnellement fermés le vendredi 16 juillet 2021.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

À Nantes, le 9 juillet 2021

Pour la Directrice régionale des finances publiques  
L'administrateur des Finances publiques, adjoint du directeur du  
pôle pilotage et ressources,

Thierry GEOFFRAY





Bureau de l'ordre public  
et des politiques de sécurité

**Arrêté préfectoral n° CAB-2021-37  
portant agrément d'un agent de pôle emploi  
en charge de la prévention des fraudes**

**Le préfet des Pays de la Loire,  
préfet de la Loire-Atlantique,**

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment l'article 105 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5312-13-1 et L.8271-7 ;

Vu le décret du 12 août 2020 portant nomination de monsieur François DRAPÉ, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 juin 2011 relatif aux conditions d'agrément et d'assermentation des agents de pôle emploi en charge de la prévention des fraudes ;

Considérant la demande de la directrice régionale de pôle emploi Pays de la Loire en date du 18 mars 2021 sollicitant un agrément pour madame Mélanie SEVESTRE, auditrice au service prévention des fraudes à la direction régionale de pôle emploi Pays de la Loire ;

Considérant les éléments fournis à l'appui de cette demande ;

Considérant les éléments recueillis portant sur les antécédents, la valeur personnelle et les capacités professionnels de l'agent ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

décide

**Article 1er :** madame Mélanie SEVESTRE, auditrice au service prévention des fraudes à la direction régionale de pôle emploi Pays de la Loire, est agréé en qualité d'agent en charge de la prévention des fraudes au sein de cet organisme.

**Article 2 :** l'agrément prendra effet après la prestation de serment de l'intéressée devant le tribunal judiciaire de Nantes.

**Article 3 :** l'agrément est valable pendant la durée d'exercice de la fonction de l'agent au sein du service de la prévention des fraudes de pôle emploi des Pays de la Loire.

**Article 4 :** le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Loire-Atlantique ainsi que sur le site Internet à l'adresse <http://www.loire-atlantique.gouv.fr>. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, par le moyen de Télérecours citoyen.

**Article 5 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, la directrice régionale de pôle emploi Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **02 JUL. 2021**

Le Préfet,  
Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet



François DRAPÉ



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET**

Service des polices  
administratives de sécurité

**Arrêté CAB/SPAS/2021/494 portant homologation d'un circuit de motocross situé au lieu-dit «La Champ Chapron» à Barbechat sur la commune de Divatte-sur-Loire**

- VU le code du sport, notamment les articles R.331-35 à R.331-44 ;
- VU le code de la route, notamment l'article R.411-12 ;
- VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.414-4 et R.414-19 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 avril 2002 relatif aux bruits de voisinage, et notamment les articles 15 et 16 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 02 septembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur François DRAPÉ, sous-préfet, directeur de cabinet ;
- VU l'arrêté préfectoral du 03 septembre 2020 portant délégation de signature de Monsieur Jérôme LE COMTE, directeur adjoint de cabinet et des sécurités ;
- VU l'arrêté DDPP/SPR/2017/N°116 du 15 mars 2017 portant homologation d'un circuit de motocross situé au lieu-dit « La Champ Chapron » à Barbechat sur la commune de Divatte-sur-Loire ;
- VU la demande de renouvellement d'homologation du circuit de motocross précité, en date du 25 juillet 2020 présentée par Monsieur Jimmy BERTRET, président de l'association « MOTO CLUB DE LA DIVATTE" sise 10 rue Mériadec Laënnec, 44450 Divatte-sur-Loire ;
- VU le dossier annexé à la demande, établi conformément à l'article A 331-21-2 du code du sport ainsi que les pièces modifiées à l'issue de la commission départementale de la sécurité routière de la Loire-Atlantique ;
- VU l'avis de la brigade de gendarmerie nationale du Loroux-Bottereau du 22 janvier 2021 ;
- VU l'avis de la délégation du vignoble du conseil départemental de Loire-Atlantique du 5 mars 2021 ;
- VU l'attestation de mise en conformité du site de pratique délivrée par la fédération française de motocyclisme le 9 juin 2021 et le plan du circuit validé le 25 juin 2021 ;
- VU l'avis émis par la commission départementale de la sécurité routière de la Loire-Atlantique - section spécialisée «épreuves et compétitions sportives»- lors de sa réunion du lundi 21 juin 2021 sur le site du circuit de Divatte-sur-Loire ;

Tél : 02 40 41 20 20

Mél : [pref-spas@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:pref-spas@loire-atlantique.gouv.fr)

6 quai Ceineray - BP 33515 - 44035 NANTES Cedex 1

1/4



SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique ;

## ARRÊTE

**Article 1er** – L'homologation du circuit situé sur le terrain au lieu-dit « Le Champ Chapron » à Barbechat sur la commune de Divatte-sur-Loire, est accordée, à l'association dénommée "MOTO CLUB DE LA DIVATTE", pour l'organisation des activités suivantes, telles que définies par l'article R. 331-35 du code du sport susvisé :

- essais et entraînements à la compétition,
- démonstrations,
- compétitions,
- stages éducatifs ;
- activités de loisirs ;

de motos, de quads et side-cars, conformément au dossier présenté, selon les conditions définies ci-après.

### Caractéristiques du circuit (conformément au plan ci-annexé) :

- longueur de la piste : 1460 mètres (hors ligne de départ)
- largeur de la piste au plus étroit : 5 mètres
- largeur moyenne de la piste : 6 mètres
- longueur de la ligne de départ : 80 mètres
- largeur de la ligne de départ : 37 mètres

### Catégories de machines concernées :

Le circuit est ouvert aux motos de la catégorie I, groupe A1 (motocycles solos) et de la catégorie II, groupe G (quads et side-cars).

### Nombre maximum de pilotes admis simultanément sur le circuit :

- pour les compétitions de par la configuration du circuit, le nombre maximum de pilotes admis simultanément sur le circuit est limité à :
  - pour les pilotes solos : 45 ;
  - pour les essais libres, chronométrés et qualificatifs, le nombre maximum de pilotes est de 54 ;
  - la grille de départ devra comprendre au maximum 35 pilotes sur la 1<sup>ère</sup> ligne ;
  - pour les quads et side-cars : 30 ;
  - (ce chiffre peut être majoré de 20% pour les essais libres, chronométrés et qualificatifs, soit un maximum de 36) ;
  - la grille de départ devra comprendre au maximum 15 pilotes sur la 1<sup>ère</sup> ligne ;
- pour les entraînements le nombre de pilotes admis simultanément sur le circuit est fixé comme suit :
  - 45 pour les solos ;
  - 30 pour les quads et side-cars ;

Il ne peut pas être admis simultanément des motocycles solos, des quads ou des participants aux stages éducatifs pour les séances d'entraînement, conformément aux règles techniques et de sécurité de la fédération française de motocyclisme.

### Caractéristiques techniques des véhicules utilisés :

Les motocycles solo et les quads utilisés doivent être conformes aux caractéristiques techniques et aux normes de décibel imposées par les règles techniques et de sécurité de la fédération française de motocyclisme.

Article 2 - Chaque pilote doit être titulaire d'une licence et posséder le permis de conduire ou le certificat d'aptitude aux sports mécaniques (C.A.S.M). Le port du casque d'un modèle homologué et des équipements de protection (gants, pare-pierres, bottes) est obligatoire.

Article 3 - L'utilisation du circuit est autorisée pour les entraînements selon les jours et horaires suivants :

Selon un calendrier défini à l'année après validation de la commune de Divatte-sur-Loire et communication aux riverains :

- les mercredis de 13h30 à 18h30 ;
- les samedis et dimanches de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 18h30 ;
- les lundis et vendredis fériés de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 18h30 ;

Le calendrier d'ouverture peut être modifié après validation de la commune de Divatte-sur-loire et communication aux riverains.

Article 4 - Toute compétition doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de l'autorité préfectorale conformément à l'article R. 331-22-1 du code du sport.

Article 5 – Mesures particulières :

L'exploitant du circuit est tenu de maintenir en état la piste, ses dégagements et tous les dispositifs de protection des spectateurs et des concurrents.

Le circuit doit être clôturé sur tout son pourtour. Des panneaux disposés en plusieurs points du terrain, mentionnent l'interdiction d'accès. Les jours et heures d'ouverture du circuit pour les entraînements doivent être affichés ainsi que le règlement intérieur et l'attestation d'assurance.

Dispositif sécurité :

Le site et ses abords doivent faire l'objet d'un entretien régulier et être débarrassés de toute végétation sauvage susceptible d'alimenter un incendie ainsi que d'éventuelles branches menaçant de tomber.

Lors de chaque utilisation du circuit, des extincteurs portatifs, en nombre suffisant, doivent être répartis sur le terrain à proximité immédiate de la piste.

Les numéros d'appel des services d'urgence et de secours (sapeurs-pompiers/SAMU) sont clairement affichés sur le terrain en permanence.

Les voies d'accès au circuit réservées aux véhicules d'urgence et de lutte contre l'incendie doivent être clairement indiquées et maintenues libres en permanence.

En contrebas du terrain, le cours d'eau doit être clôturé par des barrières. Ces barrières doivent être maintenues en l'état.

Des zones de parking suffisamment dimensionnées doivent être prévues afin qu'il n'y ait aucun stationnement le long de la route départementale.

Les spectateurs se tiendront uniquement sur les zones qui leur sont réservées, conformément au plan du circuit ci-annexé, et devront être complètement isolés de la piste.

Article 6 - La présence d'un membre responsable de l'association "MOTO CLUB DE LA DIVATTE" est exigée pendant toute la durée des séances d'entraînement et des stages éducatifs. Il doit être doté d'un moyen de télécommunications, du matériel de premiers secours et des moyens de lutte contre l'incendie précités.

Article 7 - La présente homologation est accordée pour une durée de quatre ans à compter de la date du présent arrêté.

La présente homologation pourra être retirée à tout moment :

- si le bénéficiaire ne respecte pas ou ne fait plus respecter les conditions ci-dessus imposées ;
- s'il s'avère que son maintien n'est plus compatible avec les exigences de la sécurité ou de la tranquillité publique.

Article 8 - L'utilisation du circuit est placée sous la responsabilité du détenteur de la présente autorisation ; celui-ci est tenu de contracter une assurance le garantissant vis-à-vis des tiers et dégageant la responsabilité de l'État et des collectivités territoriales.

Article 9 - Le circuit et ses aménagements, homologués par le présent arrêté sur la base des documents joints à la demande, ne peut pas subir de modification sans nouvelle autorisation.

Article 10 - Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et la responsabilité civile des contrevenants pourra être établie.

Article 11 : Le le commandant de la région des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, ou son représentant, ainsi que le représentant de la fédération française de motocyclisme, sont chargés de vérifier que l'ensemble des conditions permettant l'octroi de la présente homologation est effectivement respecté.

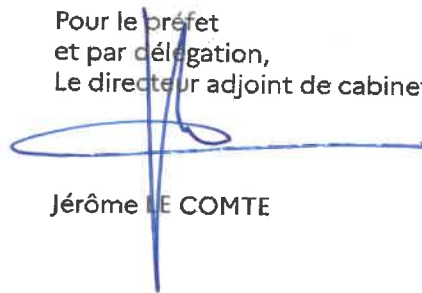
La présente homologation peut être rapportée en cas de non respect de l'une des prescriptions imposées ci-dessus, dans les conditions fixées à l'article R. 331-44 du code du sport.

Article 12 - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 13 - Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, le président du conseil départemental de Loire-Atlantique, le commandant de la région des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le délégué départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, le délégué départemental de la fédération française de motocyclisme, le délégué départemental de l'union française des œuvres laïques d'éducation physique, le maire de Divatte-sur-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur Jimmy BERTRET, président de l'association "MOTO CLUB DE LA DIVATTE".

Nantes, le 5 juillet 2021

Pour le préfet  
et par délégation,  
Le directeur adjoint de cabinet

A blue ink signature of Jérôme Le Comte, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line and a vertical line extending downwards.

Jérôme LE COMTE

Siege social : 10 rue Méridien-Lafosse  
14430 La Chapelle-Mauze-Mor

Club de Moto-Cross  
de Chère-Chapren  
à  
BARBECHAT 44.



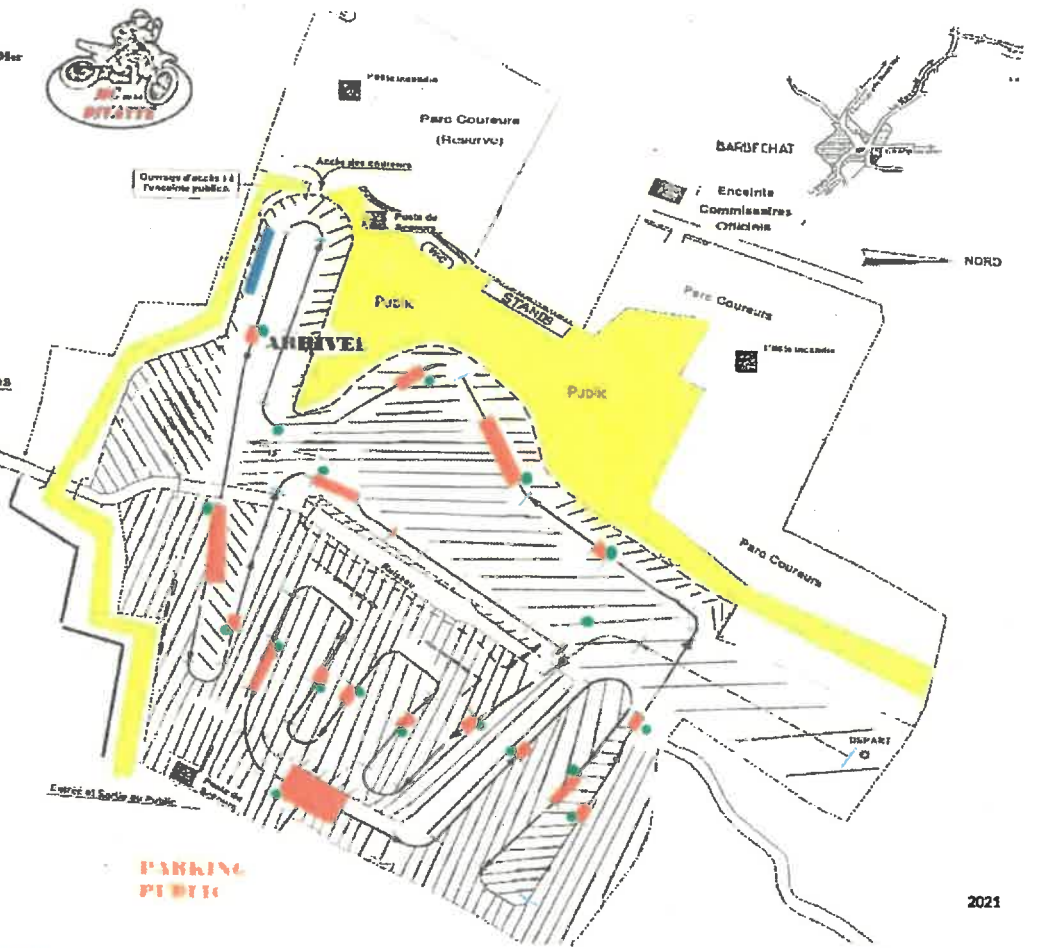
LEGENDE

- Genivettes
- Piste
- Commissaire de piste
- Zone interdite au public
- Saut

LONGUEUR DE LA PISTE 1460 mètres

- Public
- Zone mécanique

Le 25/06/2021





**Arrêté n°2021-CAB 26 portant agrément de l'activité de domiciliation d'entreprise**

**VU** la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

**VU** le code de commerce, notamment les articles L.123-10 à L.123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;

**VU** le code monétaire et financier, notamment les articles L. 561-2, L.561-37 à L.561-43 et R.561-39 à R.561-50 ;

**VU** l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9°, et 15 ° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

**VU** le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code de commerce) ;

**VU** le décret du 12 août 2020 nommant monsieur François DRAPÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Didier MARTIN, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2020 portant délégation de signature à M. François DRAPÉ, sous-préfet, directeur de cabinet ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier présenté par l'EIRL PACAUD LAURENCE - PA-COW, sise ZA DE BEAU SOLEIL, 1 rue des Oliviers à SAINTE-PAZANNE (44680) représentée par Mme Laurence PACAUD, entrepreneur individuel, est conforme aux dispositions du décret du 30 décembre 2009,

**SUR** la proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'EIRL PACAUD LAURENCE - PA-COW est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour son établissement sis ZA de Beau Soleil, 1 rue des Oliviers à SAINTE-PAZANNE (44680).

Cet agrément est délivré sous le n° 44-21 -22

**Article 2** : L'agrément est accordé pour une durée de **six ans** à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 3** : Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-66-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire sont portés à la connaissance du préfet de la Loire-Atlantique, dans les conditions prévues à l'article R123-66-4 du même code.

**Article 5** : Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R 123-66-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

**Article 6** : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et dont copie sera adressée à l'entreprise concernée.

Nantes, le 2 juillet 2021

Le PRÉFET,  
pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet



François DRAPÉ

En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent sa notification.



**Arrêté n°2021-CAB 27 portant agrément de l'activité de domiciliation d'entreprise**

**VU** la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

**VU** le code de commerce, notamment les articles L.123-10 à L.123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;

**VU** le code monétaire et financier, notamment les articles L. 561-2, L.561-37 à L.561-43 et R.561-39 à R.561-50 ;

**VU** l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9°, et 15 ° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

**VU** le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code de commerce) ;

**VU** le décret du 12 août 2020 nommant monsieur François DRAPÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Didier MARTIN, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2020 portant délégation de signature à M. François DRAPÉ, sous-préfet, directeur de cabinet ;

**CONSIDERANT** que le dossier présenté par la SAS EOLIS, sise ZA du Champ Fleuri – 14 rue du Bignon à LES SORINIERES (44840) représentée par sa Présidente, Madame Valérie GALLARD épouse GERBAULT, et son directeur général Monsieur Sébastien RAUD, est conforme aux dispositions du décret du 30 décembre 2009,

**SUR** la proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La SAS EOLIS est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour son établissement sis ZA du Champ Fleuri, 14 Rue du Bignon à LES SORINIERES (44840).

Cet agrément est délivré sous le n° **44-21-23**

**Article 2** : L'agrément est accordé pour une durée de **six ans** à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 3** : Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-66-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire sont portés à la connaissance du préfet de la Loire-Atlantique, dans les conditions prévues à l'article R123-66-4 du même code.

**Article 5** : Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R 123-66-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

**Article 6** : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et dont copie sera adressée à l'entreprise concernée.

Nantes, le 2 juillet 2021

Le PRÉFET,  
pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet



François DRAPÉ

En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent sa notification.





Service des polices  
administratives de sécurité

**Arrêté CAB/SPAS/2021/484 portant autorisation de création et d'utilisation de plates-formes aérostatiques permanentes sur la commune de Oudon pour le compte de l'association CIEL DE LOIRE**

VU le règlement d'exécution (UE) n°923/2012 modifié de la Commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n°1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n°1265/2007, (CE) n°1794/2006, (CE) n°730/2006, (CE) n°1033/2006 et (UE) n°255/2010 ;

VU le code de l'aviation civile, et notamment les articles R. 132-1, R. 132-2 et D. 132-10 ;

VU le code des douanes ;

VU l'arrêté interministériel du 20 février 1986 modifié, fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aéroport, et notamment son article 5 ;

VU l'arrêté du ministre de l'équipement, des transports et du tourisme du 24 juillet 1991 modifié, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale (pour les ballons visés à l'annexe 1 du règlement (UE) n°2018/1139 du 4 juillet 2018) ;

VU l'arrêté interministériel du 11 décembre 2014 modifié par l'arrêté du 9 août 2016, relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n°923/2012 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 septembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur François DRAPÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 03 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme LE COMTE, directeur adjoint de cabinet et des sécurités du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU la demande transmise par courrier en date du 19 mars 2021, présentée par Madame Laureen LIAGRE présidente de l'association CIEL DE LOIRE, sise 280, rue de la Loire – 44521 Oudon, à l'effet d'être autorisé à créer et à exploiter six plates-formes aérostatiques permanentes situées sur le territoire de la commune de Oudon ;

VU le dossier annexé à cette demande ;

VU les avis favorables émis par :

- le délégué Pays de la Loire de la direction de la sécurité de l'Aviation civile Ouest, le 22 avril 2021 ;
- le directeur zonal de la police aux frontières de la zone Ouest à Rennes, le 29 juin 2021 pour quatre des six plates-formes ;
- le directeur régional des douanes et droits indirects des Pays de la Loire, le 09 septembre 2019 ;
- le sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Nord, président du comité interarmées de la circulation aérienne militaire Nord, le 31 mars 2021 ;

CONSIDÉRANT que la création et l'exploitation des plates-formes dénommées « Camping / terrain carré », « Château de la Pilardière », « La Poultière » et « Station / terrain 2 » répondent aux exigences réglementaires en vigueur ;

CONSIDÉRANT que le projet de la plate-forme dénommée « Camping - terrain triangulaire » prévu près du camping et du fleuve « La Loire » est trop restreint par sa forme et enclavée avec des arbres autour, surtout côté Ouest où leurs tailles sont imposantes avec de surcroît la ligne TGV à proximité immédiate (côté Nord) ;

CONSIDÉRANT que le projet de la plate-forme dénommée « Station – terrain 1 » prévu près de la station de retraitement des eaux usées est trop restreint par sa forme et la présence de peupliers au Sud, d'une ligne téléphonique à l'Est et d'une autre électrique sur la partie Nord ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'association CIEL DE LOIRE, représentée par Madame Laureen LIAGRE, en sa qualité de présidente, est autorisée à créer et à exploiter les quatre plates-formes aérostatiques permanentes mentionnées ci-dessous, dans le cadre de l'exercice d'une activité de vols en montgolfières, sur le territoire de la commune de Oudon, conformément au dossier présenté et selon les plans joints en annexe.

**Plates-formes autorisées :**

Nom de la plate-forme	Références cadastrales	Superficie
Camping / terrain carré	ZV52	3 950m <sup>2</sup>
Château de la Pilardière	AR655	4 200m <sup>2</sup>
La Poultière	ZO71 / ZO72 / ZO73 / ZO74	14 200m <sup>2</sup>
Station / terrain 2	ZV44 / ZV27	12 000m <sup>2</sup>

**Les créations des deux plates-formes respectivement dénommées « Station / terrain 1 » (références cadastrales ZV40 / ZV50) et « Camping / terrain triangulaire » (référence cadastrale ZV16) sont refusées.**

**Article 2** - Les plates-formes sus-désignées sont réservées à l'usage exclusif de l'association CIEL DE LOIRE, dans le cadre de son activité commerciale. Toute modification devra être soumise à l'accord du préfet.

Lesdites plates-formes pourront être utilisées toute l'année dans les conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne.

### Article 3 – Conditions d'exploitation :

#### Caractéristiques des plates-formes destinées à des décollages de ballons libres à air chaud ;

Commune	Lieu-dit	Position géographique moyenne				Dimensions (mètres)	Altitude (mètres)
Oudon	Camping / terrain carré	47°20'33"	N	001°17'34"	O	68x60	7
	Château de la Pilardière	47°21'21"	N	001°16'49"	O	82x80	63
	La Poultière	47°21'23"	N	001°15'01"	O	180x75	63
	Station / terrain 2	47°20'38"	N	001°17'40"	O	128x98	8

#### Insertion des plates-formes dans l'espace aérien environnant :

##### ▪ position par rapport aux aérodromes voisins :

- à 09,43 km dans le 028° de l'aérodrome VFR d'Ancenis (LFFI) ;

##### ▪ situation vis-à-vis des espaces aériens :

Situé en SIV Nantes (espace classe G) Fréquence information : 130,275MHz.

A partir et au-dessus de 2500ft d'altitude, l'espace est contrôlé (TMA Nantes), l'obtention d'une clearance (auprès de Nantes APP fréquence 124.430MHz) est obligatoire pour y voler (équipement radio 8.33 + transpondeur obligatoires).

Au plan de la circulation aérienne militaire, les plates-formes sont situées à proximité de la zone du réseau très basse altitude Défense identifiée LF-R 149 E MAINE-ANJOU, dont les statuts devront être rigoureusement respectés par les utilisateurs des plates-formes.

Les plates-formes aérostatiques seront exploitées sous la pleine responsabilité des pilotes commandants de bord, à qui il appartient de vérifier eux-mêmes l'adéquation de ses caractéristiques et de son environnement (notamment ses dégagements) aux aéronefs utilisés, ainsi qu'à la sécurité des opérations envisagées pour les personnes transportées, pour eux-mêmes, pour les biens et pour les personnes au sol.

A ce titre, chaque utilisateur devra pouvoir justifier d'une assurance en cours de validité couvrant sa responsabilité, tant à l'égard des passagers transportés qu'à l'égard des tiers, et dégageant la responsabilité de l'État, des collectivités locales ou territoriales.

Les plates-formes aérostatiques devront être utilisées dans le respect des conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne, par celle relative à l'utilisation des aéronefs civils en aviation générale.

Les plates-formes ne seront pas utilisées par les aérostatiers lorsque la force et la direction du vent pourraient les amener à survoler les habitations à proximité.

Le pilote devra être en possession des brevets et licences en règle ainsi que des documents de bord à jour (entre autres certificat d'immatriculation et de navigabilité).

Toute activité autre que celle définie à l'article 1<sup>er</sup> sera interdite.

### Article 4 – Dispositif de sécurité :

#### Sécurité au sol :

Seuls seront autorisés à pénétrer sur les sites le pilote et le personnel nécessaire à la mise en œuvre du ballon, ainsi que les passagers et leurs accompagnateurs.

Aucun véhicule à l'exception des véhicules de l'équipe technique ne sera admis à pénétrer sur chaque plate-forme.

Il sera interdit de fumer aux abords immédiats de l'aire de gonflage de chaque plate-forme.

Moyens de secours et de lutte contre l'incendie :

- emport d'un extincteur dans le véhicule technique ;
- emport d'un extincteur à bord de la montgolfière ;
- présence d'une trousse de premiers secours dans le véhicule de récupération ou à bord de la montgolfière.

Le pilote et l'équipier restant au sol devront chacun être dotés d'un téléphone portable et être en possession du numéro d'appel des secours (CTA/CODIS 44 – Centre de Traitement de l'Alerte / Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours - ( 112).

La voie d'accès au site pour les véhicules d'urgence et de secours devra être entretenue et maintenue libre en toutes circonstances.

Article 5 - Les manifestations aériennes ne pourront y être autorisées qu'à titre exceptionnel, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes.

Article 6 - Les agents de l'aviation civile ainsi que les agents appartenant aux services chargés du contrôle aux frontières, les agents des douanes et les agents de la force publique auront libre accès à tout moment à la plate-forme.

Toutes facilités leur seront réservées pour l'accomplissement de leur tâche.

Article 7 – Chaque plate-forme sera exploitée sous la pleine responsabilité des commandants de bord, à qui il appartiendra de vérifier eux-mêmes l'adéquation de ses caractéristiques et de son environnement (notamment de ses dégagements) aux aéronefs utilisés, ainsi que la sécurité des opérations envisagées pour les personnes transportées, pour eux-mêmes, pour les biens et les personnes au sol ;

A ce titre, chaque utilisateur devra pouvoir justifier d'une assurance en cours de validité couvrant sa responsabilité, tant à l'égard des passagers transportés qu'à l'égard des tiers, et dégageant la responsabilité de l'État, des collectivités locales ou territoriales.

Article 8 - Tout incident, accident ou autre événement particulier devra être immédiatement signalé au permanent de la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest qui se chargera de prévenir les autres autorités aéronautiques, ainsi qu'aux services de la direction zonale de la police aux frontières de la zone Ouest à Rennes (Brigade de police aéronautique) sans préjudice de l'alerte immédiate des autorités locales.

Article 9 - Les dispositions du présent arrêté ne préjugent pas des restrictions d'utilisation susceptibles d'être apportées, soit dans l'intérêt de la circulation aérienne, soit pour des motifs de tranquillité et de sécurité publiques, de surveillance douanière, de contrôle de la circulation transfrontière, de protection de l'environnement ou de défense nationale.

Article 10 – La présente autorisation est précaire et révocable.

Article 11 - Le bénéficiaire de la présente autorisation devra, en cas de modification de la plate-forme ou de ses abords, ou de cessation d'activité, prévenir les autorités compétentes, dont l'autorité préfectorale.

Article 12 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 13 - Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de Ancenis-Châteaubriant, le maire de Oudon, le délégué Pays de la Loire de la direction de la sécurité de l'Aviation civile Ouest, le directeur zonal de la police aux frontières de la zone Ouest à Rennes, le directeur régional des douanes et droits indirects des Pays de la Loire, le sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Nord, président du comité interarmées de la circulation aérienne militaire Nord, le général commandant de la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame Laureen LIAGRE, présidente de l'association CIEL DE LOIRE, et pour information, au directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest, au chef du service de la navigation aérienne Ouest et au commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Brest.

Nantes, le - 8 JUIL. 2021

Pour le préfet  
et par délégation,



Jérôme LE COMTE

*Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication :*

**- un recours gracieux, adressé à :**

*M. le Préfet de la Loire-Atlantique - Cabinet du préfet - Service des polices administratives de sécurité - 6 quai Ceineray - 44035 Nantes cedex 01*

**- un recours hiérarchique, adressé à :**

*M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques - Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative - 11 rue des Saussaies - 75 800 Paris cedex 08.*

**- un recours contentieux, adressé au :**

*Tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île-Gloriette - CS 24111 - 44041 Nantes Cedex*

*La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).*

Tél : 02 40 41 20 20

Mél : [pref-spas@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:pref-spas@loire-atlantique.gouv.fr)

6 quai Ceineray - BP 33515 - 44035 NANTES Cedex 1

5/5



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET**

Service interministériel régional des  
affaires civiles, économiques, de  
défense et de la protection civile

Réf : CABINET/SIRACEDPC/83-2021

**Arrêté d'organisation de la sous-commission départementale pour la sécurité  
des terrains de camping et de stationnement de caravanes**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n° 94-614 du 13 juillet 1994 relatif aux prescriptions permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible ;

**VU** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et notamment les articles 17 et 20 ;

**VU** l'arrêté préfectoral CAB/SPAS/2018 n° 69 du 18 janvier 2018 modifiant l'arrêté instituant dans le département de la Loire-Atlantique une commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** l'arrêté préfectoral CABINET/SIRACEDPC/2018-18 du 28 mai 2018 portant création de la sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes ;

**VU** le dossier départemental des risques majeurs (DDRM) de Loire-Atlantique de septembre 2017 ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Loire-Atlantique ;

## **ARRETE :**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Il est créé, au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, une sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes.

### **ARTICLE 2 :**

L'avis émis par la sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes a valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

## **I – COMPOSITION DE LA SOUS -COMMISSION DEPARTEMENTALE**

### **ARTICLE 3 :**

La sous-commission départementale est placée sous la présidence d'un membre du corps préfectoral. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la présidence est assurée par le directeur adjoint de Cabinet ou le chef du service interministériel régional de défense et de la protection civile ou son adjoint.

### **ARTICLE 4 :**

Sont membres avec voix délibérative les personnes énumérées ci-après ou leurs représentants :

#### **A) Pour toutes les attributions de la commission :**

- le chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile,
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- le directeur départemental des territoires et de la mer,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie ou leur représentant, selon leur zone de compétence,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

#### **B) En fonction des affaires traitées par la sous-commission :**

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui,
- les autres fonctionnaires de l'État, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au A) mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour,
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de terrain de camping et de caravane lorsqu'il existe un tel établissement ou son représentant.

### **ARTICLE 5 :**

Est membre avec voix consultative, un représentant de la fédération régionale de l'hôtellerie de plein air.

### **ARTICLE 6 :**

Les membres nominativement désignés sont nommés pour trois ans.

En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours, son suppléant, lorsqu'il est désigné, siége pour la durée du mandat restant à courir.

### **ARTICLE 7 :**

Peut être appelée à siéger à titre consultatif, sur demande du président, toute personne ayant la qualité de fonctionnaire, technicien ou expert, convoquée en raison d'une compétence ou d'une attribution spécifique.

## **II – COMPETENCES DE LA SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE**

## II – COMPETENCES DE LA SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE

### **ARTICLE 8 :**

La sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes est compétente pour émettre des avis sur les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de campings et de stationnement de caravanes, y compris les parcs résidentiels de loisirs, soumis à un risque naturel ou technologique prévisible, en application de divers articles du code de l'environnement.

## III – FONCTIONNEMENT DE LA SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE

### **ARTICLE 9 :**

Le secrétariat de la sous-commission départementale est assurée par le service interministériel régional des affaires économiques et de défense et de la protection civile de la préfecture

### **ARTICLE 10 :**

La sous-commission départementale se réunit sur convocation de son président.

La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la sous-commission départementale dix jours au moins avant la date de chaque réunion, sauf impossibilité résultant d'une situation d'urgence, de circonstances exceptionnelles ou de cas de force majeure.

Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission tient une seconde réunion ayant le même objet.

### **ARTICLE 11 :**

En cas d'absence des représentants des services de l'État ou des fonctionnaires territoriaux membres de la sous-commission, du maire de la commune ou d'un adjoint désigné par lui, ou faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission départementale ne peut délibérer.

### **ARTICLE 12 :**

Les membres dont la présence est obligatoire en vertu de l'article précédent et qui sont dans l'impossibilité d'assister ou de se faire représenter à la séance pour laquelle ils ont été régulièrement convoqués, doivent faire parvenir au secrétariat de la sous-commission départementale, au plus tard avant la séance, leur avis écrit motivé sur les dossiers pour lesquels ils sont appelés à se prononcer.

### **ARTICLE 13 :**

Les avis de la sous-commission départementale sont pris à la majorité des membres et, en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits et motivés prévus à l'article précédent sont pris en compte lors du vote.

Un membre de la sous-commission ne peut prendre part aux délibérations ayant pour objet une affaire à laquelle il a un intérêt personnel.

### **ARTICLE 14 :**

La sous-commission départementale émet un avis, soit favorable, soit défavorable.

### **ARTICLE 15 :**

La sous-commission départementale peut proposer la réalisation de prescriptions. Elles sont classées par ordre de priorité ou d'importance.

### **ARTICLE 16 :**

Un compte rendu de séance est établi après que la commission ait émis un avis. Il fait apparaître le nom des membres ayant voix délibérative, le teneur de leur avis respectif et leurs observations éventuelles.

Le compte rendu est signé par le président de séance et tous les membres présents.

Pour chaque dossier traité, le président signe le procès-verbal portant avis de la sous-commission. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police et au propriétaire et/ou exploitant du terrain de camping. L'original est conservé à la préfecture par le service interministériel régional des affaires économiques de défense et de protection civile.



**ARTICLE 17 :**

La sous-commission départementale adresse chaque année un rapport à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité. Ce rapport retrace l'activité de la sous-commission départementale.

**ARTICLE 18 :**

L'arrêté du 28 mai 2018 susvisé est abrogé à compter de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 19 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet, le chef du service interministériel régional des affaires économiques et de défense et de la protection civile, le directeur départemental du service d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique, le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le      **- 8 JUIL, 2021**

Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet



François DRAPÉ



Bureau de l'ordre public  
et des politiques de sécurité

**Arrêté préfectoral n° 2021-CAB-40  
portant réglementation de l'achat et de la vente au détail,  
de l'enlèvement et du transport de carburant  
dans le département de la Loire-Atlantique**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1.3 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Didier MARTIN en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

**Vu** le décret du 12 août 2020 portant nomination de monsieur François DRAPÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

**Considérant** les troubles à l'ordre public et à la tranquillité publique susceptibles de se produire à l'occasion de fête nationale du 14 juillet 2021 ;

**Considérant** les tensions actuelles et multiples, et incendies de véhicules dans certains quartiers sensibles de la ville de Nantes ;

**Considérant** que l'un des moyens de commettre des débordements consiste à utiliser à des fins, autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants ;

**Considérant** que l'ensemble de ces troubles sont de nature à perturber gravement l'ordre public ainsi que la tranquillité et la santé publiques durant la période du 13 juillet au 15 juillet 2021 ;

**Considérant** que selon des éléments d'informations concordants, des individus pourraient faire un usage détourné du carburant à des fins de dégradations ;

**Considérant** le cadre de vigilance prescrit dans le contexte actuel de niveau élevé de la menace terroriste ;

**Considérant** par ailleurs les risques d'inflammation liés à la manipulation d'un récipient rempli de carburant ou combustibles; qu'en ces circonstances, les risques d'incendie sont élevés et que toutes les mesures doivent être prises pour en prévenir la survenance ou en limiter les conséquences ;

**Considérant** dans ces circonstances que pour prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public occasionné par l'utilisation détournée de carburant, notamment les incendies de poubelles, de véhicules, de bâtiments, mais aussi la fabrication d'engins incendiaires, il convient d'en restreindre la distribution, l'achat et la vente ;

Sur la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet

## ARRÊTE

**Article 1 :** L'achat, la vente au détail, l'enlèvement ou le transport de tout carburant, par jerricans, cubitainers, bidons, flacons ou récipients divers, sans motif légitime, sont interdits dans tous les points de distribution situés dans le département de la Loire-Atlantique à compter du mardi 13 juillet 2021 20h00 jusqu'au jeudi 15 juillet 2021 08h00 à l'exception des produits spécifiquement destinés à l'alimentation d'appareils de chauffage individuels et sauf nécessité dûment justifiée par le client et vérifiée par les détaillants, gérants et exploitants des stations services, y compris celles disposant d'appareils automatisés.

Les gérants des stations-service, notamment de celles disposant d'appareils ou pompes automatisées de distribution d'essence, devront s'assurer de l'information de la clientèle et du respect de cette prescription.

**Article 2 :** Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 3 :** le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Loire-Atlantique ainsi que sur le site Internet à l'adresse <http://www.loire-atlantique.gouv.fr>. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, par le moyen de Télérecours citoyen.

**Article 3 :** le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets de Saint-Nazaire et de Châteaubriant-Ancenis, le général, commandant de la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-atlantique, le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique et les maires des communes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 13 JUIL. 2021

Le Préfet,

Didier MARTIN



Bureau de l'ordre public  
et des politiques de sécurité

**Arrêté préfectoral n° 2021-CAB-41  
portant interdiction temporaire de vente et de consommation de  
boissons alcooliques et alcoolisées sur le domaine public  
dans le département de la Loire-Atlantique**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1 à L.211-4 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2215-1 et L.2512-13 ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.3341-1 à L.3341-4, et L. 3131-15 et suivants ;

**Vu** le code pénal, notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 644-4 ;

**Vu** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de sortie de crise sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Didier MARTIN en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

**Vu** le décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise ;

**Considérant** que la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national a justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 31 mai 2021 jusqu'au 30 septembre 2021, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité favorisée par les rassemblements et la promiscuité, et de la gravité de ses effets ;

**Considérant** les risques de graves troubles à l'ordre public et d'accidents routiers engendrés par le phénomène croissant d'hyper-alcoolisation nocturne susceptibles de se produire à l'occasion de la fête nationale, et notamment des nuits du 13 au 14 juillet 2021 et du 14 au 15 juillet 2021 ;

**Considérant** le risque de dépôt sur la voie publique, à l'issue des rassemblements des nuits du 13 juillet au 14 juillet et du 14 juillet au 15 juillet derniers, de très nombreux déchets notamment des morceaux de verre ;

**Considérant** les atteintes manifestes à la tranquillité publique subies par le voisinage à la suite de tapages nocturnes générés par des personnes en état d'ébriété lors de telles manifestations ;

**Considérant** que l'ensemble de ces troubles est de nature à perturber gravement l'ordre public ainsi que la tranquillité et la santé publiques durant la période du 13 juillet au 15 juillet 2021 ;

**Considérant** qu'il est établi également que la consommation d'alcool sur la voie publique est à l'origine de regroupements d'individus sur une zone rapprochée contrairement aux mesures barrières et de distanciation physique prévues dans le cadre de la prévention contre le covid-19 ;

**Considérant** que pour prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public occasionné par la consommation excessive d'alcool, et éviter les comportements à risques dans le cadre d'une crise sanitaire majeure, il convient d'en réglementer temporairement la vente au détail et la consommation sur le domaine public ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les troubles à la salubrité publique par des mesures adaptées, proportionnées et strictement nécessaires ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** du mardi 13 juillet 20h00 au jeudi 15 juillet 2021 08h00 sont interdites l'exposition en vue de la vente, la mise en vente, la vente à emporter, et la livraison à domicile de toutes les boissons alcooliques et alcoolisées appartenant aux quatrième, troisième ou deuxième catégories – y compris les bières, vins, cidres et « premix » - telles que définies à l'article 1613 bis du code général des impôts – qu'elles soient contenues dans des emballages de verre ou autres – dans tous les établissements implantés sur le territoire de la Loire-Atlantique.

**Article 2 :** la consommation de boissons alcooliques et alcoolisées est interdite du mardi 13 juillet 20h00 au jeudi 15 juillet 2021 08h00 sur le domaine public du département de la Loire-Atlantique.

**Article 3 :** Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :** le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Loire-Atlantique ainsi que sur le site Internet à l'adresse <http://www.loire-atlantique.gouv.fr>. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, par le moyen de Télérecours citoyen.

**Article 5 :** le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets des arrondissements de Saint-Nazaire et Châteaubriant-Ancenis, le général, commandant la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-atlantique, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires du département de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont une copie sera transmise à monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nantes et à madame la procureur de la République près le tribunal judiciaire de Saint-Nazaire.

Nantes, le 08 JUL. 2021

Le Préfet,



Didier MARTIN



Service des polices  
administratives de sécurité

**Arrêté CAB/SPAS/2021/n°517  
portant interdiction de la vente et de l'utilisation des artifices de divertissement.**

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1 ;
- VU** le code pénal ;
- VU** le code de la défense ;
- VU** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- VU** le décret n° 2015-799 du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Didier MARTIN en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- Vu** le décret du 12 août 2020 portant nomination de monsieur François DRAPÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 février 1994 interdisant le tir de pétards et autres artifices sur la voie publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 02 septembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur François DRAPÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

**CONSIDÉRANT** que l'utilisation des artifices de divertissement impose, en milieu densément urbanisé, des précautions particulières ;

**CONSIDÉRANT** les nuisances sonores occasionnées par l'utilisation de ces artifices ;

**CONSIDÉRANT** les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

**CONSIDÉRANT** que cette utilisation est notamment le fait de personnes mineures ;

**Considérant** le cadre de vigilance prescrit dans le contexte actuel de niveau élevé de la menace terroriste ;

**CONSIDÉRANT** que les risques de troubles à la tranquillité et à l'ordre publics provoqués par l'emploi de ces artifices sont particulièrement importants à l'occasion des festivités organisées autour de la fête nationale du 14 juillet et, notamment, les jours qui précèdent cette date ;

**CONSIDÉRANT**, en outre, l'utilisation régulière de mortiers d'artifice, d'engins pyrotechniques et d'engins incendiaires type cocktail molotov, ces derniers mois, à l'encontre des forces de l'ordre sur le territoire et notamment à Nantes, et encore récemment à l'occasion de la manifestation organisée le 1<sup>er</sup> mai sur cette commune ; que ces multiples atteintes à l'intégrité physique de forces de l'ordre sont de nature à perturber gravement l'ordre et la tranquillité publics à l'occasion des évènements organisés autour du 14 juillet, qui commencent dès le 10 juillet, et des rassemblements spontanés à caractère festif susceptibles d'être organisés à cette occasion ;

**CONSIDÉRANT**, par conséquent, que dans les circonstances de l'espèce, il convient de limiter la cession, la vente, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement pendant cette période ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> – Toute cession, vente, transport et utilisation d'artifices de divertissement de catégorie F2, F3 et F4 et d'articles pyrotechniques de catégorie T2, est interdite dans le département de la Loire-Atlantique :

**du samedi 10 juillet 2021– 08h00 au jeudi 15 juillet 2021 – 08h00**

Article 2 – Toutefois, et par dérogation à l'article 1<sup>er</sup>, les personnes justifiant d'une utilisation des artifices de divertissement à des fins professionnelles, ou pour une collectivité territoriale, titulaires du certificat de qualification prévu aux articles 5 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé, peuvent transporter et utiliser l'ensemble des catégories des artifices de divertissement pendant cette période.

Article 3 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique ainsi que sur le site Internet à l'adresse <http://www.loire-atlantique.gouv.fr>.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, cette décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après.

Article 4 – Toute infraction au présent arrêté sera passible des sanctions prévues au code pénal.

Article 5 – Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant/Ancenis, le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, le commandant de la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **08 JUIL. 2021**

Le Préfet,

  
Didier MARTIN

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Etat :

- un **recours gracieux** adressé à Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique - Cabinet du préfet - Service des polices administratives de sécurité - 6 quai Ceineray - 44035 Nantes cedex 01

- un **recours hiérarchique** adressé à : M. le ministre de l'intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques - Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative - 11, rue des Saussaies - 75 800 Paris cedex 08.

- un **recours contentieux** adressé au **tribunal administratif de Nantes** - 6 allée de l'Île-Gloriette - CS 24111 - 44041 Nantes Cedex. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial**  
Bureau des procédures environnementales et foncières

**Arrêté n° 2021/BPEF/094**

**portant modification du classement du passage à niveau n° 1 de la ligne ferroviaire  
de Châteaubriant à Rennes, situé sur la commune de Châteaubriant**

**LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Vu** le code des transports ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 18 mars 1991, modifié par décret du 27 mai 2019, relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2017 portant classement du passage à niveau n° 1 de la ligne de Châteaubriant à Rennes, sur la commune de Châteaubriant, en 2<sup>e</sup> catégorie ;

**Vu** le courrier du 18 mai 2021, par lequel SNCF Réseau sollicite la modification du classement du passage à niveau n° 1 de la ligne ferroviaire de Châteaubriant à Rennes, situé sur la commune de Châteaubriant ;

**Sur** la proposition du sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le passage à niveau (PN) n° 1 de la ligne ferroviaire de Châteaubriant à Rennes, situé sur la commune de Châteaubriant, est classé conformément aux indications portées sur la fiche individuelle ci-annexée.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2017 ; il n'entrera en application qu'à la date effective de la mise en service des travaux d'automatisation du PN n° 1.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (soit gracieux auprès de l'autorité compétente, soit hiérarchique auprès du ministre compétent), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. L'absence de réponse dans les deux mois de ce recours fait naître un rejet tacite.

Dans les deux mois suivant la réponse de l'Administration (expresse ou tacite), un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



**ARTICLE 5:** Le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis, le directeur territorial de SNCF Réseau et le maire de la commune de Châteaubriant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châteaubriant, le

**-7 JUIL. 2021**

LE PRÉFET,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet par intérim

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'M' followed by a horizontal line and a small flourish.

Michel BERGUE

**FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE À NIVEAU N° 1**  
**ANNEXÉE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021/BPEF/094**

**Ligne** de CHÂTEAUBRIANT à RENNES

**Département** de la LOIRE-ATLANTIQUE

**Commune** de CHÂTEAUBRIANT

**Position kilométrique** : 2+642

**Désignation de la route ou du chemin traversé** : Voie communale n° 2 de la Ville-Marie à Bois-Robert

**Catégorie du PN** : 1<sup>ère</sup> catégorie

**Dispositions particulières :**

Est muni d'une signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par deux demi-barrières à fonctionnement automatique annonçant aux usagers de la route l'approche des trains.

Deux postes téléphoniques permettent d'aviser les agents habilités par l'exploitant ferroviaire en cas d'incident ou de dérangement des installations du passage à niveau.

VU pour être annexé  
à mon arrêté du                     -7 JUIL. 2021                    

Châteaubriant, le                     -7 JUIL 2021                    

LE PRÉFET,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet par intérim

  
Michel BERGUE





**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial**

Bureau des procédures environnementales et foncières

**Arrêté n° 2021/BPEF/095**

**portant modification du classement du passage à niveau n° 3 de la ligne ferroviaire  
de Châteaubriant à Rennes, situé sur la commune de Villepot**

**LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Vu** le code des transports ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 18 mars 1991, modifié par décret du 27 mai 2019, relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 9 mai 2007 portant classement du passage à niveau n° 3 de la ligne de Châteaubriant à Rennes, sur la commune de Villepot, en 2<sup>e</sup> catégorie ;

**Vu** le courrier du 18 mai 2021, par lequel SNCF Réseau sollicite la modification du classement du passage à niveau n° 3 de la ligne ferroviaire de Châteaubriant à Rennes, situé sur la commune de Villepot ;

**Sur** la proposition du sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le passage à niveau (PN) n° 3 de la ligne ferroviaire de Châteaubriant à Rennes, situé sur la commune de Villepot, est classé conformément aux indications portées sur la fiche individuelle ci-jointe.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 9 mai 2007 ; il n'entrera en application qu'à la date effective de la mise en service des travaux d'automatisation du PN n° 3.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (soit gracieux auprès de l'autorité compétente, soit hiérarchique auprès du ministre compétent), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. L'absence de réponse dans les deux mois de ce recours fait naître un rejet tacite.

Dans les deux mois suivant la réponse de l'Administration (expresse ou tacite), un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette - 44041 NANTES Cedex 01).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5** : Le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis, le directeur territorial de SNCF Réseau et le maire de la commune de Villepot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châteaubriant, le

**-7 JUL. 2021**

LE PRÉFET,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet par intérim

  
Michel BERGUE

**FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE À NIVEAU N° 3**  
**ANNEXÉE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021/BPEF/095**

**Ligne** de CHÂTEAUBRIANT à RENNES

**Département** de la LOIRE-ATLANTIQUE

**Commune** de VILLEPOT

**Position kilométrique** : 8+809

**Désignation de la route ou du chemin traversé** : Chemin d'exploitation dit « du PATIS »

**Catégorie du PN** : 1<sup>ère</sup> catégorie

**Dispositions particulières :**

Est muni d'une signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par deux demi-barrières à fonctionnement automatique annonçant aux usagers de la route l'approche des trains.

Deux postes téléphoniques permettent d'aviser les agents habilités par l'exploitant ferroviaire en cas d'incident ou de dérangement des installations du passage à niveau.

VU pour être annexé **-7 JUIL. 2021**  
à mon arrêté du \_\_\_\_\_

Châteaubriant, le **-7 JUIL. 2021**

LE PRÉFET,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet par intérim

  
Michel BERGUE





**Arrêté n° 2021/BPEF/096**

**portant suppression du passage à niveau n° 1 de la ligne ferroviaire  
de Sablé-sur-Sarthe à Montoir-de-Bretagne, situé sur la commune de Châteaubriant**

1508 100 X -

**LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Vu** le code des transports ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 18 mars 1991, modifié par décret du 27 mai 2019, relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2011 portant classement du passage à niveau n° 1 de la ligne de Sablé-sur-Sarthe à Montoir-de-Bretagne, sur la commune de Châteaubriant, en 1<sup>ère</sup> catégorie pour voitures et 3<sup>e</sup> catégorie pour piétons ;

**Vu** la décision de SNCF Réseau, en date du 26 juillet 2020, de fermer la section de Châteaubriant à Saint-Aubin-des-Châteaux, comprise entre le PK 355+464 et le PK 359+810, d'une longueur de 4,346 kilomètres, de la ligne n° 460000 de Sablé-sur-Sarthe à Montoir-de-Bretagne ;

**Vu** le courrier du 14 juin 2021, par lequel SNCF Réseau sollicite la suppression du passage à niveau n° 1 de la ligne ferroviaire de Sablé-sur-Sarthe à Montoir-de-Bretagne, situé sur la commune de Châteaubriant ;

**Sur** la proposition du sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le passage à niveau (PN) n° 1 de la ligne ferroviaire de Sablé-sur-Sarthe à Montoir-de-Bretagne, situé sur la commune de Châteaubriant, au PK 356+931, est supprimé.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2011 susvisé.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (soit gracieux auprès de l'autorité compétente, soit hiérarchique auprès du ministre compétent), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. L'absence de réponse dans les deux mois de ce recours fait naître un rejet tacite.

Dans les deux mois suivant la réponse de l'Administration (expresse ou tacite), un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01).



Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5 :** Le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis, le directeur territorial de SNCF Réseau et le maire de la commune de Châteaubriant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châteaubriant, le **-7 JUIL. 2021**

LE PRÉFET,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet par intérim



Michel BERGUE



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial**

Bureau des procédures environnementales et foncières

**Arrêté n° 2021/BPEF/091**

déclarant d'utilité publique le projet de réalisation d'un feeder de sécurisation d'alimentation en eau potable du sud-ouest du département, sur le territoire des communes de Couëron, Saint-Etienne-de-Montluc, Le Pellerin, Cheix-en-Retz et Rouans, et emportant mise en compatibilité du PLU métropolitain de Nantes Métropole (*communes de Couëron et Le Pellerin*)

**LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L1, L121-1 et suivants, L122-1 et suivants et R121-1 et suivants ;

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-58 et R153-21 ;

**Vu** le code de la justice administrative – Partie législative – Livre II, titre 1<sup>er</sup> – Livre III, titre 1<sup>er</sup> ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux n° 2020/BPEF/060 du 23 septembre 2020 et n° 2020/BPEF/076 du 23 novembre 2020 prescrivant sur les communes de Couëron, Saint-Etienne-de-Montluc, Le Pellerin, Cheix-en-Retz et Rouans, du lundi 26 octobre 2020 au vendredi 4 décembre 2020 inclus, l'enquête publique unique préalable à :

- l'autorisation environnementale unique au titre des articles L181-1 et L181-2 du code de l'environnement (loi sur l'eau et dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées),
- la déclaration d'utilité publique du projet précité, emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme métropolitain (PLUm) de Nantes Métropole (*communes de Couëron et Le Pellerin*) avec ledit projet,
- l'instauration de servitudes d'utilité publique (SUP) pour le passage en domaine privé de ladite canalisation ;

**Vu** la délibération du 21 avril 2021, par laquelle le bureau syndical du syndicat mixte *ATLANTIC'EAU* :

- prend acte de l'avis favorable du commissaire-enquêteur et lève les réserves dont cet avis était assorti ;
- se prononce, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération projetée ;

**Vu** la décision du 30 mai 2018, par laquelle le bureau syndical du syndicat mixte *ATLANTIC'EAU* sollicite l'ouverture d'une enquête publique unique dans le cadre du projet de réalisation d'un feeder de sécurisation d'alimentation en eau potable du sud-ouest du département (*liaison Vigneux-de-Bretagne à Rouans*) sur le territoire des communes de Couëron, Saint-Etienne-de-Montluc, Le Pellerin, Cheix-en-Retz et Rouans ;

**Vu** l'avis réputé favorable de Nantes Métropole sur la mise en compatibilité du PLUm (*communes de Couëron et Le Pellerin*), avec le projet ;

**Vu** le courrier du 9 mars 2021, par lequel le syndicat mixte *ATLANTIC'EAU* sollicite la déclaration d'utilité publique du projet précité ;

**Vu** le dossier avec étude d'impact constitué en vue de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique dudit projet ;

**Vu** le dossier constitué en vue de l'enquête préalable à la mise en compatibilité du PLU métropolitain avec ledit projet ;

**Vu** le dossier d'enquête parcellaire ;

**Vu** le registre d'enquête unique ouvert à cet effet ;

**Vu** les pièces constatant que l'avis au public a été publié, affiché et inséré dans les journaux *Ouest-France* (édition départementale) et *Presse-Océan* quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, que les dossiers d'enquête ont été déposés en mairies de Couëron, Saint-Etienne-de-Montluc, Le Pellerin, Cheix-en-Retz et Rouans, du lundi 26 octobre 2020 au vendredi 4 décembre 2020 inclus ;

**Vu** l'avis favorable émis par le commissaire-enquêteur dans les conclusions de son rapport portant sur la déclaration d'utilité publique du projet et la mise en compatibilité du PLU métropolitain ;

**Vu** le document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération précitée, établi par *ATLANTIC'EAU* et annexé au présent arrêté (*Cf. annexe 1*) ;

**Vu** le document synthétique présentant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation et les modalités de leur suivi annexé au présent arrêté (*Cf. annexe 2*) ;

**Vu** les documents d'urbanisme mis à jour et annexés au présent arrêté (*Cf. annexe 3*) ;

**Considérant** qu'au regard de l'exposé susvisé, le projet considéré présente un intérêt général et qu'il y a donc lieu de déclarer son utilité publique dans le cadre de la procédure d'expropriation ;

**Considérant** que l'emprise définie au plan soumis à enquête est nécessaire à la réalisation du projet envisagé ;

**Considérant** que le plan local d'urbanisme métropolitain (*communes de Couëron et Le Pellerin*) a été mis en compatibilité avec le projet ;

**Considérant** que toutes les formalités de publicité réglementaires ont été régulièrement accomplies ;

**Sur** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Est déclaré d'utilité publique le projet de réalisation d'un feeder de sécurisation d'alimentation en eau potable du sud-ouest du département (*liaison Vigneux-de-Bretagne à Rouans*) sur le territoire des communes de Couëron, Saint-Etienne-de-Montluc, Le Pellerin, Cheix-en-Retz et Rouans, au bénéfice du syndicat mixte *ATLANTIC'EAU*.

Conformément aux dispositions de l'article L122-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, faisant référence aux articles L123-24 à L123-26 et L352-1 du code rural et de la pêche maritime, le maître d'ouvrage remédie aux dommages causés aux exploitations agricoles comprises dans le périmètre de la déclaration d'utilité publique.

**ARTICLE 2** : Conformément aux dispositions des articles L122-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et L122-1-I du code de l'environnement, le maître d'ouvrage met en œuvre les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine, ainsi que les modalités de leur suivi, précisées dans l'étude d'impact et mentionnées dans l'*annexe 2* du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté emporte approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme métropolitain (PLUm) de Nantes Métropole (*communes de Couëron et Le Pellerin*). Un exemplaire des documents concernés est joint en *annexe 3* du présent arrêté.

Conformément aux dispositions de l'article R153-21 du code de l'urbanisme, une mention concernant l'affichage du présent arrêté en mairies de Couëron, Saint-Etienne-de-Montluc, Le Pellerin, Cheix-en-Retz et Rouans et au siège de Nantes Métropole est insérée par les soins du syndicat mixte *ATLANTIC'EAU*, en caractères apparents, dans un journal diffusé dans tout le département.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté est affiché, pendant au moins un mois, dans les mairies précitées et au siège de Nantes Métropole, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (soit gracieux auprès de l'autorité compétente, soit hiérarchique auprès du ministre compétent), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. L'absence de réponse dans les deux mois de ce recours fait naître un rejet tacite.

Dans les deux mois suivant la réponse de l'administration (expresse ou tacite), un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Nantes (*6 allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01*).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

**ARTICLE 6 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, les maires des communes de Couëron, Saint-Etienne-de-Montluc, Le Pellerin, Cheix-en-Retz et Rouans, la présidente de Nantes Métropole et le président du syndicat mixte *ATLANTIC'EAU* sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 25 JUIN 2021

LE PRÉFET  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

Pascal OTHÉGUY

## **ANNEXES**

### **Annexe 1**

**Document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération**

### **Annexe 2**

**Mesures destinées à éviter, réduire et compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine**

### **Annexe 3**

**Nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme métropolitain**

## **Annexe 1**

**Document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération**



# Projet de réalisation d'un feeder de sécurisation d'alimentation en eau potable du sud-ouest du département Liaison Vigneux de Bretagne à Rouans

VU  
pour être annexé à mon  
Arrêté du **25 JUIN 2021**  
NANTES, le **25 JUIN 2021**



**LE PREFET**

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

  
**Pascal OTHEGUY**

Document exposant les motifs et considérations  
justifiant l'utilité publique de l'opération

## CONTEXTE DU PROJET

Le Schéma Départemental de Sécurisation de l'Alimentation en Eau Potable de la Loire-Atlantique établi pour la période 2007-2020 dresse un bilan général de l'alimentation en eau potable du département.

Bien que le bilan besoins/ressources soit globalement excédentaire à l'échelle du département, des situations déficitaires apparaissent sur le sud-ouest à court et moyen-terme.

Le schéma départemental précise que ce secteur géographique connaît une dynamique de développement importante liée d'une part à la proximité de l'agglomération nantaise et d'autre part à l'attrait de la zone littorale, développement qui se traduit par une augmentation significative de la population et des besoins en eau.

Les estimations du schéma départemental à échéance 2020 sont confirmées tant par l'évolution du nombre d'abonnés que par l'évolution des besoins annuels sur la base des estimations les plus hautes. Si les efforts des ménages pour réduire leurs consommations se font ressentir, la pression démographique se traduit par une augmentation des consommations accentuant le risque de rupture d'alimentation.

En réponse à ce constat, le schéma départemental a proposé 3 options :

- un recentrage de la production d'eau sur le secteur sud-ouest à partir, d'une part des ressources de l'usine des Gâtineaux, appuyé par un transfert d'eau brute du système Grand-Lieu-Loire via le canal de la Martinière, et d'autre part du champ captant de Machecoul, sous réserve de résultats du programme de reconquête de la qualité,
- une diversification à partir des ressources de l'axe Férel-Campbon-Nantes,
- un complément par l'apport de l'usine de production de Basse-Goulaine.

La partie sud Loire du département est majoritairement alimentée par l'usine de Basse-Goulaine avec du transport d'eau sur une grande distance.

Atlantique'eau s'est efforcé de développer les ressources locales : remise en service de la nappe de Machecoul en 2020, recherches en eau, pérennisation de la ressource des Gâtineaux,... mais elles se révèlent insuffisantes.

Un doublement du feeder entre les Pégères à Vertou et la Garenne à Rouans a également été étudié mais cette solution s'avère plus onéreuse et elle ne permet pas une diversification des ressources.

La solution retenue est une interconnexion entre le feeder Sud Loire « les Pégères\_Garenne » et la conduite de transfert d'eau traitée Nord Loire « Nantes\_Saint-Nazaire » au droit de Vigneux-de-Bretagne.

Cette nouvelle interconnexion permettra le transfert d'eau traitée issue préférentiellement de l'usine de production de Nantes mais également de celles de Campbon et de Férel si nécessaire. Cette solution permettra de satisfaire les besoins en eau lors des prochaines décennies puisque la capacité de transfert pourra être portée à 18 000 m<sup>3</sup>/jour, tout en garantissant une diversification de l'approvisionnement, indispensable en cas de défaillance d'une usine ou de pollution d'une ressource.

## DESCRIPTION DU PROJET

Le projet consiste à créer une conduite d'adduction d'eau potable d'une longueur de 17 km entre les communes de Couëron et de Rouans comprenant :

- Un raccordement au nord sur le feeder entre Nantes et Saint-Nazaire à Couëron ;
- L'implantation d'un réservoir de stockage à Couëron alimenté depuis le feeder Nantes-Saint-Nazaire par les 900 premiers mètres de canalisation de diamètre 600 mm ;
- La pose d'une conduite de 600 mm de diamètre sur 16.1 km depuis le nouveau réservoir de stockage vers le réservoir existant de la Garenne à Rouans ;
- La traversée de la Loire en forage dirigé ;
- Le raccordement de la conduite à la station de pompage d'eau potable de la Garenne à Rouans.

Cette liaison à partir du feeder Nord Loire vers le territoire d'atlantique'eau traverse les communes de Saint Etienne de Montluc, Couëron, Le Pellerin, Cheix en Retz et Rouans.



Le tracé a été établi en évitant au maximum les zones urbanisées ou urbanisables, les environs immédiats des corps de ferme et leurs accès. Le tracé traverse cependant des zones naturelles protégées et sensibles, aux abords de La Loire et de l'Acheneau, qui induisent des prescriptions particulières de délai et de technique.

Pour confirmer la faisabilité de la traversée de Loire par la technique de forage dirigé, un tir pilote sous la Loire a été effectué en juillet 2020 avec succès.

Les travaux de traversée de la Loire sont prévus à l'été 2022, les travaux de pose des canalisations Nord et Sud Loire ainsi que la construction du réservoir à Couëron sont prévus à partir de 2023.

## SUITES APPORTEES AU PROJET A L'ISSUE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête publique s'est déroulée du 26 octobre au 4 décembre 2020. Elle est préalable à :

- l'autorisation environnementale unique (AEU) au titre des articles L181-1 et L181-2 du code de l'environnement (loi sur l'eau et dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées)
- la déclaration d'utilité publique (DUP) du projet emportant mise en compatibilité du PLU métropolitain (MEC PLUm) de Nantes Métropole (communes de Couëron et Le Pellerin)
- l'instauration de servitudes d'utilité publique (SUP) pour le passage en domaine privé de ladite canalisation.

Le commissaire enquêteur a remis un avis favorable, sans réserve, sur les procédures de DUP, MEC PLUm et instauration des SUP.

Concernant l'autorisation environnementale, le commissaire enquêteur émet un avis favorable, assorti des réserves suivantes :

- création d'un comité de suivi placé sous la responsabilité d'atlantic'eau comprenant des représentants des collectivités, des associations, des experts, des services de l'Etat,...
- replantation du double des haies détruites
- examen et discussion au sein du comité de suivi des choix techniques de traversée de canaux et étiers
- suivi écologique sur un minimum de 5 ans

Toutes ces réserves ont été prises en compte par atlantic'eau.

## SYNTHESE SUR L'UTILITE PUBLIQUE DU PROJET

Les exposés précédents ont mis en exergue que le projet de nouvelle conduite d'eau potable entre Couëron et Rouans répond à un intérêt public puisqu'il permet de garantir la sécurité de la distribution de l'eau potable dans le secteur sud-ouest du département en diversifiant les ressources en eau potable.

L'analyse des propositions du Schéma Départemental de Sécurisation de l'Alimentation en Eau Potable de la Loire-Atlantique (2005) a mis en évidence que la nouvelle conduite raccordée au feeder « Saint-Nazaire-Nantes » constitue la meilleure solution répondant aux critères suivants :

- débit et volume de l'eau distribuée,
- diversification de la ressource
- coûts acceptables pour la collectivité,

L'implantation de cette nouvelle conduite a fait l'objet d'études techniques de maîtrise d'œuvre, associées à des études environnementales approfondies qui ont permis, suivant la démarche « Eviter – Réduire – Compenser », de définir le tracé de moindre impact.



VU  
pour être annexé à mon  
Arrêté du 25 JUN 2021  
NANTES, le 25 JUN 2021



LE PREFET  
Pour le préfet en par déléation,  
le secrétaire général

Pascal OTHÉGUY



Altantic'eau – mars 2021 - TRACE DU FEEDER EAU POTABLE VIGNEUX DE BRETAGNE A ROUANS

## **Annexe 2**

**Mesures destinées à éviter, réduire et compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine, ainsi que les modalités de leur suivi**



## Projet de réalisation d'un feeder de sécurisation d'alimentation en eau potable du sud-ouest du département Liaison Vigneux de Bretagne à Rouans

VU  
pour être annexé à mon  
Arrêté du 25 JUIN 2021  
NANTES, le 25 JUIN 2021



LE PREFET

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

  
Pascal OTHEGUY

Document rappelant de manière synthétique l'ensemble des mesures ERC et leur suivi.

Maître d'ouvrage : atlantic'eau

Projet : construction d'un feeder de transport d'eau potable de Vigneux-de-Bretagne à Rouans

Sommaire :

I)	Mesures ERC (Evitement – Réduction – Compensation) .....	2
a)	Mesures prévues pour éviter les effets négatifs .....	3
	ME1 : Evitement spatial lors de la définition du tracé .....	3
	ME 2 : Mise en œuvre d'un forage dirigé sous la Loire .....	4
	ME3 : Mise en œuvre d'un forage tarière ou micro-tunnelier .....	5
	ME4 : Adaptation de la zone de chantier pour la Fritillaire pintade .....	5
	ME5 : Adaptation de la période de coupe de la végétation .....	6
	ME6 : Préservation des gros arbres à cavités et à galeries .....	7
	ME7 : Traitement des gros arbres en phase chantier .....	7
	ME8 : Adaptation des horaires de travaux .....	8
	ME9 : Protection de la conduite en phase de chantier .....	8
	ME10 : Déplacement d'amphibiens (si nécessaire) .....	9
	ME11 : Complément d'inventaire suite à l'enquête publique .....	9
b)	Mesures prévues pour réduire les effets négatifs .....	10
	MR1 : Traitement spécifique de la couche de terre superficielle .....	10
	MR2 : Balisage d'une station de Fritillaire pintade .....	11
	MR3 : Adaptation de la zone de chantier pour le passage des haies .....	11
	MR4 : Adaptation de la période d'intervention dans les zones de marais .....	12
	MR5 : Adaptation des techniques de travaux en zone de marais .....	13
	MR6 : Balisage des mares .....	14
	MR7 : Mesures liées au risque de pollution accidentelle .....	14
	MR8 : Traitement des espèces exotiques envahissantes .....	15
	MR9 : Mesures liées au monde agricole .....	16
c)	Mesures prévues pour compenser .....	17
II)	Suivi et accompagnement .....	18
	MS1 : Suivi des milieu naturels .....	18
III)	Cartographie .....	19

**I) Mesures ERC (Evitement – Réduction – Compensation)**

Ce document correspond au 8° de l'article R.122-5 du code de l'environnement :

« 8° les mesures prévues par le maître d'ouvrage pour :

- Eviter les effets négatifs du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ;
- Compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité.

La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses

correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments mentionnés au 5° ».

a) Mesures prévues pour éviter les effets négatifs

Le tableau ci-dessous liste l'ensemble des mesures d'évitement qui seront mises en œuvre dans le cadre du projet. Chacune des mesures fait l'objet d'une fiche de synthèse indiquant les modalités de mises en œuvre, de suivi et leur coût.

ME1	Evitement spatial lors de la définition du tracé
ME2	Mise en œuvre d'un forage dirigé sous la Loire
ME3	Mise en œuvre d'un forage tarière ou micro-tunnelier
ME4	Adaptation de la zone de chantier pour la Fritillaire pintade
ME5	Adaptation de la période de coupe de la végétation
ME6	Préservation des gros arbres à cavités et à galeries
ME7	Traitement des gros arbres en phase chantier
ME8	Adaptation des horaires de travaux
ME9	Protection de la conduite d'eau potable en phase chantier
ME10	Déplacement d'amphibiens (si nécessaire)
ME11	Complément d'inventaire suite à l'enquête publique

**ME1 : Evitement spatial lors de la définition du tracé**

ME1 : Evitement spatial lors de la définition du tracé					
E	R	C	A	L'objectif principal de cette mesure est d'éviter la perte directe et permanente d'espèces ainsi que d'habitats d'espèces (PK dans le tableau ci-dessous).	
Thématique		Milieu physique	Milieu naturel	Paysage et patrimoine	Milieu humain
<p><b>Descriptif</b></p> <p>Il s'agit d'une mesure qui a été mise en œuvre au fur et à mesure de l'avancée de la réflexion du projet en concertation avec le maître d'ouvrage/maître d'œuvre suite aux données écologiques bibliographiques et obtenues sur le terrain.</p> <p>Il a donc été recherché le déplacement du tracé et/ou de la zone de chantier associée.</p> <p>Etant donné l'existence de nombreux enjeux sur l'ensemble du tracé, des priorités d'évitement ont été définies : gros arbres à cavités et à galeries, stations d'espèces floristiques protégées et patrimoniales, gros arbres, mares avec présence d'amphibiens.</p>					
<b>Effet de la mesure</b>					
PK	Enjeux évités		Effets de l'évitement		
PK3.9 à PK4.5	Gros arbres à cavités		Le gros arbre à cavités se situait dans l'axe de la tranchée. Il est maintenant exclu de la zone de travaux, évitant tout risque de perte d'individus d'insectes coléoptères, d'individus de chauve-souris		
PK6.1 à PK6.7	Zone de présence potentielle du Pique-Prune et espèce floristique protégée		Avec le tracé d'évitement, la surface de station de Trèfle de Micheli dans la zone de travaux est passée de 802 m <sup>2</sup> à 0 m <sup>2</sup> ; et elle ne se situe plus dans l'axe de la tranchée.		

		Cela permet de s'éloigner d'un linéaire de haies où la potentialité de présence de Pique-Prune est bonne (DOCOB, 2007). Cet éloignement permet de supprimer tout risque de dégradation des arbres pendant les travaux.
PK9.5 à PK10.2	Mare à amphibiens, Gros arbre à galeries, espèces floristiques patrimoniales	Le tracé d'évitement permet de supprimer de l'axe de la tranchée et de la zone travaux : 1 gros arbre à galerie, une mare avec la Grenouille agile et Grenouille verte ainsi que deux stations de Fritillaire pintade.
PK10.6 à PK10.9	Espèces floristiques patrimoniales	Avec le tracé d'évitement, la surface de station d'Orchis à fleurs lâches dans la zone de travaux est passée de 917 m <sup>2</sup> à 392 m <sup>2</sup> ; et elle ne se situe plus dans l'axe de la tranchée.
PK11.4 à PK12.2	Gros arbres	Le tracé d'évitement a pour but d'éviter un trop grand nombre de gros arbres dans la zone de travaux.
PK12.5 à PK13	Gros arbres à cavités	1 gros arbre à cavités était situé dans l'axe de la tranchée. Il est totalement évité et sorti de la zone de travaux.
PK15.8 à PK16.1	Mare à amphibiens, gros arbres	Ce tracé d'évitement est ajusté pour éviter un maximum de gros arbres ainsi que la mare avec la Salamandre tachetée, le Triton palmé et la Grenouille agile.

#### Modalités de suivis

Un géomètre sera chargé de délimiter précisément les zones de chantier, ces zones d'évitement seront donc exclues. L'écologue chargé de suivi des travaux réalisera des visites initiales de repérage en présence des entreprises de travaux et assurera le suivi en phase chantier. Il s'assurera notamment du respect de l'emprise de la zone de travaux.

#### Coût

La recherche de ces mesures n'a pas généré de coût supplémentaire pour le projet.

### ME 2 : Mise en œuvre d'un forage dirigé sous la Loire

ME 2 : Mise en œuvre d'un forage dirigé sous la Loire				
E	R	C	A	Cette mesure concerne la section du PK 8 au PK 9 à 9.5.
Thématique	Milieu physique	Milieu naturel	Paysage et patrimoine	Milieu humain
<b>Descriptif</b>				
La technique du forage dirigé sera mise en œuvre pour le passage de la Loire.				
<b>Effet de la mesure</b>				
Cette technique permet :				
<ul style="list-style-type: none"> <li>- d'éviter la perte de l'ensemble des milieux existants de part et d'autre des plateformes dont des Bois—galeries à Saules blancs, mégaphorbiaies oligohalines, des prairies humides, des boisements de feuillus à enjeu faible,</li> <li>- d'éviter la perturbation des activités humaines liées à la Loire,</li> <li>- d'éviter la perturbation des espèces de poissons migrateurs amphihalins,</li> <li>- d'éviter la modification du fleuve.</li> </ul>				
<b>Modalités de suivis</b>				

Ces types de travaux sont déjà prévus dans le cadre du projet, seule la non mise en œuvre devra faire l'objet d'une justification.

**Coût**

Le coût de la réalisation du forage dirigé est évalué à 7 millions d'euros HT.

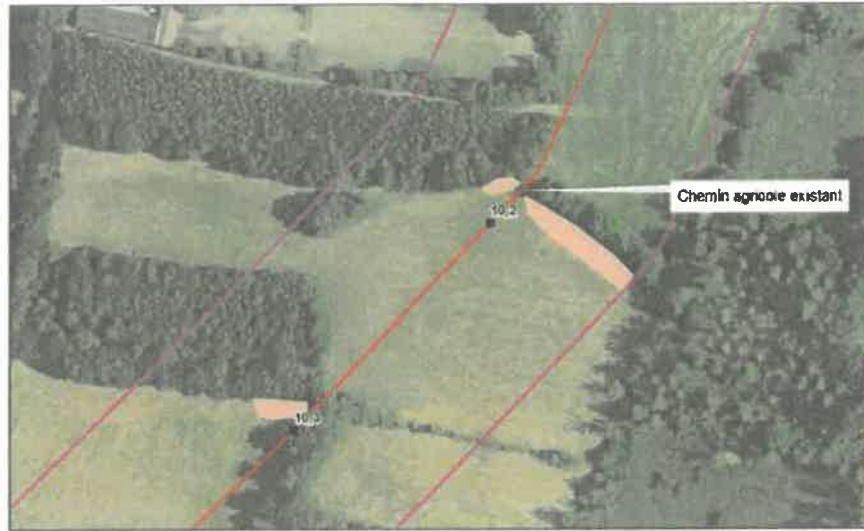
**ME3 : Mise en œuvre d'un forage tarière ou micro-tunnelier**

ME3 : Mise en œuvre d'un forage tarière ou micro-tunnelier					
E	R	C	A	L'objectif de ce type de travaux est de ne pas engendrer d'ouverture de tranchée et donc éviter les effets sur les zones traversées. Ces travaux se situent aux PK 3.1, PK 3.7, PK 6.3, PK 12.9, PK 14.8 et PK 16.2.	
Thématique		Milieu physique	Milieu naturel	Paysage et patrimoine	Milieu humain
<b>Descriptif</b>					
La technique du forage tarière ou micro-tunnelier sera mise en œuvre sur plusieurs secteurs le long du tracé :					
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Passage de voies de circulation : voie ferrée et trois routes départementales,</li> <li>- Passage de cours d'eau : Canal du Claireau, l'Acheneau</li> <li>- Passage de milieux naturels : boisement (<i>à noter que ce passage concerne une partie du linéaire qui n'a fait l'objet que d'un inventaire habitats. Ainsi, il a été supposé que ce boisement pouvait être favorable à l'accueil d'espèces telles que les oiseaux en phase de nidification, c'est la raison pour laquelle qu'une telle technique est mise en œuvre</i>)</li> </ul>					
<b>Effet de la mesure</b>					
La mise en œuvre de ces techniques permet :					
<ul style="list-style-type: none"> <li>- l'évitement de la perturbation du trafic ferroviaire et routier (axes fréquentés) ;</li> <li>- l'évitement de la perte temporaire ou permanente d'habitats naturels : canaux, fossés, haies, bosquets (Canal du Claireau), mégaphorbiaie eutrophe (Acheneau), boisement non humide à enjeu faible ;</li> <li>- l'évitement de la perte temporaire ou permanente d'habitat d'espèce : zone de nidification pour des oiseaux (boisement), zone de nidification du Martin-pêcheur (berges de l'Acheneau).</li> </ul>					
<b>Modalités de suivis</b>					
Ces types de travaux sont déjà prévus dans le cadre du projet, seule la non mise en œuvre devra faire l'objet d'une justification.					
<b>Coût</b>					
Les forages tarière ont un coût de l'ordre de 1 400 000 € HT.					
Le micro-tunnelier a un coût de l'ordre de 200 000 € HT.					

**ME4 : Adaptation de la zone de chantier pour la Fritillaire pintade**

ME4 : Adaptation de la zone de chantier pour la Fritillaire pintade					
E	R	C	A	Cette mesure (PK 10.2 à PK 10.3) a été développée de fait de ne pouvoir exclure totalement ces stations d'espèces floristique patrimoniale du trace de de la zone de chantier.	
Thématique		Milieu physique	Milieu naturel	Paysage et patrimoine	Milieu humain
<b>Descriptif</b>					
Cette mesure consiste à modifier localement la zone de travaux d'une largeur de 15 m. Il s'agira, au droit des stations de ne pas mettre en œuvre de zone de chantier de largeur de 15 m et se limiter uniquement au passage de la tranchée (2-3 m) au-dessus de laquelle les engins circuleront.					
Les stations floristiques sont localisées ci-dessous.					





- Aire d'étude immédiate Flore Patrimoniale
- Tracé finale
- Fritillaire pintade *Fritillaria meleagris*
- PK



Au nord, cette mesure est facilitée par l'existence d'un passage agricole existant au sein de la haie. Cette situation permet ainsi de ne pas avoir à couper d'arbres de cette haie et donc d'éviter la destruction directe et permanente de pieds de Fritillaire pintade.

**Effet de la mesure**

Cette adaptation en phase chantier permet de ne pas détruire de pieds et de stations de cette espèce floristique patrimoniale.

Toutefois, étant donné la proximité entre le chantier et cette espèce floristique, il subsiste alors un risque de dégradation indirecte ; c'est la raison pour laquelle une mesure de réduction (voir MR2 ci-après) est associée à cette mesure d'évitement.

**Modalités de suivis**

La vérification du bon état et du maintien du balisage sera assuré par le responsable environnement du chantier et fera l'objet du suivi environnemental de chantier.

**Coût**

L'adaptation temporaire de la zone de chantier aura un impact financier limité.

**ME5 : Adaptation de la période de coupe de la végétation**

ME5 : Adaptation de la période de coupe de la végétation				
E	R	C	A	La coupe de la végétation concerne l'ensemble du linéaire du projet (PK 0 à PK 17).
Thématique	Milieu physique	Milieu naturel	Paysage et patrimoine	Milieu humain
<b>Descriptif</b>				
Sur l'ensemble du linéaire, l'ensemble de la végétation (arbres, arbustes, fourrés, etc.) située dans la zone de travaux sera coupé (si la coupe est nécessaire) dans une période hors nidification des oiseaux. Ainsi, la coupe de la végétation sera réalisée du mois de septembre à la fin février.				
<b>Effet de la mesure</b>				

Cette mesure permet d'éviter la destruction d'individus (jeunes) de nids ou d'œufs d'espèces d'oiseaux affiliées au milieux boisés, arborés, etc. : Pie-grièche écorcheur, Tourterelle des bois, Pic noir, etc.

**Modalités de suivis**

Le maître d'ouvrage informera la DDTM en amont de la phase de coupe de la végétation.

**Coût**

Le coût de cette mesure est de l'ordre de 20 000 € HT.

**ME6 : Préservation des gros arbres à cavités et à galeries**

ME6 : Préservation des gros arbres à cavités et à galeries				
E	R	C	A	Les gros arbres à cavités et à galeries sont ceux répertoriés lors des inventaires écologiques sur l'ensemble du linéaire- PK 0 à PK 17 (ils sont identifiés aux cartes 37 à 41 de l'atlas cartographique).
<b>Thématique</b>		Milieu physique	<b>Milieu naturel</b>	Paysage et patrimoine
<b>Descriptif</b>				
La mesure d'évitement spatial lors de la définition du tracé (ME1) n'a pas permis d'exclure tous les gros arbres à cavités et à galeries répertoriés.				
Tous les gros arbres à cavités et à galeries localisés dans l'emprise du chantier (bande de 15 ou 20 m) seront maintenus et la zone chantier sera adaptée en conséquence.				
Si lors de l'ouverture de la tranchée, il est rencontré des grosses racines d'un diamètre d'au moins 10 cm, la découpe sera menée de manière propre et la racine sera protégée avec un mastic cicatrisant.				
<b>Effet de la mesure</b>				
La préservation de ces gros arbres à cavités ou à galeries permet d'une part d'éviter la perte d'habitats naturels et d'autre part d'éviter la perte de zones de reproduction et de repos d'oiseaux affiliés aux boisements, de gîtes potentiels pour des chiroptères, d'habitats potentiels pour des insectes coléoptères. La majorité des espèces concernées sont des espèces protégées.				
<b>Modalités de suivis</b>				
Ces gros arbres à cavités et à galeries seront identifiés et localisés par un géomètre et par l'écologue en amont du chantier. Ils feront l'objet du suivi environnemental de chantier.				
<b>Coût</b>				
L'impact financier, induit par la réduction de cadence, est difficile à quantifier mais est intégré au projet.				

**ME7 : Traitement des gros arbres en phase chantier**

ME7 : Traitement des gros arbres en phase chantier				
E	R	C	A	Les gros arbres sont ceux identifiés lors des inventaires écologiques (localisés aux cartes 37 à 41 de l'atlas cartographique). Cette mesure s'applique sur tout le linéaire (PK 0 à PK 17).
<b>Thématique</b>		Milieu physique	<b>Milieu naturel</b>	Paysage et patrimoine
<b>Descriptif</b>				
Dans le cas des gros arbres (sans constatation de galeries ou cavités), l'évitement de la coupe sera recherché dans la mesure du possible si ceux-ci se situent dans la zone de travaux. Si lors de l'ouverture de la tranchée, il est rencontré des grosses racines d'un diamètre d'au moins 10 cm, la découpe sera menée de manière propre et la racine sera protégée avec un mastic cicatrisant.				

Le cas échéant, une visite spécifique de ces gros arbres par un spécialiste aura pour but de s'assurer de l'absence de cavités abritant des chiroptères.

Si un arbre est occupé et ne peut être évité, l'abattage devra avoir lieu, sous le contrôle d'un spécialiste, hors période de mise-bas et d'hivernage, dans les règles de l'art (obstruction de la cavité la nuit, lorsque la totalité des individus sont sortis, et abattage-dépose en douceur en préservant la cavité).

**Effet de la mesure**

Cette mesure a pour objectif d'éviter les effets de perte d'individus de chiroptères et d'insectes coléoptères.

**Modalités de suivis**

Les gros arbres à couper feront l'objet d'une justification auprès de l'intervenant du suivi environnemental de chantier qui pourra donner son avis.

**Coût**

Le coût global de cette mesure ne peut être défini en amont car il est dépendant du nombre et de l'intervention d'un écologue spécialisé.

**ME8 : Adaptation des horaires de travaux**

ME8 : Adaptation des horaires de travaux				
E	R	C	A	L'objectif principal de cette mesure est d'éviter la perturbation des espèces actives en période nocturne. Elle s'applique sur tout le linéaire hors périodes de réalisation du forage dirigé (PK7.9 à PK9 pendant 2 mois à partir du 15 août 2022).
<b>Thématique</b>		Milieu physique	<b>Milieu naturel</b>	Paysage et patrimoine
<b>Descriptif</b> Le chantier ne se déroulera pas durant des périodes nocturnes (20h-7h), sauf lors de la réalisation du forage dirigé sous la Loire qui, compte tenu des terrains rencontrés, nécessite un travail continu, 24h/24 et 7j/7 (2 mois à partir du 15 août 2022).				
<b>Effet de la mesure</b> En évitant de générer des sources sonores et visuelles (lumière) en phase nocturne, le dérangement des espèces de chiroptères chassant la nuit sera évité. Il en sera de même pour d'autres espèces circulant la nuit. Cette mesure sera également favorable à la population (évitement de la gêne sonore en période nocturne).				
<b>Modalités de suivis</b> Cette mesure ne nécessite pas de suivi particulier.				
<b>Coût</b> Cette mesure ne génère pas de coût complémentaire à celui du projet dans sa globalité.				

**ME9 : Protection de la conduite en phase de chantier**

ME9 : Protection de la conduite en phase de chantier				
E	R	C	A	Cette mesure concerne l'ensemble du linéaire (PK 0 à PK 17).
<b>Thématique</b>		Milieu physique	<b>Milieu naturel</b>	Paysage et patrimoine
<b>Descriptif</b> A chaque arrêt de chantier (midi et soir), les conduites posées en tranchée seront bouchées aux deux extrémités.				
<b>Effet de la mesure</b>				

La mise en œuvre de cette mesure permet d'éviter que des individus d'espèces puissent rentrer dans la conduite et y être enfermés ; il y a donc un évitement de la perte d'individus (toutes sortes d'espèces sont concernées : amphibiens, reptiles, petits mammifères).

**Modalités de suivis**

Cette mesure ne nécessite pas de suivi particulier. La réalisation de cette mesure sera vérifiée lors du suivi environnemental du chantier.

**Coût**

Cette mesure ne génère pas de coût complémentaire à celui du projet dans sa globalité.

**ME10 : Déplacement d'amphibiens (si nécessaire)**

ME10: Déplacement d'amphibiens (si nécessaire)					
E	R	C	A	L'objectif principal de cette mesure est d'éviter la perte d'individus d'amphibiens. Elle s'applique sur tout le linéaire (PK 0 à PK 17).	
Thématique		Milieu physique	Milieu naturel	Paysage et patrimoine	Milieu humain
<b>Descriptif</b> Lorsque le chantier se déroulera à proximité de mares et hors période de reproduction des amphibiens, une recherche systématique d'individus d'amphibiens sera menée sur le chantier (personnel de chantier). Si des individus sont identifiés dans la zone de chantier en déplacement, ils seront déplacés de l'autre côté hors zone d'influence des travaux. Etant hors période de reproduction, les individus seront déplacés sur des zones terrestres favorables à leur déplacement (fourrés par exemple).					
<b>Effet de la mesure</b> Ce déplacement vise à éviter la perte d'individus en phase terrestre (pré ou post nuptial).					
<b>Modalités de suivis</b> Une formation spécifique sera assurée auprès des entreprises intervenantes. Cette formation indiquera les zones de présence des mares et des photos des espèces susceptibles d'être rencontrées.					
<b>Coût</b> Cette mesure est intégrée dans le coût global du projet.					

**ME11 : Complément d'inventaire suite à l'enquête publique**

« ME11 »: Complément d'inventaire suite à l'enquête publique					
E	R	C	A	L'objectif principal de compléter la connaissance faune/flore de l'état initial sur la totalité du linéaire. Il ne s'agit donc pas d'une mesure d'évitement en soi.	
Thématique		Milieu physique	Milieu naturel	Paysage et patrimoine	Milieu humain
<b>Descriptif</b> A partir du printemps 2021, il sera réalisé une mise à jour des inventaires sur la totalité du linéaire de travaux. Un complément d'inventaire flore et faune sera également réalisé suite aux remarques émises lors de l'enquête publique. Ces résultats d'investigations seront présentés lors des réunions du comité de suivi environnemental. Les inventaires complémentaires seront fournis avant le début des travaux. La réalisation du projet ayant été décalée d'un an, l'année 2021 sera consacrée à l'actualisation des données notamment faunistiques et floristiques.					

Il sera recherché de manière précise les espèces floristiques invasives, patrimoniales et protégées. Un point d'écoute oiseaux nicheurs et chiroptères viendra compléter ceux déjà réalisés. Un inventaire prairies permanentes / prairies temporaires sera réalisé. La présence ou l'absence du Trèfle de Micheli sera déterminée.

**Effet de la mesure**

Cet inventaire permettra d'identifier les enjeux potentiels existants et ainsi d'appliquer toutes les mesures à ces enjeux voire d'en mettre en œuvre des nouvelles si cela s'avère nécessaire.

**Modalités de suivis**

Cet inventaire complémentaire fera l'objet d'un rapport remis aux services de l'état.

**Coût**

Cette mesure aura un coût de 30 000 €.

**b) Mesures prévues pour réduire les effets négatifs**

Le tableau ci-dessous liste l'ensemble des mesures de réduction qui sera mis en œuvre dans le cadre du projet. Chacune des mesures fait l'objet d'une fiche de synthèse indiquant les modalités de mises en œuvre, de suivi et leur coût.

MR1	Traitement spécifique de la couche de terre superficielle
MR2	Balisage d'une station de Fritillaire pintade
MR3	Adaptation de la zone de chantier pour le passage des haies
MR4	Adaptation de la période d'intervention dans les zones de marais
MR5	Adaptation des techniques de travaux en zones de marais
MR6	Balisage des mares
MR7	Mesures liées au risque de pollution accidentelle
MR8	Traitement des espèces exotiques envahissantes
MR9	Mesures liées au monde agricole
MR10	Réduction des nuisances sonores et lumineuses lors du travail nocturne du forage dirigé

**MR1 : Traitement spécifique de la couche de terre superficielle**

MR1 : Traitement spécifique de la couche de terre superficielle				
E	R	C	A	Cette mesure s'appliquera sur l'ensemble du linéaire (PK 0 au PK 17).
Thématique	Milieu physique	Milieu naturel	Paysage et patrimoine	Milieu humain
<b>Descriptif</b>				
La couche superficielle de terre végétale sera retirée de manière indépendante lors de la phase de préparation du terrain. Cette couche sera stockée de manière indépendante sur le chantier et un panneau viendra préciser sa particularité.				
Lors de la remise en état, il sera bien fait attention à ce que cette couche soit la dernière redéposée.				
<b>Effet de la mesure</b>				
Cette mesure vise à maintenir après travaux les horizons pédologiques existants. Replacer la terre végétale à son emplacement initial permet de réduire :				

- les effets de modification de l'activité agricole car les terres seront de nouveau exploitable dès la fin des travaux,
- les effets sur les sols de manière générale car ils seront maintenus,
- les effets de perte temporaire sur les habitats naturels car les sols renferment des graines qui pourront de nouveau s'exprimer après le chantier,
- les effets de perte temporaire d'habitats des espèces,
- les effets de perte de station de l'espèce floristique patrimoniale Orchis à fleurs lâches qui est traversée en partie par le chantier.

**Modalités de suivis**

Le suivi de cette mesure sera effectif dans le cadre du suivi des terres agricoles à 1 an et 3 ans et dans le cadre du suivi des milieux naturels (MS1).

**Coût**

Le coût de la mesure est intégré aux garanties qui seront demandées aux entreprises de travaux, il est donc inclus dans le montant des travaux.

**MR2 : Balisage d'une station de Fritillaire pintade**

MR2 : Balisage d'une station de Fritillaire pintade				
E	R	C	A	Cette mesure vient en complément de la mesure ME 4. Elle se situe du PK 10.2 au PK 10.3.
Thématique	Milieu physique	Milieu naturel	Paysage et patrimoine	Milieu humain
<b>Descriptif</b> Cette mesure consistera à mettre en œuvre un balisage au droit des stations identifiées de Fritillaire pintade. Ce balisage permettra d'indiquer au personnel de chantier qu'une zone à enjeu est localisée à proximité directe. Ce balisage sera réalisé avec des piquets délimitant la station (repérage à partir de points GPS) reliés par des rubalises.				
<b>Effet de la mesure</b> Ce balisage permettra de réduire les risques d'atteinte aux stations de l'espèce qui ont fait l'objet d'un évitement spatial				
<b>Modalités de suivis</b> Ce balisage fera l'objet du suivi environnemental de chantier.				
<b>Coût</b> Le coût de ce balisage s'inscrit directement dans le coût des travaux. Il représente entre 100 et 300 euros.				

**MR3 : Adaptation de la zone de chantier pour le passage des haies**

MR3 : Adaptation de la zone de chantier pour le passage des haies				
E	R	C	A	Cette mesure s'applique sur l'ensemble du linéaire (PK 0 au PK 17).
Thématique	Milieu physique	Milieu naturel	Paysage et patrimoine	Milieu humain
<b>Descriptif</b> Cette mesure sera mise en œuvre pour chaque situation où le tracé traversera de manière perpendiculaire une haie. Dans de tels cas, la zone de travaux sera donc réduite à 6 m (au lieu de 15 m ou 20 m) dans le but de limiter la coupe d'arbres et donc de réduire la perte globale de linéaire de haies sur l'ensemble du tracé.				

De plus, les passages dans les haies seront accompagnés de la mise en place d'une clôture de type barbelé afin de favoriser la repousse de fourrés et éviter que la trouée devienne un passage d'engins pérenne.

#### Effet de la mesure

La réduction de la zone de travaux permet ainsi d'évaluer la perte directe et permanente de ce type de milieux à 540 m au lieu des 1800 m potentiels.

Cette mesure concerne donc l'habitat naturel « Haies et bosquets » (évaluation de 90 haies).



Exemple de passage réduit dans une haie (source : SETEC hydratec)

#### Modalités de suivis

Cette mesure fera l'objet des missions d'intervention lors du suivi environnemental de chantier.

#### Coût

Cette mesure génère un coût indirect non quantifiable car la cadence du chantier est réduite.


### MR4 : Adaptation de la période d'intervention dans les zones de marais

MR4 : Adaptation de la période d'intervention dans les zones de marais				
E	R	C	A	Cette mesure s'applique dans les secteurs de marais qui correspondent aux limites du périmètre du site Natura 2000 « Estuaire de la Loire »
Thématique	Milieu physique	Milieu naturel	Paysage et patrimoine	Milieu humain
<b>Descriptif</b> Dans les zones de marais, les travaux se dérouleront de la mi-juillet au mois d'octobre (période d'étiage). Dans le secteur de présence des nids de cigognes, aucune intervention n'aura lieu avant le début du mois d'août.				
<b>Effet de la mesure</b> Cette mesure sera favorable pour réduire : <ul style="list-style-type: none"> <li>- la perturbation des Cigognes blanches qui nichent à proximité de la zone travaux dans le marais nord Loire (mesure prise en concertation avec l'association ACROLA) ;</li> <li>- le tassement de sol de zones humides et donc des habitats associés à ces zones humides. En effet, plus le sol est sec, plus la portance du sol est importante et les risques de dégradation des milieux est faible.</li> </ul>				
<b>Modalités de suivis</b> Cette mesure ne nécessite pas de suivi spécifique.				

**Coût**

Cette mesure génère un coût lié à la contrainte de la mesure, ce coût étant compris dans le coût global du projet.

**MR5 : Adaptation des techniques de travaux en zone de marais**

MR5 : Adaptation des techniques de travaux en zone de marais				
E	R	C	A	Cette mesure s'applique sur l'ensemble des zones de marais correspondant aux limites du périmètre du site Natura 2000 « Estuaire de la Loire » (PK 4.7 à PK 8 et PK 14.3 à PK 16.2).
Thématique	Milieu physique	Milieu naturel	Paysage et patrimoine	Milieu humain
<b>Descriptif</b>				
<p><u>Dans les secteurs humides</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- choix des engins permettant de minimiser l'impact sur le sol en maximisant la surface de contact : engins à chenilles, pneus basse pression, pneus plus larges, etc.</li> <li>- utilisation de plaques de roulages dans les secteurs les moins portants</li> <li>- si nécessaire, des bouchons d'argile seront mis en place régulièrement autour de la canalisation pour s'assurer que le lit de pose ou les matériaux d'enrobage ne conduisent pas à un drainage du terrain.</li> </ul> <p><u>Au niveau des cours d'eau et canaux traversés en souille (avec ou sans mise à sec du ruisseau/canal/fossé)</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la mise en place si nécessaire de filtre à l'aval des travaux permettra de limiter les phénomènes d'érosion, ainsi de retenir les matières en suspension et de minimiser la turbidité du cours d'eau ou du canal (filtre de type bottes de paille par exemple), mais aussi la dispersion des espèces floristiques invasives ;</li> <li>- la reconstitution du lit du cours d'eau avec les matériaux extraits et stockés à proximité immédiate ;</li> <li>- la conduite sera enfouie suffisamment profondément afin d'éviter un effet de seuil et ainsi la modification permanente de l'écoulement des eaux et de la section hydraulique du cours d'eau ;</li> <li>- les berges seront reconstituées et restaurées (substrat végétation) en fibre de coco (voir exemple ci-après)</li> </ul>				
				
<b>Effet de la mesure</b>				
Cette mesure sera favorable pour réduire tous les risques de dégradation des habitats naturels (dont cours d'eau et zones humides) et donc toutes les espèces associées à ces milieux et observées.				
<b>Modalités de suivis</b>				



Le suivi de cette mesure sera assuré par le responsable environnement de chantier.

**Coût**

Le coût de ces mesures est intégré dans le coût global du projet.

**MR6 : Balisage des mares**

MR6 : Balisage des mares				
E	R	C	A	Cette mesure s'applique sur l'ensemble du linéaire de projet (PK 0 au PK 17).
Thématique	Milieu physique	Milieu naturel	Paysage et patrimoine	Milieu humain
<b>Descriptif</b> Lorsque des mares sont situées à proximité du tracé ou de la zone de chantier, un balisage systématique sera mis en œuvre. Ce balisage mis en place avec de la rubalise et des piquets visera à indiquer aux intervenants la présence d'une zone à enjeu.				
<b>Effet de la mesure</b> Cette mesure sera favorable pour réduire : <ul style="list-style-type: none"><li>- le risque d'atteinte à ces habitats naturels pour certains favorables à la reproduction d'amphibiens, à l'accueil d'odonates et autres espèces.</li></ul>				
<b>Modalités de suivis</b> Le suivi de cette mesure sera assuré par le responsable environnement de chantier qui devra constater du maintien et du bon état de ces balisages.				
<b>Coût</b> Le coût de ce balisage s'inscrit directement dans le coût des travaux. Il représente entre 500 et 1000 euros.				

**MR7 : Mesures liées au risque de pollution accidentelle**

MR 7 : Mesures liées au risque de pollution accidentelle				
E	R	C	A	Cette mesure s'applique sur l'ensemble du linéaire de projet (PK 0 au PK 17).
Thématique	Milieu physique	Milieu naturel	Paysage et patrimoine	Milieu humain
<b>Descriptif</b> <ul style="list-style-type: none"><li>- Tous les dépôts et stockages (de toute nature, même temporaire) se situeront en dehors des zones inondables (quel que soit le type d'aléa concerné) et des zones de marais dans le périmètre du site Natura 2000.</li><li>- Le stationnement des engins se fera en dehors de la zone inondable. En cas d'impossibilité, ils seront stationnés le plus à l'écart possible du cours d'eau ;</li><li>- Le ravitaillement des engins en carburant sera menée hors de toute zone de plein champ en marais et sera obligatoirement réalisé en bordure de route par camion-citerne, ce qui permettra de ne laisser aucun stockage dans les marais ;</li><li>- En cas de terrassement et considérant les risques de lessivages en cas de pluie, des fosses de décantation seront mises en œuvre au point bas des zones de chantier afin d'éviter tout déversement de MES vers le milieu naturel ;</li><li>- Les produits polluants éventuellement nécessaires aux travaux (peintures, solvants, produits de traitement hydrofuge...) seront stockés sur bacs de rétention afin d'éviter de souiller le sol, et d'éviter leur infiltration dans le sol et tenus éloignés du cours d'eau ;</li><li>- Le stationnement des engins, comme les opérations de maintenance des engins de travaux ne devront pas être réalisées à proximité du cours d'eau ;</li></ul>				

- Les engins travaillant sur le chantier sont contrôlés périodiquement et leurs conducteurs sensibilisés au risque de pollution accidentelle notamment par hydrocarbures. Aucun outil ne sera lavé à la rivière. ;
- En cas de panne sur le chantier, le conducteur de travaux veillera à prendre des dispositions pour éviter une pollution (bâche, bac de décantation sous les moteurs en réparation...);
- En cas de perte de polluant, de la sciure ou tout autre produit adsorbant sera épandu. Les produits souillés seront collectés puis évacués en décharge. Il en sera de même pour la couche superficielle du sol qui aura été polluée.

**Cas spécifique du forage dirigé**

- La bentonite sera régulièrement traitée (par tamisage et centrifugeage) pour enlever les matériaux extraits pour être réutilisée.

**Effet de la mesure**

Ces mesures seront favorables pour réduire tous les risques de dégradation des habitats naturels (dont cours d'eau et zones humides) et donc toutes les espèces associées à ces milieux et observées.

**Modalités de suivis**

Le suivi de cette mesure sera assuré par le responsable environnement de chantier.

**Coût**

Le coût de ces mesures s'inscrit dans le coût global du projet.

**MR8 : Traitement des espèces exotiques envahissantes**

MR 8 : Traitement des espèces exotiques envahissantes				
E	R	C	A	Cette mesure s'applique essentiellement dans les zones de marais
Thématique	Milieu physique	Milieu naturel	Paysage et patrimoine	Milieu humain
<b>Descriptif</b>				
<p>La Myriophylle du Brésil et la Jussie feront l'objet d'un traitement spécifique lorsque les travaux se dérouleront dans les cours d'eau et fossés. Etant présentes en très grande quantité, l'objectif sera de ne pas disséminer l'espèce.</p> <p>Les matériaux extraits seront triés et nettoyés des pierres de diamètre supérieur à 0.10 m, des débris, des souches, des racines et de tous autres objets. Ils seront stockés distinctement des autres déblais pour être repris facilement en fin de chantier et remis en place en sommet de tranchée. La terre végétale sera remise en place sur une épaisseur de 0.25 m, sur les remblais hors chaussée, en prenant toutes précautions pour qu'elle ne soit en aucun cas compactée, ce qui nuirait aux végétaux en détruisant les qualités physiques du sol. Si ces espèces sont bien identifiées dans les cours d'eau concernés, les terres retirées seront transférées vers des sites en capacité de traiter ce type de matériaux.</p> <p>Le cheminement de lavage des roues et chenilles des engins en entrée et sortie de zone sera exigé.</p>				
<b>Effet de la mesure</b>				
Cette mesure a pour objectif de réduire les risques de dissémination de ces espèces vers des zones non contaminées.				
<b>Modalités de suivis</b>				
Dans le cadre de la mesure de suivi MS1, les espèces exotiques envahissantes feront l'objet d'un inventaire. Les résultats pourront ainsi être comparés avec l'état initial.				

Avant le début du chantier, le maître d'ouvrage se rapprochera du Conservatoire Botanique National de Brest et de la chargée de mission Natura 2000 pour convenir d'une méthodologie précise et adaptée aux différentes actions menées localement.

**Coût**

Cette mesure est intégrée dans le coût global des travaux.

**MR9 : Mesures liées au monde agricole**

MR 9 : Mesures liées au monde agricole				
E	R	C	A	Cette mesure s'applique sur tout le linéaire (PK 0 au PK 17).
Thématique	Milieu physique	Milieu naturel	Paysage et patrimoine	Milieu humain
<b>Descriptif</b>				
<p>Durant toute la phase de construction et sur l'ensemble du linéaire, le maître d'ouvrage restera en contact avec les exploitants concernés par le projet :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Ils seront informés en amont de la période et la durée de chantier sur leurs parcelles : un courrier d'information (rappel du projet, planning, coordonnées des principaux interlocuteurs...) sera adressé à chaque exploitant agricole dès la validation du planning prévisionnel, au moins 2 mois avant le lancement des travaux.</li> <li>- Entre 6 à 10 mois avant les travaux, la chambre d'agriculture prendra contact avec chaque exploitant agricole pour étudier l'impact des travaux sur son exploitation et préparer les dossiers de dérogations PAC et MAEC.</li> <li>- Chaque exploitant sera convié au moins 2 semaines avant le début des travaux sur ses parcelles pour faire l'état des lieux d'entrée,</li> <li>- Les axes de circulation des animaux seront maintenus et adaptés à chaque situation durant tout le chantier,</li> <li>- La zone de chantier sera remise en état selon le procédé détaillé à la mesure MR1.</li> </ul>				
<b>Effet de la mesure</b>				
Cette mesure a pour objectif d'assurer la continuité de l'activité agricole durant et à l'issue des travaux				
<b>Modalités de suivis</b>				
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Un état des lieux des parcelles sera réalisé 1 an et 3 ans après le chantier pour évaluer la reprise de l'activité agricole (identification d'éventuels problèmes).</li> </ul>				
<b>Coût</b>				
Cette mesure est intégrée dans le coût global des travaux.				

**MR10 : Réduction des nuisances sonores et lumineuses lors du travail nocturne du forage dirigé**

MR10 : Réduction des nuisances sonores et lumineuses lors du travail nocturne du forage dirigé				
E	R	C	A	L'objectif principal de cette mesure est de réduire au maximum la perturbation des espèces actives en période nocturne pendant les travaux de forage dirigé.
Thématique	Milieu physique	Milieu naturel	Paysage et patrimoine	Milieu humain
<b>Descriptif</b>				
Les caractéristiques techniques du projet de forage dirigé (contraintes pédologiques, etc.) imposent un travail en continu (24h/24 et 7j/7) durant une phase du projet entre mi-juillet et fin-octobre 2022:				

- forage dirigé sous la Loire en 2022 pendant 2 mois à partir de mi-août 2022 (de façon permanente sur la rive sud déjà urbanisée et ponctuellement en rive nord dans le marais).

#### **Effet de la mesure**

Cette mission aura lieu en dehors de la période de reproduction de l'avifaune et des chiroptères. Le prestataire s'engage à mettre en place des mesures visant à réduire au maximum les effets sonores (matériel phoniquement isolé, rotations de camion interdites ou exceptionnelles de nuit, etc.) et visuels (pas de ballons lumineux type « power moon », orientation des spots à LEDs, etc.) liés aux travaux en phase nocturne sur les deux sites du forage. Ces éléments de réduction devraient limiter les impacts sur les espèces concernées.

#### **Modalités de suivis**

Ces précautions seront contrôlées dans le cadre de la coordination environnementale mise en place durant la période des travaux.

#### **Coût**

Cette mesure ne génère pas de coût complémentaire à celui du projet dans sa globalité.

### c) Mesures prévues pour compenser

L'analyse des incidences a mis en avant que le projet générerait la perte directe et permanente de 540 m de haies malgré la mise en œuvre de mesures d'évitement et de réduction.

En conséquence, ce linéaire de haies va faire l'objet d'une compensation : atlantic'eau a bien pris l'engagement de replanter le double de haies détruites. Par ailleurs, atlantic'eau s'engage à replanter le double du linéaire de haies traversé lors des travaux. Cette compensation sera établie dans des parcelles agricoles appartenant à des propriétaires qui seront impactés dans le cadre du projet du feeder : atlantic'eau a obtenu l'accord de plusieurs propriétaires pour des zones de replantation sur les communes concernées.

Il convient de préciser qu'à l'emplacement des sections de haies coupées (sections de 6 m), il sera systématiquement installé une clôture et aucune action ne sera entreprise dans l'objectif de laisser la végétation se développer de manière naturelle. Ainsi, à l'issue du chantier les zones perturbées seront de nouveau colonisées par une strate herbacée voire arbustive à terme. Il ne s'agit donc pas d'une perte sèche de milieux naturels.

Au niveau des trouées réalisées dans les haies existantes, il sera replanté des espèces locales à faibles systèmes racinaires (type Prunellier *Prunus spinosa*, Fusain d'Europe *Euonymus europaeus*, Ajonc d'Europe *Ulex europaeus*, Noisetier *Corylus avellana*, Aubépine *Crataegus monogyna*, Saule roux *Salix atrorcinerea*...). Leur choix sera validé par le chargé de mission Natura 2000 Estuaire de la Loire. Ces nouveaux linéaires seront plantés en très grande majorité au sein de l'aire d'étude approchée. Ils vont venir renforcer les trames vertes existantes et favoriser la circulation des espèces dans un contexte où le bocage a fortement été réduit sur certains secteurs.

L'ensemble des haies et des arbres présents sur le linéaire a fait l'objet d'un inventaire détaillé réalisé par TBM Environnement. Cet inventaire a fait l'objet d'un complément suite aux remarques de la DDTM en novembre 2018. La totalité des haies et des arbres ont été recensés et la mesure d'évitement ou de réduction correspondante leur a été associée.

L'objectif sera de planter des espèces d'arbres identiques à celles déjà présentes dans l'emprise du chantier : chênes, frênes, châtaigniers.

Le vieillissement de ces arbres vers la senescence est l'objectif attendu à terme afin qu'ils deviennent des vecteurs pour la circulation des espèces, des zones de nidification pour les oiseaux et des zones de gîtes pour les chiroptères.

Cette mesure compensatoire fera l'objet du suivi d'inventaires MS1.

## II) Suivi et accompagnement

### MS1 : Suivi des milieu naturels

MS1 : Suivi des milieux naturels				
E	R	C	S	Cette mesure s'applique pour la zone de chantier située dans le périmètre du site Natura 2000 « Estuaire de la Loire » et sur l'ensemble du linéaire.
Thématique	Milieu physique	Milieu naturel	Paysage et patrimoine	Milieu humain
<p><b>Descriptif</b>            Ce suivi consistera à parcourir la zone de chantier pour déterminer la nature des habitats naturels. Il s'agira donc de la réalisation d'un inventaire destiné à suivre l'évolution des milieux après la remise en état du chantier.            Ce suivi concernera :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les habitats naturels au sein du périmètre du site Natura 2000 (notamment prairies subhalophiles et autres habitats humides) ;</li> <li>- les oiseaux nicheurs patrimoniaux ;</li> <li>- les chiroptères patrimoniaux en ciblant la partie sud Loire ;</li> <li>- les espèces floristiques patrimoniales ;</li> <li>- les amphibiens.</li> </ul> <p>Ce suivi d'habitats pourra avoir lieu dès le printemps suivant la fin des travaux. Il pourra cibler certains secteurs majeurs, secteurs où des enjeux environnementaux importants ont été identifiés dans le cadre de l'état initial.            Ce suivi se déroulera a minima durant 5 ans.</p>				
<p><b>Effet de la mesure</b>            Cette mesure vise à évaluer l'état des milieux après les travaux.</p>				
<p><b>Modalités de suivis</b>            Le suivi sera établi par le comité de suivi environnemental.</p>				
<p><b>Coût</b>            Ce suivi entraînera un coût d'environ 10 000 € HT par année de suivi.</p>				

D'une manière générale, pour garantir le bon déroulement du projet et rendre compte d'une manière régulière à l'ensemble des acteurs, un comité de suivi sera mis en place par atlantic'eau avant le démarrage des travaux.

Il sera présidé par M. Frédéric LAUNAY (Vice-Président d'atlantic'eau).

Ce comité de suivi sera composé des membres suivants :

- Collège Experts : L'écologue missionné par atlantic'eau ; le président du comité de pilotage Natura 2000, ou son représentant ; le président du conservatoire d'espaces naturels des Pays de la Loire, ou son représentant ;

- Collège Elus : un représentant de chaque commune traversée par le projet ; le président de la CLE du SAGE Estuaire de la Loire, ou son représentant
- Collège Associations: un représentant de chaque association (LPO, Bretagne Vivante, ACROLA)
- Collège Professionnels : un représentant de chaque structure (Chambre d'agriculture, Syndicat des Marais Nord-Loire, SAH Sud Loire)
- Représentants de l'Etat : un représentant de chaque service (DREAL, DDTM)
- Des réunions de concertation seront organisées préalablement à chaque grande phase de chantier (forage sous la Loire, abattage des arbres, pose de canalisations ...) afin d'informer de manière transparente sur les modalités d'intervention et recueillir les différents avis.

Le comité de suivi pourra préconiser la mise en place de mesures complémentaires ou compensatoires.

Après réception des travaux, il se réunira annuellement pendant 5 ans pour s'assurer de la bonne reconstitution du milieu. Il pourra proposer de prolonger son suivi au-delà des 5 ans si le contexte le justifie (retour à l'état initial non avéré).

Au vu de l'impact du projet sur l'environnement et la biodiversité, atlantic'eau a souhaité confier le suivi environnemental lors de la phase travaux à un écologue. Son intervention, pendant la préparation et la réalisation des travaux, permettra de préciser les mesures de protection et de s'assurer de leur application. Il participera à certaines réunions de chantier, sensibilisera les entreprises et effectuera des visites inopinées sur site. Le marché a été attribué à SEGED Loire-Atlantique (marché notifié le 25/02/2020) et un marché spécifique sera attribué en complément de la prestation actuelle pour la phase de suivi après travaux, en conformité avec le comité de suivi et l'engagement avec les syndicats marais impliquant une garantie de 10 ans sur la remise en état des berges.

**Annexe 3**

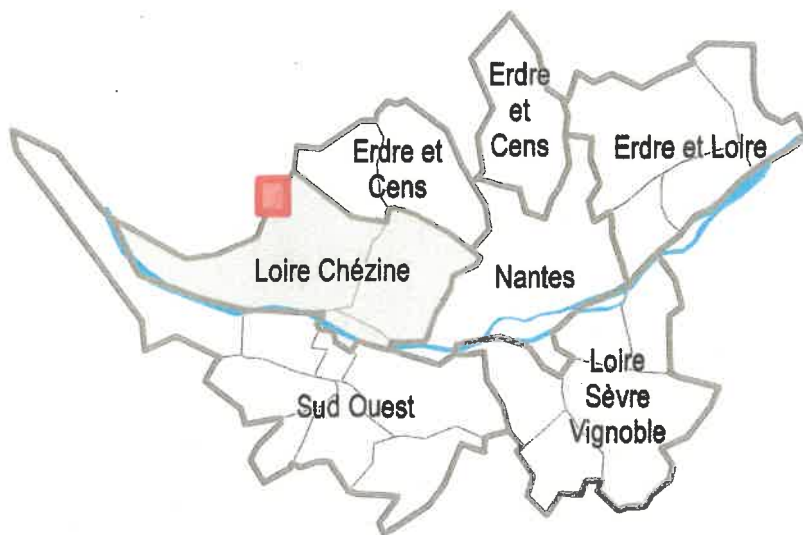
**Nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme métropolitain**

# PLUm

PLAN LOCAL  
D'URBANISME  
MÉTROPOLITAIN



## Planche G11



Approuvé le 05 avril 2019  
en compatibilité le

### 4-2 Règlement graphique

#### 4-2-2 Plans de zonage au 1/2000

VU  
pour être annexé à mon  
Arrêté du 25 JUN 2021  
NANTES, le 25 JUN 2021  
LE PRÉFET



Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

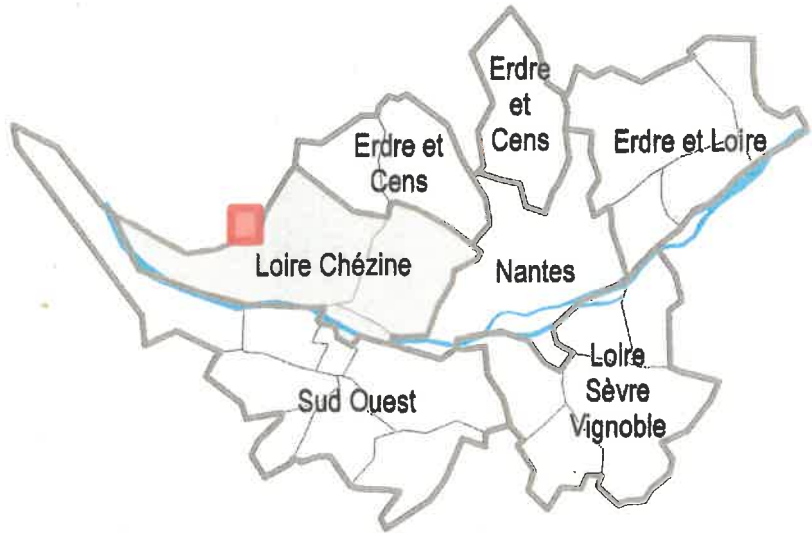
  
Pascal OTHEGUY

Territoire(s) : Loire Chézine  
Commune(s) : Couëron

Echelle : 1:2 000



# Planche H10



Approuvé le 05 avril 2019  
Mis en compatibilité le

## 4-2 Règlement graphique

### 4-2-2 Plans de zonage au 1/2000

VU  
pour être annexé à mon  
Arrêté du 25 JUN 2021  
NANTES, le 25 JUN 2021  
LE PRÉFET



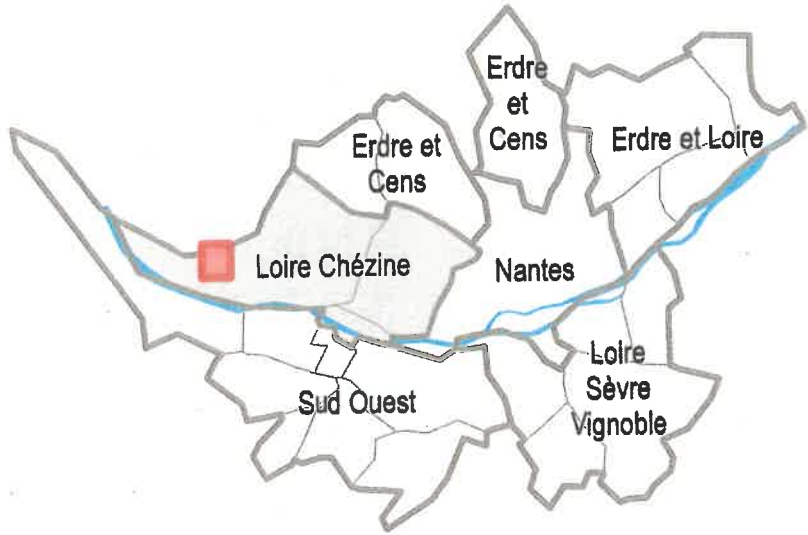
Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

Pascal OTHÉGUY

Territoire(s) : Loire Chézine  
Commune(s) : Couëron

Echelle : 1:2 000

# Planche 19



approuvé le 05 avril 2019  
en compatibilité le

## 4-2 Règlement graphique

### 4-2-2 Plans de zonage au 1/2000

VU  
pour être annexé à mon  
Arrêté du 25 JUN 2021  
NANTES, le 25 JUN 2021  
LE PRÉFET



Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

Pascal OTHÉGUY

Territoire(s) : Loire Chézine  
Commune(s) : Couëron

Echelle : 1:2 000

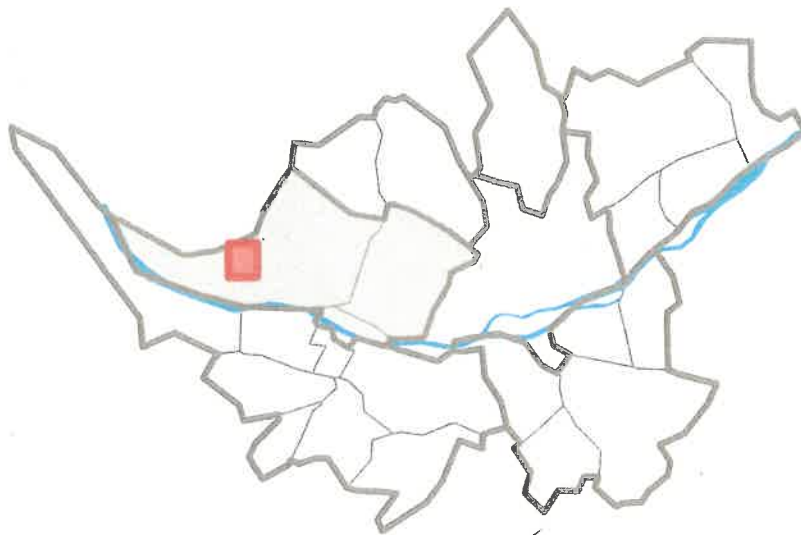
# PLUm

PLAN LOCAL  
D'URBANISME  
MÉTROPOLITAIN



# Nantes Métropole

## Planche I10



approuvé le 05 avril 2019  
en compatibilité le

### 4-2 Règlement graphique

#### 4-2-2 Plans de zonage au 1/2000

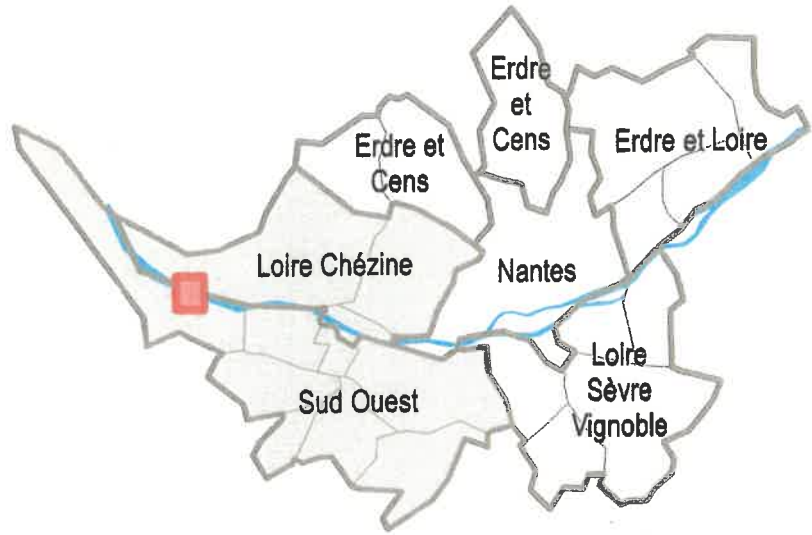
VU  
pour être annexé à mon  
Arrêté du 5 JUIN 2021,  
NANTES, le 5 JUIN 2021,  
LE PRÉFET  
Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général  
Pascal OTHÉGUY



Territoire(s) : Loire Chézine  
Commune(s) : Couëron

Echelle : 1:2 000

# Planche J8



Approuvé le 05 avril 2019  
en compatibilité le

## 4-2 Règlement graphique

### 4-2-2 Plans de zonage au 1/2000

VU  
pour être annexé à mon  
Arrêté du 25 JUIN 2021  
NANTES, le 25 JUIN 2021  
LE PRÉFET



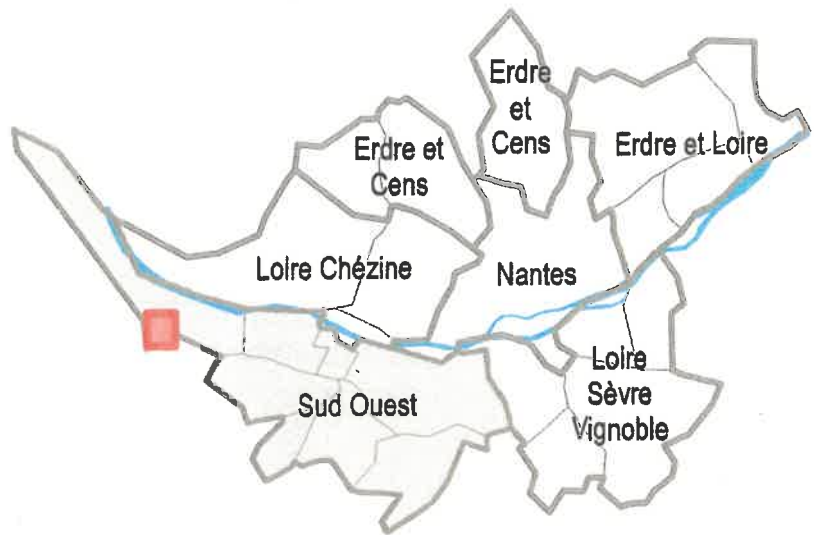
Pour le préfet, par délégation,  
le secrétaire général

  
Pascal OTHEGUY

Territoire(s) : Sud Ouest, Loire Chézine  
Commune(s) : Couëron, Le Pellerin

Echelle : 1:2 000

## Planche K7



pprouvé le 05 avril 2019  
is en compatibilité le

### 4-2 Règlement graphique

#### 4-2-2 Plans de zonage au 1/2000

VU  
pour être annexé à mon  
Arrêté du **25 JUIN 2021**  
NANTES, le **25 JUIN 2021**  
**LE PREFET**

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

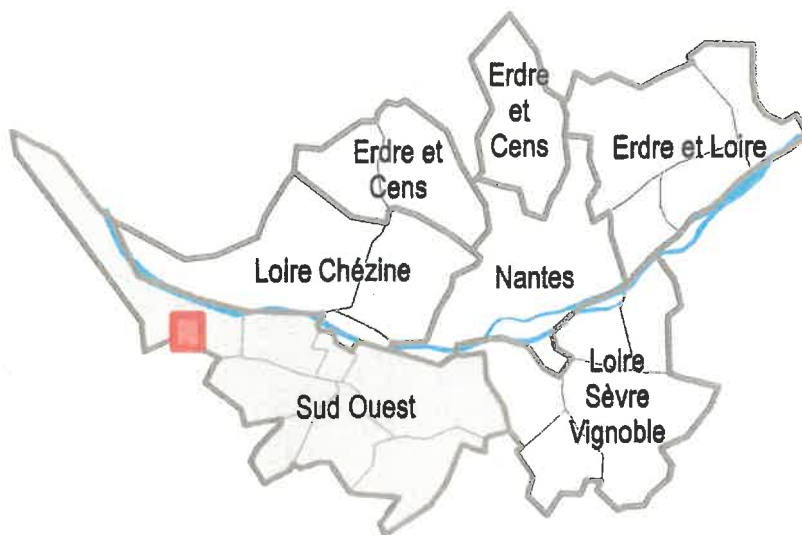
Pascal OTHÉGUY



Territoire(s) : Sud Ouest  
Commune(s) : Le Pellerin

Echelle : 1:2 000

# Planche K8



prouvé le 05 avril 2019  
en compatibilité le

## 4-2 Règlement graphique

### 4-2-2 Plans de zonage au 1/2000

VU  
pour être annexé à mon  
Arrêté du 25 JUIN 2021  
NANTES, le 25 JUIN 2021  
LE PRÉFET



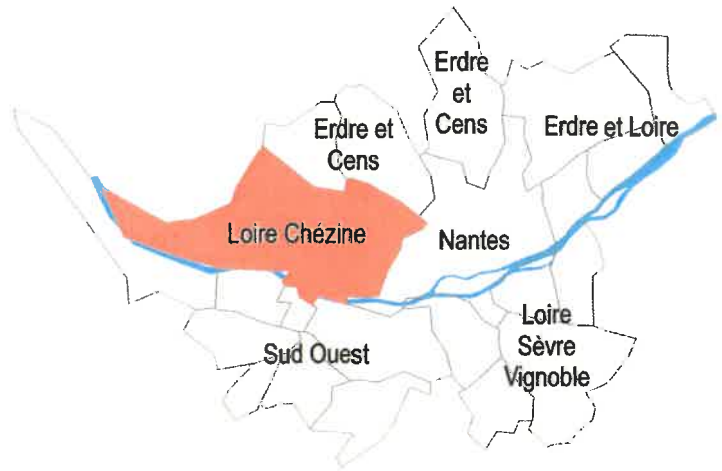
Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

Pascal OTHÉGUY

Territoire(s) : Sud Ouest  
Commune(s) : Le Pellerin

Echelle : 1:2 000

## Territoire : Loire Chézine



Mis à jour le 7 décembre 2020

Mis en compatibilité le

### 5-1 Servitudes d'utilité publique

#### 5-1-1 Liste des servitudes et descriptions

#### 5-1-1-2 Plans des servitudes

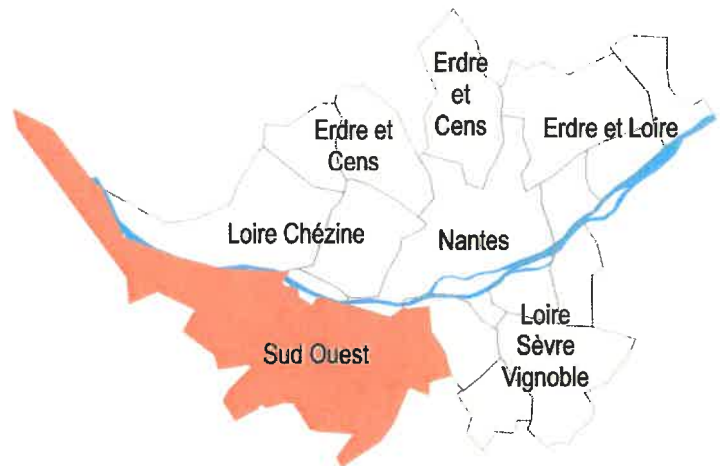
VU  
pour être annexé à mon  
Arrêté du **25 JUIN 2021**  
NANTES, le **25 JUIN 2021**  
**LE PREFET**  
Pour le préfet par délégation,  
le secrétaire général  
  
Pascal OTHEGUY  
Echelle : 1 : 18 000



0

1 Km

## Territoire : Sud Ouest



Mis à jour le 7 décembre 2020

Mis en compatibilité le

## 5-1 Servitudes d'utilité publique

### 5-1-1 Liste des servitudes et descriptions

#### 5-1-1-2 Plans des servitudes

VU  
pour être annexé à mon  
Arrêté du **25 JUIN 2021**  
NANTES, le **25 JUIN 2021**



**LE PREFET**  
Pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général

Pascal OTHÉGUY

Echelle : 1 : 25 000

0

1 Km



**C o m m u n e s d e C O U E R O N e t d u  
P E L L E R I N**

**FEEDER POUR LA SÉCURISATION D'ALIMENTATION  
EN EAU POTABLE  
DU SUD OUEST DU DÉPARTEMENT**

**Notice explicative de la mise en compatibilité du PLUm**

**VU**  
pour être annexé à mon  
Arrêté du **25 JUIN 2021**  
NANTES, le **25 JUIN 2021**



**LE PREFET**

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

  
**Pascal OTHESUY**

# SOMMAIRE

1 – LE PROJET DE FEEDER.....	5
1.1. LE CONTEXTE GÉOGRAPHIQUE.....	5
1.2. LE PROJET.....	5
1.2.1. JUSTIFICATION DU PROJET.....	5
1.2.2. PRÉSENTATION DU PROJET.....	6
2 – L'ANALYSE DE LA COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME.....	8
2.1. L'ANALYSE DE LA COMPATIBILITE AVEC LE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DU POLE METROPOLITAIN (SCOT) NANTES SAINT-NAZAIRE.....	8
2.2. L'ANALYSE DE LA COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE PLUM.....	9
2.2.1. LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES.....	9
2.2.2. LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION THEMATIQUES.....	10
2.2.3. LE REGLEMENT.....	11
3 – LA MISE À JOUR DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME METROPOLITAIN – COMMUNES DE COUËRON ET DU PELLERIN.....	14
3.1. ANALYSE DE L'ÉTAT INITIAL DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉES DE MANIÈRE NOTABLE PAR LE DÉCLASSEMENT DES HAIES.....	14
3.1.1. OUTILS DE PRÉSERVATION DE LA BIODIVERSITÉ.....	14
3.1.2. INVESTIGATIONS DE TERRAIN.....	15
3.2. ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DE L'ÉVOLUTION DU PLUM LIÉE À LA PROCÉDURE DE MISE EN COMPATIBILITÉ.....	23
3.3. BILAN DES INCIDENCES.....	23
3.4. MESURES COMPLÉMENTAIRES POUR ÉVITER, RÉDUIRE, OU COMPENSER LES INCIDENCES NÉGATIVES.....	24
CONCLUSION.....	25
ANNEXE 1.....	
ANNEXE 2.....	



**Arrêté n° 2021/BPEF/092**

instituant une servitude d'utilité publique (SUP) pour le passage, en domaine privé, du feeder de sécurisation d'alimentation en eau potable du sud-ouest du département, sur le territoire des communes de Couëron, Saint-Etienne-de-Montluc, Le Pellerin, Cheix-en-Retz et Rouans

**LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L152-1, R152-1 et suivants ;

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment les articles L151-43 et L153-60 ;

**Vu** le code de la justice administrative – Partie législative – Livre II, titre 1<sup>er</sup> – Livre III, titre 1<sup>er</sup> ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux n° 2020/BPEF/060 du 23 septembre 2020 et n° 2020/BPEF/076 du 23 novembre 2020 prescrivant sur les communes de Couëron, Saint-Etienne-de-Montluc, Le Pellerin, Cheix-en-Retz et Rouans, du lundi 26 octobre 2020 au vendredi 4 décembre 2020 inclus, l'enquête publique unique préalable à :

- l'autorisation environnementale unique au titre des articles L181-1 et L181-2 du code de l'environnement (loi sur l'eau et dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées),
- la déclaration d'utilité publique du projet précité, emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme métropolitain (PLUm) de Nantes Métropole (*communes de Couëron et Le Pellerin*) avec ledit projet,
- l'instauration d'une servitude d'utilité publique (SUP) pour le passage en domaine privé de ladite canalisation ;

**Vu** la délibération du 21 avril 2021, par laquelle le bureau syndical du syndicat mixte *ATLANTIC'EAU* :

- prend acte de l'avis favorable du commissaire-enquêteur et lève les réserves dont cet avis était assorti ;
- se prononce, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération projetée ;

**Vu** la décision du 30 mai 2018, par laquelle le bureau syndical du syndicat mixte *ATLANTIC'EAU* sollicite l'ouverture d'une enquête publique unique dans le cadre du projet de réalisation d'un feeder de sécurisation d'alimentation en eau potable du sud-ouest du département (*liaison Vigneux-de-Bretagne à Rouans*) sur le territoire des communes de Couëron, Saint-Etienne-de-Montluc, Le Pellerin, Cheix-en-Retz et Rouans ;

**Vu** le dossier parcellaire constitué en vue de l'enquête préalable à l'institution d'une servitude d'utilité publique sur terrains privés non bâtis (excepté les cours et jardins attenants aux habitations) ;

**Vu** le registre d'enquête unique ouvert à cet effet ;

**Vu** les pièces constatant que l'avis au public a été publié, affiché et inséré dans les journaux *Ouest-France* (édition départementale) et *Presse-Océan* quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, que les dossiers d'enquête ont été déposés en mairies de Couëron, Saint-Etienne-de-Montluc, Le Pellerin, Cheix-en-Retz et Rouans, du lundi 26 octobre 2020 au vendredi 4 décembre 2020 inclus ;

**Vu** l'avis favorable émis par le commissaire-enquêteur dans les conclusions de son rapport portant sur l'établissement d'une servitude d'utilité publique ;

**Vu** les états parcellaires annexés au présent arrêté ;

**Sur** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Il est institué, au profit du syndicat mixte *ATLANTIC'EAU*, une servitude lui conférant le droit d'établir à demeure le feeder de sécurisation d'alimentation en eau potable du sud-ouest du département (*liaison Vigneux-de-Bretagne à Rouans*), dans les terrains privés non bâtis (excepté les cours et jardins attenants aux habitations) situés sur le territoire des communes de Couëron, Saint-Etienne-de-Montluc, Le Pellerin, Cheix-en-Retz et Rouans.

Cette servitude autorise *ATLANTIC'EAU* :

- 1) à enfouir, dans une bande de terrain de 3 (trois) mètres de large maximum, ladite canalisation d'adduction d'eau potable – une hauteur minimum de 0,60 mètre devant être respectée entre la génératrice supérieure de la canalisation et le niveau du sol après les travaux ; cette bande est inconstructible, les affouillements et les rehaussements du terrain non autorisés, afin d'assurer à *ATLANTIC'EAU* une protection et une accessibilité à l'ouvrage ;
- 2) à essarter, dans une bande de terrain de 6 (six) mètres de large, 3 (trois) mètres de part et d'autre de l'axe de l'ouvrage, les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et l'entretien de la canalisation ; la plantation d'arbres à haute tige (poussant à plus de 4 (quatre) mètres de haut) dans cette bande n'est pas autorisée ;
- 3) à accéder aux terrains dans lesquels la conduite est enfouie – les agents chargés du contrôle bénéficiant du même droit d'accès ;
- 4) à effectuer tous travaux d'entretien et de réparation conformément aux dispositions de l'article R152-14 du code rural et de la pêche maritime.

**ARTICLE 2** : Sont grevées de la servitude mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> les propriétés figurant sur les états parcellaires annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté est affiché en mairies de Couëron, Saint-Etienne-de-Montluc, Le Pellerin, Cheix-en-Retz et Rouans.

Il est également notifié, par les soins d'*ATLANTIC'EAU*, aux propriétaires concernés, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Au cas où un propriétaire intéressé ne pourrait être atteint, la notification est faite au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété ou, à défaut, au maire de la commune où se trouve celle-ci.

**ARTICLE 4** : Le montant des indemnités dues en raison de l'établissement de la servitude est fixé conformément aux dispositions en vigueur en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ; il couvre le préjudice subi par la réduction permanente du droit des propriétaires des terrains grevés.

**ARTICLE 5** : La date du commencement des travaux sur les terrains grevés de servitudes est portée à la connaissance des propriétaires et exploitants intéressés, huit jours au moins avant la date prévue pour le début des travaux. Un état des lieux doit, si cela est nécessaire, être adressé contradictoirement en vue de la contestation éventuelle des dommages pouvant résulter desdits travaux.

L'indemnisation des dommages résultant des travaux est fixée, à défaut d'accord amiable, par le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01) en premier ressort.

**ARTICLE 6** : Conformément aux dispositions des articles L151-43 et L153-60 du code de l'urbanisme, la présente servitude est notifiée aux présidents des établissements publics et aux maires compétents en matière d'urbanisme, qui l'annexent, par arrêté, aux documents d'urbanisme en vigueur.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (soit gracieux auprès de l'autorité compétente, soit hiérarchique auprès du ministre compétent), dans un délai de deux mois à compter de sa notification individuelle. L'absence de réponse dans les deux mois de ce recours fait naître un rejet tacite.

Dans les deux mois suivant la réponse de l'administration (expresse ou tacite), un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa notification individuelle.

**ARTICLE 8** : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, les maires des communes de Couëron, Saint-Etienne-de-Montluc, Le Pellerin, Cheix-en-Retz et Rouans, la présidente de Nantes Métropole, le président de la communauté de communes Estuaire et Sillon et le président du syndicat mixte ATLANTIC'EAU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 25 JUIN 2021

LE PRÉFET,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

Pascal OTHÉGUY

## **ANNEXES**

### **États parcellaires**



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture de la Loire-Atlantique  
Direction de la citoyenneté et de la légalité**

Bureau des élections et de la réglementation générale  
Affaire suivie par Carole SCHAFER  
Tél : 02 40 41 22 14  
[pref-derogation-funeraire@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:pref-derogation-funeraire@loire-atlantique.gouv.fr)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Arrêté n° 227  
portant retrait  
de l'habilitation n°200344468

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 et suivants et R.2223-56 et suivants ;

**Vu** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre IV du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

**Vu** l'arrêté n°180 du 7 août 2020 portant modification de l'habilitation délivrée à la SARL POMPES FUNEBRES MARTINEZ ;

**Vu** la demande de retrait formulée le 29 mars 2021 par le gérant M. Stéven MARTINEZ, sollicitant le retrait de l'habilitation pour cessation d'activités dans le domaine funéraire ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : l'organisme suivant :

POMPES FUNEBRES MARTINEZ  
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE  
2 RUE DE LA PLANCHETTE  
44 810 HÉRIC

titulaire de l'habilitation 2003 444 68,  
n'est plus habilité pour l'exercice d'activités dans le domaine funéraire.

**Article 2** : l'arrêté n° 180 du 7 août 2021 sus-visé est abrogé.

**Article 3** : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal de Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfet de la Loire-Atlantique – bureau des élections et de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur – place Beauvau – 75 800 Paris cedex 08).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**Article 4 :** le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **6** JUIL. 2021

*Le préfet,*

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur de la citoyenneté et de la légalité



Raphaël RONCIÈRE





**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture de la Loire-Atlantique  
Direction de la citoyenneté et de la légalité**

Bureau des élections et de la réglementation générale  
Affaire suivie par Carole SCHAFFER  
Tél : 02 40 41 22 14  
[pref-derogation-funeraire@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:pref-derogation-funeraire@loire-atlantique.gouv.fr)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Arrêté n° 228  
portant retrait  
de l'habilitation n°201844104

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 et suivants et R.2223-56 et suivants ;

**Vu** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre IV du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

**Vu** l'arrêté du 14 décembre 2018, établi par la sous-préfecture de Châteaubriant-Ancenis et portant modification de l'habilitation délivrée à la SARL POMPES FUNEBRES MARTINEZ ;

**Vu** la demande de retrait formulée le 29 mars 2021 par le gérant M. Stéven MARTINEZ, sollicitant le retrait de l'habilitation pour cessation d'activités dans le domaine funéraire ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : l'organisme suivant :

POMPES FUNEBRES MARTINEZ  
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE  
18 RUE DENIS PAPIN  
44150 ANCENIS-SAINT-GÉREON

titulaire de l'habilitation 2018 441 04,  
n'est plus habilité pour l'exercice d'activités dans le domaine funéraire.

**Article 2** : l'arrêté du 14 décembre 2018 sus-visé, est abrogé

**Article 3** : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal de Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfet de la Loire-Atlantique – bureau des élections et de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur– place Beauvau – 75 800 Paris cedex 08).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**Article 4 :** le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **6 JUL. 2021**

*Le préfet*

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur de la citoyenneté et de la légalité

  
Raphaël RONCIÈRE



Bureau des élections et de la réglementation générale  
Affaire suivie par Carole SCHAFFER  
Tél : 02 40 41 22 14  
[pref-derogation-funeraire@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:pref-derogation-funeraire@loire-atlantique.gouv.fr)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Arrêté n° 230  
portant habilitation d'activités  
dans le domaine funéraire

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 et suivants et R.2223-56 et suivants ;

**Vu** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre IV du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

**Vu** la demande d'habilitation préfectorale déclarée complète le 30 juin 2021 et présentée par Monsieur Alexandre HUBY, en qualité d'auto-entrepreneur ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : une habilitation dans le domaine funéraire est délivrée à :

ALEXANDRE HUBY

AUTO-ENTREPRENEUR  
PRESTATAIRE DE SERVICE : PORTEUR

11 AVENUE DE LA MORINIÈRE  
44730 SAINT-MICHEL-CHEF-CHEF

Cette habilitation autorise l'exercice sur l'ensemble du territoire des activités mentionnées ci-après avec une date d'échéance de l'habilitation pour chacune d'elles :

Transport de corps avant et après mise en bière	non	
Organisation des obsèques	non	
Soins de conservation	non	
Fourniture des housses, cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs et des urnes cinéraires	non	
Gestion et utilisation des chambres funéraires	non	
Fourniture des corbillards et voitures de deuil	non	
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	oui	jusqu'au 05/07/2026
Gestion d'un crématorium	non	
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé	non	

**Article 2 :** le numéro d'habilitation est 2021 44 03.

**Article 3 :** l'exploitant doit déclarer au préfet par lettre recommandée avec avis de réception :  
- deux mois au moins au préalable : toute modification entraînant un changement notable, par rapport aux éléments fournis pour l'habilitation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations ;  
- dans le mois qui suit l'événement : toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de l'exploitation ou toute cessation d'activité.

**Article 4 :** le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal de Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfet de la Loire-Atlantique – bureau des élections et de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur – place Beauvau – 75 800 Paris cedex 08).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**Article 5 :** le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le - 6 JUIL. 2021

*Le préfet*

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur de la citoyenneté et de la légalité



Raphaël RONCIÈRE



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture de la Loire-Atlantique  
Direction de la citoyenneté et de la légalité**

Bureau des élections et de la réglementation générale  
Affaire suivie par Carole SCHAFFER  
Tél : 02 40 41 22 14  
[pref-derogation-funeraire@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:pref-derogation-funeraire@loire-atlantique.gouv.fr)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

## ATTESTE

que Monsieur Alexandre HUBY, auto-entrepreneur et prestataire de service, domicilié 11 avenue de la Morinière à SAINT-MICHEL-CHEF-CHEF ( 44730 ), est habilitéée pour exercer les activités suivantes :

Transport de corps avant et après mise en bière	non	
Organisation des obsèques	non	
Soins de conservation	non	
Fourniture des housses, cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs et des urnes cinéraires	non	
Gestion et utilisation des chambres funéraires	non	
Fourniture des corbillards et voitures de deuil	non	
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations : <b>PORTEUR</b>	non	Jusqu'au 05/07/2026
Gestion d'un crématorium	non	
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé	non	

La présente attestation est délivrée pour valoir ce que de droit.

Le numéro d'habilitation est le suivant : 2021 44 03.

Nantes, le **- 6 JUL. 2021**

*Le préfet*

Pour le préfet et par délégation  
le directeur de la citoyenneté et de la légalité

Raphaël RONCIÈRE



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture de la Loire-Atlantique  
Direction de la citoyenneté et de la légalité**

Bureau des élections et de la réglementation générale  
Affaire suivie par Carole SCHAFER  
Tél : 02 40 41 22 14  
[pref-derogation-funeraire@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:pref-derogation-funeraire@loire-atlantique.gouv.fr)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Arrêté n° 231  
portant renouvellement  
de l'habilitation n° 20204408

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 et suivants et R.2223-56 et suivants ;

**Vu** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre IV du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

**Vu** l'arrêté n°172 du 29 juillet 2020 portant habilitation de l'activité organisation des obsèques, en qualité de prestataire de service ;

**Vu** la demande de renouvellement reçue dans nos services le 20 mai 2021 et présentée par Madame Marie-Anne SIONNEAU, auto-entrepreneur ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : le renouvellement de l'habilitation n° 2020 44 08 est accordé à :

MARIE-ANNE SIONNEAU  
AUTO-ENTREPRENEUR  
PRESTATAIRE DE SERVICE  
  
3 LA FRANQUINERIE  
44560 CORSEPT

Cette habilitation autorise l'exercice sur l'ensemble du territoire des activités mentionnées ci-après avec une date d'échéance de l'habilitation pour chacune d'elles :

Transport de corps avant et après mise en bière	non	
Organisation des obsèques	oui	jusqu'au 28/07/2026
Soins de conservation	non	
Fourniture des housses, cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs et des urnes cinéraires	non	
Gestion et utilisation des chambres funéraires	non	
Fourniture des corbillards et voitures de deuil	non	
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	non	
Gestion d'un crématorium	non	
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé	non	

**Article 2 :** l'exploitant doit déclarer au préfet par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable : toute modification entraînant un changement notable, par rapport aux éléments fournis pour l'habilitation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations ;
- dans le mois qui suit l'événement : toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de l'exploitation ou toute cessation d'activité.

**Article 3 :** le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal de Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfet de la Loire-Atlantique – bureau des élections et de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur – place Beauvau – 75 800 Paris cedex 08).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**Article 4 :** le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le - 6 JUIL. 2021

*R. préfet,*

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur de la citoyenneté et de la légalité



Raphaël RONCIÈRE



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture de la Loire-Atlantique  
Direction de la citoyenneté et de la légalité**

Bureau des élections et de la réglementation générale  
Affaire suivie par Carole SCHAFER  
Tél : 02 40 41 22 14  
[pref-derogation-funeraire@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:pref-derogation-funeraire@loire-atlantique.gouv.fr)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**ATTESTE**

que Madame Marie-Anne SIONNEAU, auto-entrepreneur et prestataire de service, domiciliée 3 la Franquinerie à CORSEPT ( 44560 ), est habilitée pour exercer les activités suivantes :

Transport de corps avant et après mise en bière	non	
Organisation des obsèques	oui	jusqu'au 28/07/2026
Soins de conservation	non	
Fourniture des housses, cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs et des urnes cinéraires	non	
Gestion et utilisation des chambres funéraires	non	
Fourniture des corbillards et voitures de deuil	non	
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	non	
Gestion d'un crématorium	non	
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé	non	

La présente attestation est délivrée pour valoir ce que de droit.

Le numéro d'habilitation reste inchangé, à savoir : 2020 44 08.

Nantes, le **- 6 JUIL. 2021**

  
Pour le préfet et par délégation  
le directeur de la citoyenneté et de la légalité

  
Raphaël RONCIÈRE





**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture de la Loire-Atlantique  
Direction de la citoyenneté et de la légalité**

Bureau des élections et de la réglementation générale  
Affaire suivie par Carole SCHAFFER  
Tél : 02 40 41 22 14  
[pref-derogation-funeraire@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:pref-derogation-funeraire@loire-atlantique.gouv.fr)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Arrêté n° 232  
portant autorisation  
de création d'une chambre funéraire

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles R.2223-74 à R.2223-79 et D.2223-80 à D.2223-88 ;

**Vu** l'article L.2223-38 du CGCT modifié par le décret n°2011-121 du 28 janvier 2011 ;

**Vu** la circulaire du 2 février 2012 d'application au décret n°2011-121 du 28 janvier 2011 ;

**Vu** la circulaire DGS/VS3 n° 68 du 31 juillet 1995 relative aux prescriptions applicables aux chambres funéraires ;

**Vu** la demande déclarée complète le 28 avril 2021, présentée par Madame Mireille HERVÉ gérante de la SAS ETABLISSEMENT DE POMPES FUNEBRES DE ROCHESERVIÈRE et sollicitant l'autorisation de construire une chambre funéraire sur la commune de Saint-Colomban ;

**Vu** l'extrait du registre des délibérations informant de l'avis favorable émis par le conseil municipal de la ville de Saint-Colomban, lors de la séance du 27 mai 2021 ;

**Vu** l'avis favorable de l'agence régionale de santé reçu par courrier le 17 mai 2021 ;

**Vu** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis le 1<sup>er</sup> juillet 2021 ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** la création d'une chambre funéraire située 1 impasse Sainte Barbe à Saint-Colomban (44310), est autorisée.

**ARTICLE 2 :** l'établissement pré-cité, sera soumis à une visite de conformité par un organisme de contrôle accrédité pour ces activités par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation selon les critères généraux relatifs au fonctionnement des différents types d'organismes procédant à l'inspection.

**ARTICLE 3** : le règlement intérieur définitif devra respecter les dispositions de l'article 27 du décret 95-653 du 9 mai 1995 relatif à l'affichage à la vue du public, dans les locaux d'accueil du public. Un exemplaire de ce règlement sera transmis en préfecture pour contrôle (direction de la citoyenneté et de la légalité, bureau des élections et de la réglementation générale, service funéraire) avant ouverture de l'établissement.

**ARTICLE 4** : le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice de l'agence régionale de santé ainsi que le maire de Saint-Colomban sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **6 JUL. 2021**

*Le préfet*

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur de la citoyenneté et de la légalité



Raphaël RONCIÈRE

Arrêté préfectoral N° 001/BADT/2021 portant dénomination de la commune de Nort-sur-Erdre en «commune touristique»

**LE SOUS-PREFET DE SAINT-NAZAIRE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'action et à l'organisation des pouvoirs de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du Président de la République du 13 novembre 2018 portant nomination de M. Michel BERGUE, sous-préfet hors classe de Saint-Nazaire ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 26 mars 2021 portant délégation de signature à M. Michel BERGUE, sous-préfet hors classe de Saint-Nazaire ;

**VU** le code du tourisme, notamment ses articles L.133-11 à L.133-12, R.133-32 et suivant ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le décret n°2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;

**VU** le décret n° 2015-1002 du 18 août 2015 portant diverses mesures de simplifications et d'adaptation dans le secteur du tourisme ;

**VU** l'arrêté du 16 septembre 2010 relatif à la signalétique des communes touristiques et aux stations classées de tourisme, publié au Bulletin Officiel du ministère de l'Économie, de l'industrie et de l'emploi ;

**VU** l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° 012/BADT/2020 du 4 décembre 2020 portant classement dans la catégorie II et pour une durée de 5 ans, de l'office de tourisme de Erdre Canal Forêt ;

**VU** la délibération du conseil municipal du 9 février 2021 sollicitant la dénomination de la ville de Nort-sur-Erdre en «commune touristique» ;

**VU** la demande de dénomination de la commune de Nort-sur-Erdre en «commune touristique» du 17 février 2021 reçue en sous-préfecture de Saint-Nazaire le 1<sup>er</sup> juin 2021 ;

**Considérant** que la commune de Nort-sur-Erdre remplit les conditions nécessaires pour obtenir la dénomination en «commune touristique» au vu de son dossier ;

## ARRETE

Article 1er – La commune de Nort-sur-Erdre est dénommée «commune touristique» pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. À l'issue de ce délai, le classement expirera d'office. Il pourra être renouvelé suite au dépôt d'un nouveau dossier constitué comme une première demande.

Article 2 - Le dossier annexé au présent document est consultable à la sous-préfecture de Saint-Nazaire.

Article 3 – Le sous-préfet de Saint-Nazaire, le maire de Nort-sur-Erdre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et dont copie sera adressée à la Direction Générale des Entreprises.

Saint-Nazaire, le **06 JUIL. 2021**

Le sous-préfet



Michel BERGUE

### Voies et délais de recours :

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de 2 mois après sa notification en exerçant :

- ✓ soit un recours gracieux auprès du sous-préfet de Saint-Nazaire,
- ✓ soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Europe et des Affaires étrangères, chargé du Tourisme, des Français de l'étranger et de la Francophonie,
- ✓ soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes,
- ✓ soit par voie dématérialisée, par l'application «Télérecours citoyens» sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

L'introduction d'un recours ne suspend pas pour autant l'application de la décision.

## **DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE**

### **Séance du 20 mai 2021**

**Titre du dossier : Délibération ordonnant l'aménagement foncier dit "échanges et cessions d'immeubles ruraux" sur le coteau guérandais et Batz-sur-Mer**

#### **La commission permanente du conseil départemental**

**Le quorum étant constaté,**

**VU** les articles L. 3211-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,

**VU** le titre II du livre 1<sup>er</sup> du code rural et de la pêche maritime,

**VU** le code de l'environnement,

**VU** la délégation donnée à la commission permanente par l'assemblée départementale lors de sa séance du 2 avril 2015,

**VU** le vote de l'assemblée départementale lors de la première décision modificative de 2018 de l'autorisation de programme intitulée « Opérations foncières agricoles 2018-2021 »,

**VU** la délibération de la commission permanente du 20 septembre 2018 instituant la commission intercommunale d'aménagement foncier (CIAF) et l'arrêté du président du 7 mai 2019 la constituant,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2018/BPEF/204 du 24 octobre 2018 autorisant les agents du Département et les géomètres à pénétrer dans les propriétés privées pendant la durée des opérations d'aménagement foncier (arrêté actuellement en cours de renouvellement),

**VU** l'étude d'aménagement foncier prévue à l'article L 212-1 du CRPM, qui s'est déroulée en 2019 conformément aux dispositions de l'article R 121-20 du CRPM en ce qui concerne la protection de l'environnement, la mise en valeur des paysages et la maîtrise de l'eau,

**VU** la réunion de la commission intercommunale d'aménagement foncier (CIAF) le 10 septembre 2019 se prononçant favorablement sur le mode d'aménagement,

**VU** la délibération du 19 septembre 2019 déclarant l'ouverture d'une enquête publique,

**VU** l'enquête publique qui s'est déroulée du 18 novembre au 18 décembre 2019, portant sur le mode d'aménagement et sur le périmètre regroupant les parcelles indiquées dans l'annexe 1 et les conclusions du commissaire-enquêteur favorables au projet,

**VU** l'avis favorable de la commission intercommunale d'aménagement foncier le 5 février 2020 validant le mode d'aménagement et le périmètre (parcelles concernées en annexe 4, plans du périmètre en annexes 1 et 2)

**VU** les délibérations des communes le 2 mars 2020 (pour Guérande), le 3 mars 2020 (pour La Turballe) et le 4 mars 2020 (pour Batz-sur-Mer) approuvant la poursuite de l'opération,

**VU** l'arrêté préfectoral du 10 avril 2020 portant à la connaissance du président les restrictions et les contraintes concernant le droit du sol (annexe 3),

**VU** les prescriptions environnementales fixées par la Préfecture dans son arrêté du 11 juin 2020 que devra respecter la CIAF dans l'organisation du nouveau plan parcellaire en vue de satisfaire aux principes posés notamment par l'article L 211-1 du code de l'environnement,

**VU** l'extrait du compte-rendu de la commission municipale urbanisme et environnement de Batz-sur-Mer, en date du 26 janvier 2021 se déclarant favorable à la poursuite de l'opération,

**VU** les courriers du 15 février 2021 des communes de Guérande et de La Turballe se déclarant favorables à la poursuite de l'opération,

**VU** le rapport de monsieur le président du conseil départemental,

**CONSIDÉRANT** la sollicitation des communes de Guérande, La Turballe et Batz-sur-Mer et de CAP Atlantique concernant la mise en œuvre d'une procédure d'aménagement foncier « échanges et cessions amiables d'immeubles ruraux » (ECIR) en date du 18 mars 2018,

**CONSIDÉRANT** que la procédure d'échanges et de cessions des immeubles ruraux permettra la restructuration de la propriété foncière, dans des contextes de cadastres souvent très morcelés, afin de permettre l'installation de nouvelles activités agricoles et de remédier à une déprise agricole globale sur les trois communes,

**CONSIDÉRANT** que la mise en œuvre de procédures d'aménagement foncier (AFAFE, ECIR) est prévue à l'action 1-6 du programme d'actions du périmètre de protection des espaces agricoles et naturels de la presqu'île guérandaise afin d'améliorer la structure de la propriété foncière en vue de son exploitation agricole,

**Après en avoir délibéré, décide,**

**D'ORDONNER** l'aménagement foncier en mode « échanges et cessions des immeubles ruraux » avec périmètre sur une partie du territoire des communes de Guérande, La Turballe et Batz-sur-Mer,

**DE VALIDER** le périmètre d'aménagement foncier tel qu'il est indiqué sur les plans joints (annexe 1 et 2), comprenant l'ensemble des parcelles figurant sur la liste (annexe 4) pour une superficie totale de 1 098 ha,

**D'APPLIQUER** les dispositions suivantes pour faciliter les opérations d'aménagement :

**1-** la destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnent lieu à l'application des articles 322-1 à 322-4 du code pénal. Les dommages et intérêts pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation y compris celles afférentes aux opérations topographiques ;

**2-** les agents du Département et toutes les personnes chargées des opérations d'aménagement foncier « échanges et cessions d'immeubles ruraux » sont autorisées à pénétrer dans les propriétés privées situées dans le périmètre défini ci-dessus selon les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2018 (actuellement en cours de renouvellement), dans les conditions prévues par la loi du 29 décembre 1892 ;

**3-** en application de l'article L. 121-19 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date d'affichage de la présente délibération et jusqu'à la clôture des opérations, sont soumises à autorisations du président du Département, la préparation et l'exécution des travaux modifiant l'état des lieux à l'intérieur du périmètre d'échanges et cessions d'immeubles ruraux tels que définis par arrêté départemental (voir annexe 5).

Les travaux exécutés en violation des dispositions ci-dessus ne seront pas retenus en plus-values dans l'établissement de la valeur d'échange des parcelles intéressées et ne pourront pas donner lieu à paiement d'une soulte.

Les travaux exécutés en méconnaissance des dispositions de la présente délibération pourront faire l'objet de sanctions pénales conformément au code pénal. La remise en état pourra être faite aux frais

des contrevenants dans les conditions prévues par l'article R 121-27 du code rural et de la pêche maritime,

**D'APPLIQUER** les prescriptions environnementales telles qu'issues de l'arrêté préfectoral du 11 juin 2020, que la commission intercommunale d'aménagement foncier (CIAF) devra prendre en compte, en application de l'article L. 211-1 du code de l'environnement selon les modalités suivantes :

- conservation totale des haies relevant des dispositions de la loi sur l'eau,
- conservation maximale des éléments suivants qui jouent un rôle dans la régulation des eaux et la préservation de leur qualité :
  - o haies ne relevant pas des dispositions de la Loi sur l'eau ;
  - o talus et fossés ;
  - o arbres isolés et autres boisements ;
  - o haies arbustives et friches végétales ;
  - o prairies ;
  - o zones humides ;
  - o corridors écologiques,
- interdiction de tout « recalibrage » des cours d'eau, tels que matérialisés en trait plein ou pointillé sur les cartes I.G.N au 1.25 000<sup>ième</sup>, sauf dans le cas de leur requalification. Les interventions sur ces milieux devront se limiter à l'enlèvement des atterrissements,
- interdiction de tout curage et recalibrage de fossés existants. Leur maintien devra se limiter à un nettoyage léger,
- interdiction de déposer des remblais ou autres matériaux, de façon temporaire ou permanente en zone humide ou inondable,
- interdiction de tout aménagement destiné au prélèvement de l'eau dans le lit mineur des cours d'eau et des écoulements naturels,
- interdiction de tous travaux susceptibles de porter atteinte aux zones humides et zones de sources,
- maintien de la continuité écologique dans la conception et la réalisation des ouvrages hydrauliques,
- préservation des affleurements rocheux,
- conservation des fonctionnalités biologiques, paysagères et antiérosives des boisements et maintien des fonctionnalités hydrologiques, épuratoires et biologiques des zones humides,
- conservation de l'ensemble des mares,
- mise en place d'une bande enherbée de chaque côté des fossés et cours d'eau, d'une largeur d'au moins 5 mètres,
- choix de plantations de nouvelles haies structurantes en privilégiant les essences locales.

Si pour des raisons techniques, il s'avérait impossible de respecter certaines des prescriptions énoncées ci-dessus, la commission intercommunale d'aménagement foncier devra élaborer et proposer des mesures compensatoires avec l'appui du chargé d'étude d'impact, puis les soumettre pour avis au service en charge de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer de Loire-Atlantique.

**DE PRÉCISER** qu'à compter de la date d'affichage de la présente délibération et jusqu'à la date de clôture de l'opération « d'échanges et de cession d'immeubles ruraux » avec périmètre sur les communes de Guérande, La Turballe et Batz-sur-Mer, les projets de mutations entre vifs doivent être portés à la connaissance de la CIAF en application de l'article L. 121-20 du code rural et de la pêche maritime :

- qu'en application de la décision de la CDAF du 17 septembre 1996 la surface en dessous de laquelle est possible la procédure de cession de petites parcelles en application de l'article L. 121-14 du code rural et de la pêche maritime, est de 1.5 ha ;
- que la présente délibération sera affichée pendant 15 jours au moins en mairies de Guérande, La Turballe et Batz-sur-Mer et publiée au registre des actes administratifs du Département.

Elle sera notifiée aux maires des communes de Guérande, La Turballe et Batz-sur-Mer, à Monsieur le préfet du département de Loire-Atlantique, à la chambre départementale des notaires de Loire-Atlantique.

**Vote pour** : Rodolphe Amailland, Stéphan Beaugé, Jean-Pierre Bernard, Jean-Luc Besnier, Yannick Bigaud, Pascal Bolo, Erwan Bouvais, Jean Charrier, Catherine Ciron, Danielle Cornet, Hervé Corouge, Annaig Cotonnec, Marie-Christine Curaudeau, Véronique Dubettier-Grenier, Bernard Gagnet, Patrick Girard, Carole Grelaud, Philippe Grosvalet, François Guillot, Abbassia Hakem, Françoise Haméon, Freddy Hervochon, Lyliane Jean, Bernard Lebeau, Charlotte Luquiau, Michel Ménard, Gatien Meunier, Christine Orain, Fabienne Padovani, Agnès Paragot, Karine Paviza, Ali Rebouh, Danielle Rival, Alain Robert, Malika Tararbit, Catherine Touchefeu, Claire Tramier, Laurent Turquois, Christiane Van Goethem, Marcel Verger, Nadine You.

Envoyé en préfecture le 1 juin 2021  
Numéro AR : 044-224400028-20210520-6502-DE-  
1-1  
Reçu en préfecture le 1 juin 2021

Pour le Président du conseil départemental,  
Le Secrétaire général



Thierry COLLETTE





**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires et de la  
mer**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

*Chevalier de la Légion d'Honneur*

**Arrêté N°2020/SEE/217** fixant les prescriptions dans le cadre de l'aménagement foncier – procédure d'échanges et de cessions amiables d'immeubles ruraux (ECIR) sur les périmètres retenus des communes de Batz-sur-Mer, Guérande et La Turballe

**Vu** les dispositions du Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-1 à L.121-30 et R.121-1 à R.121-28 relatives à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, précisées en Loire-Atlantique par la directive territoriale d'aménagement (DTA) de l'estuaire de la Loire, approuvée par décret en Conseil d'État du 17 juillet 2006 ;

**Vu** les dispositions du Code Rural et de la Pêche Maritime relatives à l'aménagement foncier, notamment les articles L.121-1, L.121-13, L.121-14, L.121-22 et 23, R.121-22 et suivants R.121-31 et 32;

**Vu** les dispositions du Code forestier et notamment son article L.341-1 ;

**Vu** les dispositions du Code de l'Environnement, notamment ses articles L.414-1 à L.414-7 et R.414-1 à R.414-2-1 relatifs à la conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvages, les articles L.211-1 à L.211-14 relatif à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, les articles L.411-1 à L.411-3 et R.411-1 à R.411-14 relatif à la protection du patrimoine naturel ;

**Vu** les dispositions du Code du Patrimoine relatives à l'archéologie préventive, notamment ses articles L.521-1 et L.522-1, aux fouilles archéologiques et aux découvertes fortuites ;

**Vu** l'arrêté en date du 1er avril 2003 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Vilaine ;

**Vu** l'arrêté en date du 9 septembre 2009 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Estuaire de la Loire ;

**Vu** l'arrêté du 18 novembre 2009 du Préfet coordonnateur de bassin portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin "Loire-Bretagne" ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2016 portant approbation du plan de prévention des risques littoraux (PPRL) de la Presqu'île Guérandaise - Saint-Nazaire ;

**Vu** la délibération de la Communauté d'agglomération de la Presqu'île de Guérande-Atlantique (CAP Atlantique) du 29 mars 2018 portant approbation du schéma de cohérence territoriale (ScoT), intégrant dans la procédure d'échanges et de cessions amiables d'immeubles ruraux (ECIR) les périmètres des réservoirs de biodiversité majeurs et du site Natura 2000 correspondant au marais de Guérande, aux traicts du Croisic et aux dunes et bois de Pen Bron ;

**Vu** la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général de la Loire-Atlantique en date du 20 septembre 2018 portant institution de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier des communes de Guérande, Batz sur Mer et de La Turballe ;

**Vu** l'arrêté du Département de Loire Atlantique en date du 7 mai 2019 portant constitution de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier des communes de Guérande, Batz-sur-Mer et de La Turballe ;

**Vu** le courrier du conseil départemental de Loire-Atlantique du 18 septembre 2018 demandant au Préfet de porter à connaissance les informations nécessaires à la procédure d'échanges et de cessions amiables d'immeubles ruraux (ECIR) sans travaux connexes, dans le périmètre des espaces agricoles et naturels périurbains (PEAN) de la Presqu'île guérandaise, comprenant les secteurs du coteau guérandais, la Turballe et de Batz-sur-Mer ;

**Vu** le courrier du 10 avril 2020 du Préfet portant à connaissance du Président du Conseil Départemental les informations nécessaires à la procédure d'échanges et de cessions amiables d'immeubles ruraux (ECIR) ;

**Vu** l'étude d'aménagement agricole et forestier prévue à l'article L.121-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, préalable à la réalisation d'une procédure d'échanges et de cessions amiables d'immeubles ruraux (ECIR) sans travaux connexes, sur les secteurs du coteau guérandais et de Batz-sur-Mer inclus dans le périmètre des espaces agricoles et naturels périurbains (PEAN) littoral de la Presqu'île guérandaise réalisée par le cabinet Géomètre-expert GEOUEST 26 rue JY Cousteau 85000 La Roche sur Yon Cedex réalisée courant 2019 ;

**Vu** les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 18 novembre au 18 décembre 2019 ;

**Vu** les prescriptions retenues par la Commission Intercommunale et l'approbation des périmètres retenus pour la procédure d'ECIR concernant les communes de Batz-sur-Mer, Guérande et La Turballe le 5 février 2020;

**Vu** l'avis et les propositions de la Commission Intercommunale, le 5 février 2020, après examen des réclamations formulées lors de l'enquête publique ;

**Vu** les délibérations des conseils municipaux des communes de Guérande, Batz-sur-Mer et de La Turballe, respectivement les 2 mars, 4 mars et le 3 mars 2020 ;

**Sur** la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique ;

## ARRETE

### Article 1

Le projet de procédure d'échanges et de cessions amiables d'immeubles ruraux (ECIR) à l'amiable et sans travaux connexes, sur des secteurs du coteau guérandais et de Batz-sur-Mer concernant une partie du territoire des communes de Guérande, Batz-sur-Mer et de La Turballe, devra prendre en compte les prescriptions suivantes :

- Conservation totale des haies relevant des dispositions de la Loi sur l'eau
- Conservation maximale des éléments suivants qui jouent un rôle dans la régulation des eaux et la préservation de leur qualité :
  - Haies ne relevant pas des dispositions de la Loi sur l'eau
  - Talus et fossés
  - Arbres isolés et autres boisements
  - Haies arbustives et friches végétales
  - Prairies
  - Zones humides
  - Corridors écologiques ;
- Interdiction de tout « recalibrage » des cours d'eau, tels que matérialisés en trait plein ou pointillé sur les cartes I.G.N. au 1/25 000<sup>ième</sup>, sauf dans le cas de leur requalification. Les interventions sur ces milieux devront se limiter à l'enlèvement des atterrissements.
- Interdiction de tout curage et recalibrage de fossés existants. Leur maintien devra se limiter à un nettoyage léger.
- Interdiction de déposer des remblais ou autres matériaux, de façon temporaire ou permanente, en zone humide ou inondable.
- Interdiction de tout aménagement destiné au prélèvement d'eau dans le lit mineur des cours d'eau et des écoulements naturels.
- Interdiction de tous travaux susceptibles de porter atteinte aux zones humides et zones de sources.
- Maintien de la continuité écologique dans la conception et la réalisation des ouvrages hydrauliques.
- Préservation des affleurements rocheux.
- Conservation des fonctionnalités biologiques, paysagères et anti-érosives des boisements et maintien des fonctionnalités hydrologiques, épuratoires et biologiques des zones humides.
- Conservation de l'ensemble des mares.
- Mise en place de bandes enherbées de chaque côté des fossés et cours d'eau, d'une largeur d'au moins 5 mètres.
- Choix de plantations de nouvelles haies structurantes en privilégiant les essences locales.

Si, pour des raisons techniques, il s'avérait impossible de respecter certaines des prescriptions énoncées ci-dessus, la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier devra élaborer et proposer des **mesures compensatoires** avec l'appui du chargé d'étude d'impact, puis les soumettre pour avis au service en charge de la police de l'eau à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique.

### Article 2

A compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté du Président du Conseil Départemental de la Loire-Atlantique ordonnant l'opération d'aménagement foncier, agricole et forestier, et jusqu'à la clôture des

opérations, les demandes de modifications de l'état des lieux à l'intérieur du périmètre d'aménagement foncier, agricole et forestier, seront soumises à autorisation du Président du Conseil Départemental de la Loire-Atlantique, sans préjudice de l'application par le pétitionnaire des dispositions réglementaires relatives aux modifications demandées.

Une interdiction n'ouvre droit à aucune indemnité.

### **Article 3**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique, le Président du Conseil Départemental de la Loire-Atlantique, le Chef du Service Départemental de l'Office français de la biodiversité, le Président de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier des communes de Guérande, Batz-sur-Mer et de La Turballe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique, et affiché pendant quinze jours dans les mairies respectives des communes de Guérande, Batz-sur-Mer et de La Turballe.

À Nantes, le 11 juin 2020

Pour le préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général  
  
Pascal OTHÉGUY

#### Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## LISTE DES PARCELLES INCLUSES (par communes) DANS LE PERIMETRE DE L'ECIR

## Annexe 1

commune	section	numero	commune	section	numero	commune	section	numero	commune	section	numero
BATZ SUR MER	E	170	LA TURBALLE	S	235	GUERANDE	K	110	GUERANDE	XC	59
BATZ SUR MER	E	171	LA TURBALLE	S	249	GUERANDE	K	111	GUERANDE	XC	60
BATZ SUR MER	E	172	LA TURBALLE	S	250	GUERANDE	K	112	GUERANDE	XC	61
BATZ SUR MER	E	174	LA TURBALLE	S	252	GUERANDE	K	113	GUERANDE	XC	62
BATZ SUR MER	E	175	LA TURBALLE	S	645	GUERANDE	K	114	GUERANDE	XC	63
BATZ SUR MER	E	176	LA TURBALLE	S	646	GUERANDE	K	116	GUERANDE	XC	64
BATZ SUR MER	E	177	LA TURBALLE	T	794	GUERANDE	K	119	GUERANDE	XC	65
BATZ SUR MER	E	178	LA TURBALLE	T	795	GUERANDE	K	120	GUERANDE	XC	66
BATZ SUR MER	E	187	LA TURBALLE	T	796	GUERANDE	K	121	GUERANDE	XC	67
BATZ SUR MER	E	188	LA TURBALLE	T	797	GUERANDE	K	122	GUERANDE	XC	68
BATZ SUR MER	E	202	LA TURBALLE	T	798	GUERANDE	K	123	GUERANDE	XC	69
BATZ SUR MER	E	207	LA TURBALLE	T	800	GUERANDE	K	124	GUERANDE	XC	70
BATZ SUR MER	E	216	LA TURBALLE	T	801	GUERANDE	K	125	GUERANDE	XC	71
BATZ SUR MER	AH	4	LA TURBALLE	T	802	GUERANDE	K	126	GUERANDE	XC	72
BATZ SUR MER	AH	5	LA TURBALLE	T	803	GUERANDE	K	127	GUERANDE	XC	73
BATZ SUR MER	AH	6	LA TURBALLE	T	804	GUERANDE	K	128	GUERANDE	XC	75
BATZ SUR MER	AH	7	LA TURBALLE	T	805	GUERANDE	K	129	GUERANDE	XC	76
BATZ SUR MER	AH	8	LA TURBALLE	T	806	GUERANDE	K	130	GUERANDE	XC	77
BATZ SUR MER	AH	9	LA TURBALLE	T	807	GUERANDE	K	131	GUERANDE	XC	78
BATZ SUR MER	AH	44	LA TURBALLE	T	808	GUERANDE	K	132	GUERANDE	XC	79
BATZ SUR MER	AH	45	LA TURBALLE	T	809	GUERANDE	K	133	GUERANDE	XC	80
BATZ SUR MER	AH	46	LA TURBALLE	T	810	GUERANDE	K	134	GUERANDE	XC	81
BATZ SUR MER	AH	47	LA TURBALLE	T	811	GUERANDE	K	135	GUERANDE	XC	82
BATZ SUR MER	AH	49	LA TURBALLE	T	812	GUERANDE	K	136	GUERANDE	XC	83
BATZ SUR MER	AH	53	LA TURBALLE	T	813	GUERANDE	K	137	GUERANDE	XC	85
BATZ SUR MER	AH	56	LA TURBALLE	T	814	GUERANDE	K	138	GUERANDE	XC	86
BATZ SUR MER	AH	59	LA TURBALLE	T	815	GUERANDE	K	139	GUERANDE	XC	87
BATZ SUR MER	AH	69	LA TURBALLE	T	816	GUERANDE	K	140	GUERANDE	XC	88
BATZ SUR MER	AH	70	LA TURBALLE	T	817	GUERANDE	K	141	GUERANDE	XC	89

BATZ SUR MER	AH	73		LA TURBALLE	T	818		GUERANDE	K	201	GUERANDE	XC	90
BATZ SUR MER	AH	74		LA TURBALLE	T	819		GUERANDE	K	202	GUERANDE	XC	91
BATZ SUR MER	AH	76		LA TURBALLE	T	820		GUERANDE	K	203	GUERANDE	XC	92
BATZ SUR MER	AH	84		LA TURBALLE	T	821		GUERANDE	K	204	GUERANDE	XC	93
BATZ SUR MER	AH	126		LA TURBALLE	T	822		GUERANDE	K	205	GUERANDE	XC	94
BATZ SUR MER	AH	152		LA TURBALLE	T	823		GUERANDE	K	206	GUERANDE	XC	95
BATZ SUR MER	AH	197		LA TURBALLE	T	824		GUERANDE	K	210	GUERANDE	XC	99
BATZ SUR MER	AH	199		LA TURBALLE	T	825		GUERANDE	K	212	GUERANDE	XC	100
BATZ SUR MER	AH	201		LA TURBALLE	T	826		GUERANDE	K	218	GUERANDE	XC	101
BATZ SUR MER	AH	209		LA TURBALLE	T	827		GUERANDE	K	223	GUERANDE	XC	102
BATZ SUR MER	AH	211		LA TURBALLE	T	829		GUERANDE	K	224	GUERANDE	XC	103
BATZ SUR MER	AH	214		LA TURBALLE	T	830		GUERANDE	K	225	GUERANDE	XC	104
BATZ SUR MER	AH	215		LA TURBALLE	T	831		GUERANDE	K	228	GUERANDE	XC	105
BATZ SUR MER	AH	221		LA TURBALLE	T	861		GUERANDE	K	229	GUERANDE	XC	106
BATZ SUR MER	AH	222		LA TURBALLE	T	863		GUERANDE	K	230	GUERANDE	XC	107
BATZ SUR MER	AH	224		LA TURBALLE	T	864		GUERANDE	K	231	GUERANDE	XC	108
BATZ SUR MER	AH	234		LA TURBALLE	T	865		GUERANDE	K	232	GUERANDE	XC	110
BATZ SUR MER	AH	235		LA TURBALLE	T	866		GUERANDE	K	233	GUERANDE	XC	111
BATZ SUR MER	AH	236		LA TURBALLE	T	867		GUERANDE	K	234	GUERANDE	XC	115
BATZ SUR MER	AH	237		LA TURBALLE	T	869		GUERANDE	K	235	GUERANDE	XC	121
BATZ SUR MER	AH	238		LA TURBALLE	T	870		GUERANDE	K	236	GUERANDE	XC	134
BATZ SUR MER	AH	239		LA TURBALLE	T	871		GUERANDE	K	237	GUERANDE	XC	135
BATZ SUR MER	AH	241		LA TURBALLE	T	872		GUERANDE	K	238	GUERANDE	XC	136
BATZ SUR MER	AH	242		LA TURBALLE	T	873		GUERANDE	K	240	GUERANDE	XC	137
BATZ SUR MER	AH	243		LA TURBALLE	T	874		GUERANDE	K	241	GUERANDE	XC	138
BATZ SUR MER	AH	244		LA TURBALLE	T	896		GUERANDE	K	242	GUERANDE	XC	139
BATZ SUR MER	AH	245		LA TURBALLE	T	906		GUERANDE	K	243	GUERANDE	XC	140
BATZ SUR MER	AH	249		LA TURBALLE	T	907		GUERANDE	K	266	GUERANDE	XC	141
BATZ SUR MER	AH	250		LA TURBALLE	T	915		GUERANDE	K	267	GUERANDE	XC	144
BATZ SUR MER	AH	251		LA TURBALLE	T	916		GUERANDE	K	268	GUERANDE	XC	146
BATZ SUR MER	AH	252		LA TURBALLE	T	917		GUERANDE	K	269	GUERANDE	XC	148
BATZ SUR MER	AH	255		LA TURBALLE	T	918		GUERANDE	K	270	GUERANDE	XC	151
BATZ SUR MER	AH	256		LA TURBALLE	T	925		GUERANDE	K	271	GUERANDE	XC	167

BATZ SUR MER	AH	257		LA TURBALLE	T	926		GUERANDE	K	272	GUERANDE	XC	169
BATZ SUR MER	AI	143		LA TURBALLE	T	927		GUERANDE	K	273	GUERANDE	XC	217
BATZ SUR MER	AI	144		LA TURBALLE	T	928		GUERANDE	K	274	GUERANDE	XC	219
BATZ SUR MER	AI	145		LA TURBALLE	T	929		GUERANDE	K	275	GUERANDE	XC	220
BATZ SUR MER	AI	146		LA TURBALLE	T	930		GUERANDE	K	669	GUERANDE	XD	1
BATZ SUR MER	AI	149		LA TURBALLE	T	931		GUERANDE	K	670	GUERANDE	XD	2
BATZ SUR MER	AI	165		LA TURBALLE	T	932		GUERANDE	K	671	GUERANDE	XD	3
BATZ SUR MER	AI	166		LA TURBALLE	T	933		GUERANDE	K	687	GUERANDE	XD	4
BATZ SUR MER	AI	167		LA TURBALLE	T	934		GUERANDE	K	688	GUERANDE	XD	7
BATZ SUR MER	AI	177		LA TURBALLE	T	935		GUERANDE	K	689	GUERANDE	XD	8
BATZ SUR MER	AI	178		LA TURBALLE	T	936		GUERANDE	K	690	GUERANDE	XD	9
BATZ SUR MER	AI	179		LA TURBALLE	T	937		GUERANDE	K	695	GUERANDE	XD	10
BATZ SUR MER	AI	185		LA TURBALLE	T	938		GUERANDE	K	863	GUERANDE	XD	17
BATZ SUR MER	AI	430		LA TURBALLE	T	939		GUERANDE	K	864	GUERANDE	XD	18
BATZ SUR MER	AI	440		LA TURBALLE	T	940		GUERANDE	K	1207	GUERANDE	XD	19
BATZ SUR MER	AI	560		LA TURBALLE	T	941		GUERANDE	K	1210	GUERANDE	XD	20
BATZ SUR MER	AI	561		LA TURBALLE	T	942		GUERANDE	K	1211	GUERANDE	XD	21
BATZ SUR MER	AI	564		LA TURBALLE	T	943		GUERANDE	K	1212	GUERANDE	XD	22
BATZ SUR MER	AI	575		LA TURBALLE	T	944		GUERANDE	K	1213	GUERANDE	XD	23
BATZ SUR MER	AI	577		LA TURBALLE	T	946		GUERANDE	K	1214	GUERANDE	XD	24
BATZ SUR MER	AI	584		LA TURBALLE	T	957		GUERANDE	K	1215	GUERANDE	XD	25
BATZ SUR MER	AI	586		LA TURBALLE	T	958		GUERANDE	K	1216	GUERANDE	XD	26
BATZ SUR MER	AI	594		LA TURBALLE	T	959		GUERANDE	K	1217	GUERANDE	XD	27
BATZ SUR MER	AI	595		LA TURBALLE	T	960		GUERANDE	K	1218	GUERANDE	XD	28
BATZ SUR MER	AI	597		LA TURBALLE	T	961		GUERANDE	L	235	GUERANDE	XD	29
BATZ SUR MER	AI	599		LA TURBALLE	T	962		GUERANDE	L	236	GUERANDE	XD	30
BATZ SUR MER	AI	600		LA TURBALLE	T	963		GUERANDE	L	237	GUERANDE	XD	33
BATZ SUR MER	AI	621		LA TURBALLE	T	964		GUERANDE	L	238	GUERANDE	XD	34
BATZ SUR MER	AI	622		LA TURBALLE	T	965		GUERANDE	L	239	GUERANDE	XD	35
BATZ SUR MER	AI	623		LA TURBALLE	T	966		GUERANDE	L	240	GUERANDE	XD	36
BATZ SUR MER	AI	624		LA TURBALLE	T	967		GUERANDE	L	543	GUERANDE	XD	37
BATZ SUR MER	AI	625		LA TURBALLE	T	968		GUERANDE	L	544	GUERANDE	XD	38
BATZ SUR MER	AI	626		LA TURBALLE	T	969		GUERANDE	O	622	GUERANDE	XD	39

BATZ SUR MER	AI	627		LA TURBALLE	T	971		GUERANDE	O	711	GUERANDE	XD	40
BATZ SUR MER	AI	628		LA TURBALLE	T	973		GUERANDE	O	712	GUERANDE	XD	44
BATZ SUR MER	AI	629		LA TURBALLE	T	975		GUERANDE	O	713	GUERANDE	XD	45
BATZ SUR MER	AI	630		LA TURBALLE	T	976		GUERANDE	Q	2	GUERANDE	XD	46
BATZ SUR MER	AI	631		LA TURBALLE	T	977		GUERANDE	Q	3	GUERANDE	XD	47
BATZ SUR MER	AI	633		LA TURBALLE	T	978		GUERANDE	Q	5	GUERANDE	XD	48
BATZ SUR MER	AI	634		LA TURBALLE	T	979		GUERANDE	Q	6	GUERANDE	XD	50
BATZ SUR MER	AI	636		LA TURBALLE	T	980		GUERANDE	Q	7	GUERANDE	XD	51
BATZ SUR MER	AI	638		LA TURBALLE	T	981		GUERANDE	Q	186	GUERANDE	XD	52
BATZ SUR MER	AI	639		LA TURBALLE	T	989		GUERANDE	Q	187	GUERANDE	XD	53
BATZ SUR MER	AI	640		LA TURBALLE	T	991		GUERANDE	Q	207	GUERANDE	XD	54
BATZ SUR MER	AI	641		LA TURBALLE	T	992		GUERANDE	Q	208	GUERANDE	XD	55
BATZ SUR MER	AI	643		LA TURBALLE	T	993		GUERANDE	Q	209	GUERANDE	XD	56
BATZ SUR MER	AI	645		LA TURBALLE	T	994		GUERANDE	Q	263	GUERANDE	XD	57
BATZ SUR MER	AI	646		LA TURBALLE	T	995		GUERANDE	Q	265	GUERANDE	XD	58
BATZ SUR MER	AI	648		LA TURBALLE	T	996		GUERANDE	Q	266	GUERANDE	XD	59
BATZ SUR MER	AI	654		LA TURBALLE	T	1030		GUERANDE	Q	267	GUERANDE	XD	60
BATZ SUR MER	AI	659		LA TURBALLE	T	1031		GUERANDE	Q	269	GUERANDE	XD	61
BATZ SUR MER	AI	665		LA TURBALLE	T	1032		GUERANDE	Q	270	GUERANDE	XD	62
BATZ SUR MER	AI	666		LA TURBALLE	T	1033		GUERANDE	Q	271	GUERANDE	XD	64
BATZ SUR MER	AI	670		LA TURBALLE	T	1034		GUERANDE	Q	272	GUERANDE	XD	65
BATZ SUR MER	AK	238		LA TURBALLE	T	1035		GUERANDE	Q	273	GUERANDE	XD	66
BATZ SUR MER	AK	239		LA TURBALLE	T	1036		GUERANDE	Q	464	GUERANDE	XD	67
BATZ SUR MER	AK	241		LA TURBALLE	T	1037		GUERANDE	Q	1258	GUERANDE	XD	68
BATZ SUR MER	AK	242		LA TURBALLE	T	1038		GUERANDE	Q	1261	GUERANDE	XD	69
BATZ SUR MER	AK	243		LA TURBALLE	T	1039		GUERANDE	Q	1335	GUERANDE	XD	70
BATZ SUR MER	AK	244		LA TURBALLE	T	1041		GUERANDE	Q	1337	GUERANDE	XD	78
BATZ SUR MER	AK	246		LA TURBALLE	T	1042		GUERANDE	Q	1361	GUERANDE	XD	79
BATZ SUR MER	AK	247		LA TURBALLE	T	1043		GUERANDE	Q	1362	GUERANDE	XD	80
BATZ SUR MER	AK	248		LA TURBALLE	T	1044		GUERANDE	Q	1456	GUERANDE	XD	81
BATZ SUR MER	AK	249		LA TURBALLE	T	1045		GUERANDE	Q	1457	GUERANDE	XD	82
BATZ SUR MER	AK	250		LA TURBALLE	T	1046		GUERANDE	Q	1474	GUERANDE	XD	83
BATZ SUR MER	AK	251		LA TURBALLE	T	1047		GUERANDE	Q	1475	GUERANDE	XD	84



BATZ SUR MER	AK	252		LA TURBALLE	T	1048		GUERANDE	Q	1476	GUERANDE	XD	85
BATZ SUR MER	AK	253		LA TURBALLE	T	1050		GUERANDE	Q	1520	GUERANDE	XD	86
BATZ SUR MER	AK	254		LA TURBALLE	T	1051		GUERANDE	Q	1521	GUERANDE	XD	87
BATZ SUR MER	AK	255		LA TURBALLE	T	1052		GUERANDE	Q	1586	GUERANDE	XD	88
BATZ SUR MER	AK	256		LA TURBALLE	T	1053		GUERANDE	Q	1587	GUERANDE	XD	95
BATZ SUR MER	AK	257		LA TURBALLE	T	1054		GUERANDE	Q	1588	GUERANDE	XD	96
BATZ SUR MER	AK	258		LA TURBALLE	T	1055		GUERANDE	Q	1589	GUERANDE	XD	97
BATZ SUR MER	AK	259		LA TURBALLE	T	1056		GUERANDE	Q	1590	GUERANDE	XD	98
BATZ SUR MER	AK	260		LA TURBALLE	T	1057		GUERANDE	Q	1600	GUERANDE	XD	99
BATZ SUR MER	AK	266		LA TURBALLE	T	1058		GUERANDE	Q	1601	GUERANDE	XD	100
BATZ SUR MER	AK	267		LA TURBALLE	T	1059		GUERANDE	Q	1602	GUERANDE	XD	101
BATZ SUR MER	AK	270		LA TURBALLE	T	1060		GUERANDE	Q	1603	GUERANDE	XD	102
BATZ SUR MER	AK	271		LA TURBALLE	T	1061		GUERANDE	AP	151	GUERANDE	XD	103
BATZ SUR MER	AK	273		LA TURBALLE	T	1062		GUERANDE	AP	152	GUERANDE	XD	104
BATZ SUR MER	AK	277		LA TURBALLE	T	1063		GUERANDE	AP	153	GUERANDE	XD	105
BATZ SUR MER	AK	278		LA TURBALLE	T	1064		GUERANDE	AP	154	GUERANDE	XD	106
BATZ SUR MER	AK	279		LA TURBALLE	T	1065		GUERANDE	AP	155	GUERANDE	XD	107
BATZ SUR MER	AK	294		LA TURBALLE	T	1066		GUERANDE	AP	156	GUERANDE	XD	108
BATZ SUR MER	AK	295		LA TURBALLE	T	1067		GUERANDE	AP	165	GUERANDE	XE	2
BATZ SUR MER	AK	296		LA TURBALLE	T	1068		GUERANDE	AP	166	GUERANDE	XE	3
BATZ SUR MER	AK	297		LA TURBALLE	T	1069		GUERANDE	AP	167	GUERANDE	XE	10
BATZ SUR MER	AK	301		LA TURBALLE	T	1070		GUERANDE	AP	168	GUERANDE	XE	13
BATZ SUR MER	AK	390		LA TURBALLE	T	1071		GUERANDE	AP	291	GUERANDE	XE	14
BATZ SUR MER	AK	472		LA TURBALLE	T	1072		GUERANDE	AP	292	GUERANDE	XE	15
BATZ SUR MER	AK	476		LA TURBALLE	T	1073		GUERANDE	AP	293	GUERANDE	XE	16
BATZ SUR MER	AK	477		LA TURBALLE	T	1074		GUERANDE	AP	294	GUERANDE	XE	19
BATZ SUR MER	AK	478		LA TURBALLE	T	1075		GUERANDE	AP	297	GUERANDE	XE	21
BATZ SUR MER	AK	479		LA TURBALLE	T	1076		GUERANDE	AP	298	GUERANDE	XE	22
BATZ SUR MER	AK	508		LA TURBALLE	T	1077		GUERANDE	AP	299	GUERANDE	XE	23
BATZ SUR MER	AK	509		LA TURBALLE	T	1078		GUERANDE	AP	300	GUERANDE	XE	28
BATZ SUR MER	AK	510		LA TURBALLE	T	1079		GUERANDE	AP	535	GUERANDE	XE	29
BATZ SUR MER	AK	511		LA TURBALLE	T	1080		GUERANDE	AP	536	GUERANDE	XE	30
BATZ SUR MER	AL	1		LA TURBALLE	T	1081		GUERANDE	AP	544	GUERANDE	XE	31

BATZ SUR MER	AL	2		LA TURBALLE	T	1082		GUERANDE	AP	545	GUERANDE	XE	32
BATZ SUR MER	AL	3		LA TURBALLE	T	1084		GUERANDE	AP	546	GUERANDE	XE	33
BATZ SUR MER	AL	4		LA TURBALLE	T	1085		GUERANDE	AP	547	GUERANDE	XE	34
BATZ SUR MER	AL	5		LA TURBALLE	T	1086		GUERANDE	AP	566	GUERANDE	XE	35
BATZ SUR MER	AL	6		LA TURBALLE	T	1087		GUERANDE	AP	567	GUERANDE	XE	38
BATZ SUR MER	AL	7		LA TURBALLE	T	1088		GUERANDE	AP	568	GUERANDE	XE	39
BATZ SUR MER	AL	8		LA TURBALLE	T	1089		GUERANDE	AP	569	GUERANDE	XE	41
BATZ SUR MER	AL	9		LA TURBALLE	T	1090		GUERANDE	AP	652	GUERANDE	XE	43
BATZ SUR MER	AL	10		LA TURBALLE	T	1091		GUERANDE	AR	153	GUERANDE	XE	45
BATZ SUR MER	AL	11		LA TURBALLE	T	1092		GUERANDE	AS	2	GUERANDE	XE	76
BATZ SUR MER	AL	12		LA TURBALLE	T	1093		GUERANDE	AS	6	GUERANDE	XE	88
BATZ SUR MER	AL	13		LA TURBALLE	T	1094		GUERANDE	AS	30	GUERANDE	XE	93
BATZ SUR MER	AL	14		LA TURBALLE	T	1095		GUERANDE	AS	43	GUERANDE	XE	96
BATZ SUR MER	AL	15		LA TURBALLE	T	1096		GUERANDE	AS	52	GUERANDE	XE	98
BATZ SUR MER	AL	16		LA TURBALLE	T	1097		GUERANDE	AS	56	GUERANDE	XE	102
BATZ SUR MER	AL	17		LA TURBALLE	T	1098		GUERANDE	AS	57	GUERANDE	XE	110
BATZ SUR MER	AL	18		LA TURBALLE	T	1099		GUERANDE	AS	58	GUERANDE	XE	112
BATZ SUR MER	AL	19		LA TURBALLE	T	1100		GUERANDE	AS	59	GUERANDE	XE	118
BATZ SUR MER	AL	20		LA TURBALLE	T	1101		GUERANDE	AS	80	GUERANDE	XE	119
BATZ SUR MER	AL	21		LA TURBALLE	T	1102		GUERANDE	AS	82	GUERANDE	XE	120
BATZ SUR MER	AL	22		LA TURBALLE	T	1103		GUERANDE	AS	87	GUERANDE	XE	134
BATZ SUR MER	AL	23		LA TURBALLE	T	1104		GUERANDE	AS	100	GUERANDE	XE	143
BATZ SUR MER	AL	24		LA TURBALLE	T	1105		GUERANDE	AS	123	GUERANDE	XE	144
BATZ SUR MER	AL	25		LA TURBALLE	T	1106		GUERANDE	AS	124	GUERANDE	XE	145
BATZ SUR MER	AL	26		LA TURBALLE	T	1107		GUERANDE	AS	125	GUERANDE	XE	146
BATZ SUR MER	AL	27		LA TURBALLE	T	1108		GUERANDE	AS	126	GUERANDE	XE	167
BATZ SUR MER	AL	28		LA TURBALLE	T	1109		GUERANDE	AS	127	GUERANDE	XE	168
BATZ SUR MER	AL	29		LA TURBALLE	T	1110		GUERANDE	AS	135	GUERANDE	XH	1
BATZ SUR MER	AL	30		LA TURBALLE	T	1111		GUERANDE	AS	143	GUERANDE	XH	2
BATZ SUR MER	AL	31		LA TURBALLE	T	1113		GUERANDE	AS	144	GUERANDE	XH	3
BATZ SUR MER	AL	32		LA TURBALLE	T	1114		GUERANDE	AS	166	GUERANDE	XH	4
BATZ SUR MER	AL	33		LA TURBALLE	T	1115		GUERANDE	AT	23	GUERANDE	XH	5
BATZ SUR MER	AL	34		LA TURBALLE	T	1116		GUERANDE	AT	24	GUERANDE	XH	6

BATZ SUR MER	AL	35		LA TURBALLE	T	1117		GUERANDE	AT	25	GUERANDE	XH	8
BATZ SUR MER	AL	36		LA TURBALLE	T	1119		GUERANDE	AT	28	GUERANDE	XH	9
BATZ SUR MER	AL	37		LA TURBALLE	T	1120		GUERANDE	AT	29	GUERANDE	XH	10
BATZ SUR MER	AL	38		LA TURBALLE	T	1121		GUERANDE	AT	142	GUERANDE	XH	11
BATZ SUR MER	AL	39		LA TURBALLE	T	1122		GUERANDE	AT	143	GUERANDE	XH	12
BATZ SUR MER	AL	46		LA TURBALLE	T	1123		GUERANDE	AT	144	GUERANDE	XH	13
BATZ SUR MER	AL	94		LA TURBALLE	T	1124		GUERANDE	AT	145	GUERANDE	XH	14
BATZ SUR MER	AL	95		LA TURBALLE	T	1125		GUERANDE	AT	146	GUERANDE	XH	15
BATZ SUR MER	AL	96		LA TURBALLE	T	1126		GUERANDE	AT	147	GUERANDE	XH	16
BATZ SUR MER	AL	97		LA TURBALLE	T	1127		GUERANDE	AV	1	GUERANDE	XH	17
BATZ SUR MER	AL	98		LA TURBALLE	T	1128		GUERANDE	AV	20	GUERANDE	XH	18
BATZ SUR MER	AL	99		LA TURBALLE	T	1129		GUERANDE	AV	21	GUERANDE	XH	20
BATZ SUR MER	AL	100		LA TURBALLE	T	1130		GUERANDE	AV	26	GUERANDE	XH	21
BATZ SUR MER	AL	101		LA TURBALLE	T	1131		GUERANDE	AV	27	GUERANDE	XH	22
BATZ SUR MER	AL	102		LA TURBALLE	T	1132		GUERANDE	AV	34	GUERANDE	XH	23
BATZ SUR MER	AL	103		LA TURBALLE	T	1133		GUERANDE	AV	35	GUERANDE	XH	24
BATZ SUR MER	AL	104		LA TURBALLE	T	1134		GUERANDE	AV	36	GUERANDE	XH	25
BATZ SUR MER	AL	105		LA TURBALLE	T	1135		GUERANDE	AV	37	GUERANDE	XH	26
BATZ SUR MER	AL	106		LA TURBALLE	T	1136		GUERANDE	AV	38	GUERANDE	XH	27
BATZ SUR MER	AL	107		LA TURBALLE	T	1137		GUERANDE	AV	39	GUERANDE	XH	28
BATZ SUR MER	AL	108		LA TURBALLE	T	1138		GUERANDE	AV	40	GUERANDE	XH	29
BATZ SUR MER	AL	109		LA TURBALLE	T	1139		GUERANDE	AV	41	GUERANDE	XH	30
BATZ SUR MER	AL	110		LA TURBALLE	T	1140		GUERANDE	AV	42	GUERANDE	XH	31
BATZ SUR MER	AL	112		LA TURBALLE	T	1141		GUERANDE	AV	43	GUERANDE	XH	38
BATZ SUR MER	AL	113		LA TURBALLE	T	1142		GUERANDE	AV	44	GUERANDE	XH	41
BATZ SUR MER	AL	114		LA TURBALLE	T	1143		GUERANDE	AV	46	GUERANDE	XH	42
BATZ SUR MER	AL	116		LA TURBALLE	T	1144		GUERANDE	AV	57	GUERANDE	XH	47
BATZ SUR MER	AL	117		LA TURBALLE	T	1145		GUERANDE	AV	58	GUERANDE	XH	48
BATZ SUR MER	AL	118		LA TURBALLE	T	1147		GUERANDE	AV	59	GUERANDE	XH	49
BATZ SUR MER	AL	119		LA TURBALLE	T	1148		GUERANDE	AV	60	GUERANDE	XH	50
BATZ SUR MER	AL	120		LA TURBALLE	T	1149		GUERANDE	AV	61	GUERANDE	XH	52
BATZ SUR MER	AL	121		LA TURBALLE	T	1150		GUERANDE	AV	62	GUERANDE	XH	53
BATZ SUR MER	AL	122		LA TURBALLE	T	1151		GUERANDE	AV	67	GUERANDE	XH	54

BATZ SUR MER	AL	123		LA TURBALLE	T	1153		GUERANDE	AV	68	GUERANDE	XH	55
BATZ SUR MER	AL	124		LA TURBALLE	T	1154		GUERANDE	AV	92	GUERANDE	XH	56
BATZ SUR MER	AL	125		LA TURBALLE	T	1155		GUERANDE	AW	129	GUERANDE	XH	57
BATZ SUR MER	AL	126		LA TURBALLE	T	1156		GUERANDE	AW	131	GUERANDE	XH	59
BATZ SUR MER	AL	127		LA TURBALLE	T	1157		GUERANDE	AX	21	GUERANDE	XH	60
BATZ SUR MER	AL	128		LA TURBALLE	T	1158		GUERANDE	AX	44	GUERANDE	XH	61
BATZ SUR MER	AL	129		LA TURBALLE	T	1159		GUERANDE	AX	45	GUERANDE	XH	62
BATZ SUR MER	AL	130		LA TURBALLE	T	1160		GUERANDE	AX	46	GUERANDE	XH	63
BATZ SUR MER	AL	131		LA TURBALLE	T	1161		GUERANDE	AX	47	GUERANDE	XH	64
BATZ SUR MER	AL	132		LA TURBALLE	T	1162		GUERANDE	AX	48	GUERANDE	XH	65
BATZ SUR MER	AL	133		LA TURBALLE	T	1163		GUERANDE	AX	49	GUERANDE	XH	66
BATZ SUR MER	AL	134		LA TURBALLE	T	1164		GUERANDE	AX	50	GUERANDE	XH	67
BATZ SUR MER	AL	139		LA TURBALLE	T	1165		GUERANDE	AX	51	GUERANDE	XH	68
BATZ SUR MER	AL	140		LA TURBALLE	T	1166		GUERANDE	AX	52	GUERANDE	XH	69
BATZ SUR MER	AL	141		LA TURBALLE	T	1167		GUERANDE	AX	53	GUERANDE	XH	70
BATZ SUR MER	AL	145		LA TURBALLE	T	1168		GUERANDE	AX	61	GUERANDE	XH	71
BATZ SUR MER	AL	148		LA TURBALLE	T	1169		GUERANDE	AX	63	GUERANDE	XH	72
BATZ SUR MER	AL	149		LA TURBALLE	T	1170		GUERANDE	AX	64	GUERANDE	XH	73
BATZ SUR MER	AL	151		LA TURBALLE	T	1171		GUERANDE	AX	65	GUERANDE	XH	74
BATZ SUR MER	AL	262		LA TURBALLE	T	1172		GUERANDE	AX	69	GUERANDE	XH	75
BATZ SUR MER	AL	263		LA TURBALLE	T	1173		GUERANDE	AX	70	GUERANDE	XH	77
BATZ SUR MER	AL	272		LA TURBALLE	T	1178		GUERANDE	AX	138	GUERANDE	XH	78
BATZ SUR MER	AL	273		LA TURBALLE	T	1179		GUERANDE	AX	139	GUERANDE	XH	79
BATZ SUR MER	AL	274		LA TURBALLE	T	1180		GUERANDE	BK	22	GUERANDE	XH	80
BATZ SUR MER	AL	275		LA TURBALLE	T	1181		GUERANDE	BL	40	GUERANDE	XH	81
BATZ SUR MER	AM	3		LA TURBALLE	T	1289		GUERANDE	BN	1	GUERANDE	XH	82
BATZ SUR MER	AM	4		LA TURBALLE	T	1291		GUERANDE	BN	2	GUERANDE	XH	83
BATZ SUR MER	AM	5		LA TURBALLE	T	1292		GUERANDE	BN	3	GUERANDE	XH	85
BATZ SUR MER	AM	6		LA TURBALLE	T	1293		GUERANDE	BN	8	GUERANDE	XH	86
BATZ SUR MER	AM	7		LA TURBALLE	T	1294		GUERANDE	BN	37	GUERANDE	XH	87
BATZ SUR MER	AM	8		LA TURBALLE	T	1295		GUERANDE	BN	44	GUERANDE	XH	88
BATZ SUR MER	AM	9		LA TURBALLE	T	1296		GUERANDE	BN	165	GUERANDE	XH	90
BATZ SUR MER	AM	10		LA TURBALLE	T	1297		GUERANDE	BN	166	GUERANDE	XH	91

BATZ SUR MER	AM	11		LA TURBALLE	T	1298		GUERANDE	BN	186	GUERANDE	XH	92
BATZ SUR MER	AM	12		LA TURBALLE	T	1299		GUERANDE	BN	204	GUERANDE	XH	93
BATZ SUR MER	AM	13		LA TURBALLE	T	1300		GUERANDE	BN	205	GUERANDE	XH	94
BATZ SUR MER	AM	14		LA TURBALLE	T	1301		GUERANDE	BO	77	GUERANDE	XH	95
BATZ SUR MER	AM	15		LA TURBALLE	T	1302		GUERANDE	BO	78	GUERANDE	XH	96
BATZ SUR MER	AM	16		LA TURBALLE	T	1303		GUERANDE	BO	79	GUERANDE	XH	98
BATZ SUR MER	AM	17		LA TURBALLE	T	1304		GUERANDE	BO	83	GUERANDE	XH	99
BATZ SUR MER	AM	18		LA TURBALLE	T	1306		GUERANDE	BO	84	GUERANDE	XH	101
BATZ SUR MER	AM	89		LA TURBALLE	T	1307		GUERANDE	BO	85	GUERANDE	XH	102
BATZ SUR MER	AM	90		LA TURBALLE	T	1308		GUERANDE	BO	93	GUERANDE	XH	103
BATZ SUR MER	AM	235		LA TURBALLE	T	1309		GUERANDE	BO	97	GUERANDE	XH	104
BATZ SUR MER	AM	236		LA TURBALLE	T	1310		GUERANDE	BO	98	GUERANDE	XH	105
BATZ SUR MER	AM	368		LA TURBALLE	T	1311		GUERANDE	BO	99	GUERANDE	XH	106
BATZ SUR MER	AN	2		LA TURBALLE	T	1312		GUERANDE	BO	100	GUERANDE	XH	108
BATZ SUR MER	AN	3		LA TURBALLE	T	1313		GUERANDE	BO	101	GUERANDE	XH	110
BATZ SUR MER	AN	4		LA TURBALLE	T	1314		GUERANDE	BO	102	GUERANDE	XH	112
BATZ SUR MER	AN	5		LA TURBALLE	T	1315		GUERANDE	BO	103	GUERANDE	XH	118
BATZ SUR MER	AN	6		LA TURBALLE	T	1316		GUERANDE	BO	124	GUERANDE	XH	119
BATZ SUR MER	AN	7		LA TURBALLE	T	1317		GUERANDE	BO	168	GUERANDE	XH	146
BATZ SUR MER	AN	8		LA TURBALLE	T	1318		GUERANDE	BO	331	GUERANDE	XH	147
BATZ SUR MER	AN	9		LA TURBALLE	T	1319		GUERANDE	BO	333	GUERANDE	XH	148
BATZ SUR MER	AN	10		LA TURBALLE	T	1320		GUERANDE	BO	350	GUERANDE	XH	149
BATZ SUR MER	AN	12		LA TURBALLE	T	1321		GUERANDE	BO	351	GUERANDE	XH	150
BATZ SUR MER	AN	13		LA TURBALLE	T	1322		GUERANDE	BP	152	GUERANDE	XH	151
BATZ SUR MER	AN	14		LA TURBALLE	T	1323		GUERANDE	BP	153	GUERANDE	XH	152
BATZ SUR MER	AN	15		LA TURBALLE	T	1324		GUERANDE	BP	154	GUERANDE	XH	153
BATZ SUR MER	AN	16		LA TURBALLE	T	1325		GUERANDE	BP	155	GUERANDE	XH	154
BATZ SUR MER	AN	17		LA TURBALLE	T	1326		GUERANDE	BP	156	GUERANDE	XH	155
BATZ SUR MER	AN	18		LA TURBALLE	T	1327		GUERANDE	BP	157	GUERANDE	XH	156
BATZ SUR MER	AN	19		LA TURBALLE	T	1347		GUERANDE	BP	158	GUERANDE	XH	157
BATZ SUR MER	AN	20		LA TURBALLE	T	1349		GUERANDE	BP	159	GUERANDE	XH	158
BATZ SUR MER	AN	21		LA TURBALLE	T	1350		GUERANDE	BP	160	GUERANDE	XH	159
BATZ SUR MER	AN	22		LA TURBALLE	T	1351		GUERANDE	BP	161	GUERANDE	XH	160

BATZ SUR MER	AN	23		LA TURBALLE	T	1352		GUERANDE	BP	162	GUERANDE	XH	165
BATZ SUR MER	AN	24		LA TURBALLE	T	1365		GUERANDE	BP	163	GUERANDE	XH	166
BATZ SUR MER	AN	25		LA TURBALLE	T	1366		GUERANDE	BP	164	GUERANDE	XH	167
BATZ SUR MER	AN	26		LA TURBALLE	T	1374		GUERANDE	BP	165	GUERANDE	XH	168
BATZ SUR MER	AN	27		LA TURBALLE	T	1409		GUERANDE	BP	167	GUERANDE	XH	169
BATZ SUR MER	AN	28		LA TURBALLE	T	1427		GUERANDE	BP	168	GUERANDE	XH	170
BATZ SUR MER	AN	29		LA TURBALLE	T	1428		GUERANDE	BP	169	GUERANDE	XH	171
BATZ SUR MER	AN	30		LA TURBALLE	T	1429		GUERANDE	BP	170	GUERANDE	XH	172
BATZ SUR MER	AN	31		LA TURBALLE	T	1430		GUERANDE	BP	171	GUERANDE	XH	173
BATZ SUR MER	AN	32		LA TURBALLE	T	1445		GUERANDE	BP	172	GUERANDE	XH	174
BATZ SUR MER	AN	79		LA TURBALLE	T	1446		GUERANDE	BP	173	GUERANDE	XH	175
BATZ SUR MER	AN	80		LA TURBALLE	T	1505		GUERANDE	BP	174	GUERANDE	XH	176
BATZ SUR MER	AN	81		LA TURBALLE	T	1528		GUERANDE	BP	175	GUERANDE	XH	177
BATZ SUR MER	AN	84		LA TURBALLE	T	1529		GUERANDE	BP	178	GUERANDE	XH	179
BATZ SUR MER	AN	85		LA TURBALLE	T	1562		GUERANDE	BP	180	GUERANDE	XH	185
BATZ SUR MER	AN	86		LA TURBALLE	T	1661		GUERANDE	BP	183	GUERANDE	XH	186
BATZ SUR MER	AN	87		LA TURBALLE	T	1714		GUERANDE	BP	184	GUERANDE	XH	197
BATZ SUR MER	AN	88		LA TURBALLE	T	1717		GUERANDE	BP	192	GUERANDE	XH	199
BATZ SUR MER	AN	94		LA TURBALLE	T	1723		GUERANDE	BP	193	GUERANDE	XH	200
BATZ SUR MER	AN	96		LA TURBALLE	T	1724		GUERANDE	BP	194	GUERANDE	XH	202
BATZ SUR MER	AN	100		LA TURBALLE	T	1757		GUERANDE	BP	195	GUERANDE	XH	203
BATZ SUR MER	AN	101		LA TURBALLE	T	1758		GUERANDE	BP	196	GUERANDE	XH	204
BATZ SUR MER	AN	102		LA TURBALLE	T	1759		GUERANDE	BP	197	GUERANDE	XH	205
BATZ SUR MER	AN	103		LA TURBALLE	T	1760		GUERANDE	BP	198	GUERANDE	XH	206
BATZ SUR MER	AN	135		LA TURBALLE	T	1761		GUERANDE	BP	199	GUERANDE	XI	1
BATZ SUR MER	AN	136		LA TURBALLE	T	1763		GUERANDE	BP	200	GUERANDE	XI	2
BATZ SUR MER	AN	149		LA TURBALLE	T	1768		GUERANDE	BP	209	GUERANDE	XI	3
BATZ SUR MER	AN	190		LA TURBALLE	T	1769		GUERANDE	BP	210	GUERANDE	XI	4
BATZ SUR MER	AN	191		LA TURBALLE	T	1777		GUERANDE	BP	211	GUERANDE	XI	5
BATZ SUR MER	AO	3		LA TURBALLE	T	1778		GUERANDE	BP	212	GUERANDE	XI	8
BATZ SUR MER	AO	4		LA TURBALLE	T	1791		GUERANDE	BP	213	GUERANDE	XI	11
BATZ SUR MER	AO	5		LA TURBALLE	T	1792		GUERANDE	BP	214	GUERANDE	XI	12
BATZ SUR MER	AO	6		LA TURBALLE	T	1901		GUERANDE	BP	215	GUERANDE	XI	13

BATZ SUR MER	AO	7		LA TURBALLE	T	1902		GUERANDE	BP	224	GUERANDE	XI	14
BATZ SUR MER	AO	8		LA TURBALLE	T	1919		GUERANDE	BP	225	GUERANDE	XI	15
BATZ SUR MER	AO	9		LA TURBALLE	T	1920		GUERANDE	BR	181	GUERANDE	XI	16
BATZ SUR MER	AO	10		LA TURBALLE	T	1921		GUERANDE	BR	182	GUERANDE	XI	17
BATZ SUR MER	AO	11		LA TURBALLE	T	1922		GUERANDE	BR	183	GUERANDE	XI	18
BATZ SUR MER	AO	12		LA TURBALLE	T	1923		GUERANDE	BR	184	GUERANDE	XI	19
BATZ SUR MER	AO	14		LA TURBALLE	T	1948		GUERANDE	BR	185	GUERANDE	XI	20
BATZ SUR MER	AO	16		LA TURBALLE	T	1959		GUERANDE	BR	186	GUERANDE	XI	21
BATZ SUR MER	AO	17		LA TURBALLE	T	1962		GUERANDE	BR	190	GUERANDE	XI	22
BATZ SUR MER	AO	18		LA TURBALLE	T	1963		GUERANDE	BR	217	GUERANDE	XI	23
BATZ SUR MER	AO	19		LA TURBALLE	T	1965		GUERANDE	BR	333	GUERANDE	XI	24
BATZ SUR MER	AO	20		LA TURBALLE	T	1967		GUERANDE	BR	334	GUERANDE	XI	25
BATZ SUR MER	AO	21		LA TURBALLE	T	1968		GUERANDE	XA	4	GUERANDE	XI	26
BATZ SUR MER	AO	22		LA TURBALLE	T	1970		GUERANDE	XA	5	GUERANDE	XI	27
BATZ SUR MER	AO	23		LA TURBALLE	T	1972		GUERANDE	XA	6	GUERANDE	XI	28
BATZ SUR MER	AO	24		LA TURBALLE	T	1974		GUERANDE	XA	7	GUERANDE	XI	29
BATZ SUR MER	AO	25		LA TURBALLE	T	2009		GUERANDE	XA	8	GUERANDE	XI	30
BATZ SUR MER	AO	26		LA TURBALLE	T	2011		GUERANDE	XA	9	GUERANDE	XI	31
BATZ SUR MER	AO	27		LA TURBALLE	T	2012		GUERANDE	XA	13	GUERANDE	XI	32
BATZ SUR MER	AO	28		LA TURBALLE	T	2013		GUERANDE	XA	14	GUERANDE	XI	33
BATZ SUR MER	AO	29		LA TURBALLE	T	2020		GUERANDE	XA	16	GUERANDE	XI	35
BATZ SUR MER	AO	30		LA TURBALLE	T	2021		GUERANDE	XA	17	GUERANDE	XI	36
BATZ SUR MER	AO	31		LA TURBALLE	T	2064		GUERANDE	XA	19	GUERANDE	XI	37
BATZ SUR MER	AO	32		LA TURBALLE	T	2098		GUERANDE	XA	20	GUERANDE	XI	38
BATZ SUR MER	AO	33		LA TURBALLE	T	2150		GUERANDE	XA	21	GUERANDE	XI	39
BATZ SUR MER	AO	34		LA TURBALLE	T	2151		GUERANDE	XA	22	GUERANDE	XI	41
BATZ SUR MER	AO	35		LA TURBALLE	T	2264		GUERANDE	XA	30	GUERANDE	XI	42
BATZ SUR MER	AO	36		LA TURBALLE	T	2267		GUERANDE	XA	34	GUERANDE	XI	43
BATZ SUR MER	AO	37		LA TURBALLE	T	2268		GUERANDE	XA	35	GUERANDE	XI	44
BATZ SUR MER	AO	38		LA TURBALLE	T	2270		GUERANDE	XA	36	GUERANDE	XI	45
BATZ SUR MER	AO	39		LA TURBALLE	T	2288		GUERANDE	XA	38	GUERANDE	XI	46
BATZ SUR MER	AO	40		LA TURBALLE	T	2289		GUERANDE	XA	39	GUERANDE	XI	47
BATZ SUR MER	AO	41		LA TURBALLE	T	2290		GUERANDE	XA	40	GUERANDE	XI	48

BATZ SUR MER	AO	42		LA TURBALLE	T	2295		GUERANDE	XA	41	GUERANDE	XI	49
BATZ SUR MER	AO	43		LA TURBALLE	T	2303		GUERANDE	XA	42	GUERANDE	XI	50
BATZ SUR MER	AO	45		LA TURBALLE	T	2304		GUERANDE	XA	47	GUERANDE	XI	51
BATZ SUR MER	AO	46		LA TURBALLE	T	2306		GUERANDE	XA	50	GUERANDE	XI	52
BATZ SUR MER	AO	47		LA TURBALLE	T	2307		GUERANDE	XA	51	GUERANDE	XI	53
BATZ SUR MER	AO	48		LA TURBALLE	T	2316		GUERANDE	XA	52	GUERANDE	XI	54
BATZ SUR MER	AO	49		LA TURBALLE	T	2338		GUERANDE	XA	53	GUERANDE	XI	56
BATZ SUR MER	AO	50		LA TURBALLE	T	2339		GUERANDE	XA	54	GUERANDE	XI	57
BATZ SUR MER	AO	51		LA TURBALLE	T	2358		GUERANDE	XA	55	GUERANDE	XI	60
BATZ SUR MER	AO	52		LA TURBALLE	T	2359		GUERANDE	XA	56	GUERANDE	XI	61
BATZ SUR MER	AO	53		LA TURBALLE	T	2360		GUERANDE	XA	57	GUERANDE	XI	62
BATZ SUR MER	AO	54		LA TURBALLE	T	2361		GUERANDE	XA	58	GUERANDE	XI	63
BATZ SUR MER	AO	55		LA TURBALLE	T	2362		GUERANDE	XA	59	GUERANDE	XI	64
BATZ SUR MER	AO	56		LA TURBALLE	AV	138		GUERANDE	XA	60	GUERANDE	XI	65
BATZ SUR MER	AO	57		LA TURBALLE	AV	139		GUERANDE	XA	61	GUERANDE	XI	66
BATZ SUR MER	AO	58		LA TURBALLE	AV	140		GUERANDE	XA	80	GUERANDE	XI	67
BATZ SUR MER	AO	60		LA TURBALLE	AV	141		GUERANDE	XA	83	GUERANDE	XI	68
BATZ SUR MER	AO	61		LA TURBALLE	AV	142		GUERANDE	XA	84	GUERANDE	XI	69
BATZ SUR MER	AO	62		LA TURBALLE	AV	143		GUERANDE	XA	85	GUERANDE	XI	70
BATZ SUR MER	AO	63		LA TURBALLE	AV	144		GUERANDE	XA	86	GUERANDE	XI	71
BATZ SUR MER	AO	64		LA TURBALLE	AV	145		GUERANDE	XA	87	GUERANDE	XI	72
BATZ SUR MER	AO	65		LA TURBALLE	AV	146		GUERANDE	XA	89	GUERANDE	XI	73
BATZ SUR MER	AO	75		LA TURBALLE	AV	147		GUERANDE	XA	90	GUERANDE	XI	74
BATZ SUR MER	AO	76		LA TURBALLE	AV	148		GUERANDE	XA	92	GUERANDE	XI	75
BATZ SUR MER	AO	77		LA TURBALLE	AV	149		GUERANDE	XA	93	GUERANDE	XI	77
BATZ SUR MER	AO	78		LA TURBALLE	AV	150		GUERANDE	XA	94	GUERANDE	XI	78
BATZ SUR MER	AO	79		LA TURBALLE	AV	151		GUERANDE	XA	95	GUERANDE	XI	79
BATZ SUR MER	AO	80		LA TURBALLE	AV	152		GUERANDE	XA	96	GUERANDE	XI	80
BATZ SUR MER	AO	81		LA TURBALLE	AV	153		GUERANDE	XA	97	GUERANDE	XI	81
BATZ SUR MER	AO	82		LA TURBALLE	AV	154		GUERANDE	XA	98	GUERANDE	XI	82
BATZ SUR MER	AO	83		LA TURBALLE	AV	155		GUERANDE	XA	99	GUERANDE	XI	83
BATZ SUR MER	AO	84		LA TURBALLE	AV	156		GUERANDE	XA	100	GUERANDE	XI	84
BATZ SUR MER	AO	85		LA TURBALLE	AV	157		GUERANDE	XA	101	GUERANDE	XI	85



BATZ SUR MER	AO	86		LA TURBALLE	AV	158		GUERANDE	XA	102	GUERANDE	XI	86
BATZ SUR MER	AO	96		LA TURBALLE	AV	164		GUERANDE	XA	104	GUERANDE	XI	87
BATZ SUR MER	AO	99		LA TURBALLE	AV	165		GUERANDE	XA	105	GUERANDE	XI	88
BATZ SUR MER	AO	100		LA TURBALLE	AV	191		GUERANDE	XA	106	GUERANDE	XI	89
BATZ SUR MER	AP	2		LA TURBALLE	AV	201		GUERANDE	XA	107	GUERANDE	XI	92
BATZ SUR MER	AP	3		LA TURBALLE	AV	202		GUERANDE	XA	108	GUERANDE	XI	93
BATZ SUR MER	AP	4		LA TURBALLE	AV	203		GUERANDE	XA	109	GUERANDE	XI	94
BATZ SUR MER	AP	5		LA TURBALLE	AV	204		GUERANDE	XA	110	GUERANDE	XI	95
BATZ SUR MER	AP	6		LA TURBALLE	AV	205		GUERANDE	XA	111	GUERANDE	XI	96
BATZ SUR MER	AP	7		LA TURBALLE	AV	206		GUERANDE	XA	112	GUERANDE	XI	97
BATZ SUR MER	AP	8		LA TURBALLE	AV	207		GUERANDE	XA	113	GUERANDE	XI	98
BATZ SUR MER	AP	9		LA TURBALLE	AV	208		GUERANDE	XA	115	GUERANDE	XI	99
BATZ SUR MER	AP	10		LA TURBALLE	AV	209		GUERANDE	XA	116	GUERANDE	XI	103
BATZ SUR MER	AP	11		LA TURBALLE	AV	210		GUERANDE	XA	117	GUERANDE	XI	104
BATZ SUR MER	AP	12		LA TURBALLE	AV	211		GUERANDE	XA	120	GUERANDE	XI	105
BATZ SUR MER	AP	15		LA TURBALLE	AV	212		GUERANDE	XA	123	GUERANDE	XI	106
BATZ SUR MER	AP	16		LA TURBALLE	AV	213		GUERANDE	XA	125	GUERANDE	XI	107
BATZ SUR MER	AP	17		LA TURBALLE	AV	339		GUERANDE	XA	126	GUERANDE	XI	108
BATZ SUR MER	AP	18		LA TURBALLE	AV	340		GUERANDE	XA	153	GUERANDE	XI	109
BATZ SUR MER	AP	19		LA TURBALLE	AW	182		GUERANDE	XA	161	GUERANDE	XI	110
BATZ SUR MER	AP	20		LA TURBALLE	AW	183		GUERANDE	XA	306	GUERANDE	XI	111
BATZ SUR MER	AP	21		LA TURBALLE	AW	184		GUERANDE	XA	308	GUERANDE	XI	112
BATZ SUR MER	AP	22		LA TURBALLE	AW	185		GUERANDE	XA	310	GUERANDE	XI	113
BATZ SUR MER	AP	23		LA TURBALLE	AW	186		GUERANDE	XA	312	GUERANDE	XI	115
BATZ SUR MER	AP	24		LA TURBALLE	AW	187		GUERANDE	XA	314	GUERANDE	XI	116
BATZ SUR MER	AP	25		LA TURBALLE	AW	188		GUERANDE	XA	316	GUERANDE	XI	117
BATZ SUR MER	AP	29		LA TURBALLE	AW	189		GUERANDE	XA	318	GUERANDE	XI	118
BATZ SUR MER	AP	31		LA TURBALLE	AW	190		GUERANDE	XA	321	GUERANDE	XI	119
BATZ SUR MER	AP	36		LA TURBALLE	AW	191		GUERANDE	XA	323	GUERANDE	XI	135
BATZ SUR MER	AP	37		LA TURBALLE	AW	192		GUERANDE	XA	324	GUERANDE	XI	137
BATZ SUR MER	AP	39		LA TURBALLE	AW	193		GUERANDE	XA	327	GUERANDE	XI	138
BATZ SUR MER	AP	41		LA TURBALLE	AW	194		GUERANDE	XA	328	GUERANDE	XI	139
BATZ SUR MER	AP	42		LA TURBALLE	AW	195		GUERANDE	XA	331	GUERANDE	XI	140

BATZ SUR MER	AP	44		LA TURBALLE	AW	196		GUERANDE	XA	340	GUERANDE	XI	143
BATZ SUR MER	AP	45		LA TURBALLE	AW	197		GUERANDE	XA	344	GUERANDE	XI	148
BATZ SUR MER	AP	46		LA TURBALLE	AW	198		GUERANDE	XA	348	GUERANDE	XI	149
BATZ SUR MER	AP	47		LA TURBALLE	AW	199		GUERANDE	XA	353	GUERANDE	XI	150
BATZ SUR MER	AP	48		LA TURBALLE	AW	201		GUERANDE	XA	354	GUERANDE	XI	151
BATZ SUR MER	AP	49		LA TURBALLE	AW	205		GUERANDE	XA	362	GUERANDE	XI	154
BATZ SUR MER	AP	50		LA TURBALLE	AW	206		GUERANDE	XA	364	GUERANDE	XI	155
BATZ SUR MER	AP	51		LA TURBALLE	AW	207		GUERANDE	XA	365	GUERANDE	XI	156
BATZ SUR MER	AP	52		LA TURBALLE	AW	346		GUERANDE	XA	366	GUERANDE	XI	157
BATZ SUR MER	AP	53		LA TURBALLE	AX	172		GUERANDE	XA	368	GUERANDE	XI	158
BATZ SUR MER	AP	54		LA TURBALLE	AX	219		GUERANDE	XA	369	GUERANDE	XL	1
BATZ SUR MER	AP	55		LA TURBALLE	AX	224		GUERANDE	XA	371	GUERANDE	XL	2
BATZ SUR MER	AP	56		LA TURBALLE	AX	225		GUERANDE	XA	373	GUERANDE	XL	3
BATZ SUR MER	AP	57		LA TURBALLE	AX	226		GUERANDE	XA	374	GUERANDE	XL	4
BATZ SUR MER	AP	58		LA TURBALLE	AX	236		GUERANDE	XA	375	GUERANDE	XL	5
BATZ SUR MER	AP	59		LA TURBALLE	AX	237		GUERANDE	XA	376	GUERANDE	XL	6
BATZ SUR MER	AP	60		LA TURBALLE	AX	238		GUERANDE	XA	378	GUERANDE	XL	7
BATZ SUR MER	AP	61		LA TURBALLE	AX	239		GUERANDE	XA	379	GUERANDE	XL	8
BATZ SUR MER	AP	62		LA TURBALLE	AX	245		GUERANDE	XA	381	GUERANDE	XL	9
BATZ SUR MER	AP	63		LA TURBALLE	AX	246		GUERANDE	XA	382	GUERANDE	XL	10
BATZ SUR MER	AP	64		LA TURBALLE	AX	249		GUERANDE	XA	384	GUERANDE	XL	11
BATZ SUR MER	AP	66		LA TURBALLE	AX	250		GUERANDE	XA	385	GUERANDE	XL	12
BATZ SUR MER	AP	67		LA TURBALLE	AX	305		GUERANDE	XA	387	GUERANDE	XL	13
BATZ SUR MER	AP	68		LA TURBALLE	AX	306		GUERANDE	XA	388	GUERANDE	XL	15
BATZ SUR MER	AP	69		LA TURBALLE	AX	307		GUERANDE	XA	389	GUERANDE	XL	16
BATZ SUR MER	AP	70		LA TURBALLE	AX	308		GUERANDE	XA	392	GUERANDE	XL	18
BATZ SUR MER	AP	71						GUERANDE	XA	399	GUERANDE	XL	19
BATZ SUR MER	AP	72						GUERANDE	XA	402	GUERANDE	XL	23
BATZ SUR MER	AP	73						GUERANDE	XA	404	GUERANDE	XL	24
BATZ SUR MER	AP	75						GUERANDE	XA	405	GUERANDE	XL	25
BATZ SUR MER	AP	76						GUERANDE	XA	406	GUERANDE	XL	26
BATZ SUR MER	AP	77						GUERANDE	XA	408	GUERANDE	XL	27
BATZ SUR MER	AP	78						GUERANDE	XA	410	GUERANDE	XL	28

BATZ SUR MER	AP	80
BATZ SUR MER	AP	82
BATZ SUR MER	AP	83
BATZ SUR MER	AP	84
BATZ SUR MER	AP	85
BATZ SUR MER	AP	86
BATZ SUR MER	AP	87
BATZ SUR MER	AP	88
BATZ SUR MER	AP	89
BATZ SUR MER	AP	90
BATZ SUR MER	AP	91
BATZ SUR MER	AP	92
BATZ SUR MER	AP	93
BATZ SUR MER	AP	94
BATZ SUR MER	AP	95
BATZ SUR MER	AP	96
BATZ SUR MER	AP	97
BATZ SUR MER	AP	98
BATZ SUR MER	AP	99
BATZ SUR MER	AP	100
BATZ SUR MER	AP	102
BATZ SUR MER	AP	103
BATZ SUR MER	AR	7
BATZ SUR MER	AR	8
BATZ SUR MER	AR	9
BATZ SUR MER	AR	10
BATZ SUR MER	AR	11
BATZ SUR MER	AR	12
BATZ SUR MER	AR	13
BATZ SUR MER	AR	15
BATZ SUR MER	AR	16
BATZ SUR MER	AR	18
BATZ SUR MER	AR	19

GUERANDE	XA	411	GUERANDE	XL	29
GUERANDE	XA	412	GUERANDE	XL	30
GUERANDE	XA	420	GUERANDE	XL	31
GUERANDE	XA	425	GUERANDE	XL	32
GUERANDE	XB	1	GUERANDE	XL	33
GUERANDE	XB	2	GUERANDE	XL	34
GUERANDE	XB	3	GUERANDE	XL	35
GUERANDE	XB	4	GUERANDE	XL	36
GUERANDE	XB	5	GUERANDE	XL	37
GUERANDE	XB	6	GUERANDE	XL	38
GUERANDE	XB	7	GUERANDE	XL	39
GUERANDE	XB	8	GUERANDE	XL	41
GUERANDE	XB	9	GUERANDE	XL	42
GUERANDE	XB	10	GUERANDE	XL	43
GUERANDE	XB	11	GUERANDE	XL	44
GUERANDE	XB	12	GUERANDE	XL	45
GUERANDE	XB	13	GUERANDE	XL	47
GUERANDE	XB	14	GUERANDE	XL	48
GUERANDE	XB	15	GUERANDE	XL	49
GUERANDE	XB	16	GUERANDE	XL	51
GUERANDE	XB	18	GUERANDE	XL	52
GUERANDE	XB	19	GUERANDE	XL	53
GUERANDE	XB	20	GUERANDE	XL	54
GUERANDE	XB	21	GUERANDE	XL	55
GUERANDE	XB	22	GUERANDE	XL	56
GUERANDE	XB	24	GUERANDE	XL	57
GUERANDE	XB	25	GUERANDE	XL	58
GUERANDE	XB	26	GUERANDE	XL	59
GUERANDE	XB	28	GUERANDE	XL	60
GUERANDE	XB	30	GUERANDE	XL	63
GUERANDE	XB	31	GUERANDE	XL	64
GUERANDE	XB	49	GUERANDE	XL	65
GUERANDE	XB	50	GUERANDE	XL	66

BATZ SUR MER	AR	20
BATZ SUR MER	AR	21
BATZ SUR MER	AR	22
BATZ SUR MER	AR	23
BATZ SUR MER	AR	29
BATZ SUR MER	AR	30
BATZ SUR MER	AR	31
BATZ SUR MER	AR	32
BATZ SUR MER	AR	33
BATZ SUR MER	AR	34
BATZ SUR MER	AR	35
BATZ SUR MER	AR	36
BATZ SUR MER	AR	37
BATZ SUR MER	AR	38
BATZ SUR MER	AR	39
BATZ SUR MER	AR	40
BATZ SUR MER	AR	41
BATZ SUR MER	AR	42
BATZ SUR MER	AR	43
BATZ SUR MER	AR	44
BATZ SUR MER	AR	45
BATZ SUR MER	AR	47
BATZ SUR MER	AR	49
BATZ SUR MER	AR	51
BATZ SUR MER	AR	52
BATZ SUR MER	AR	53
BATZ SUR MER	AR	54
BATZ SUR MER	AR	130
BATZ SUR MER	AR	131
BATZ SUR MER	AR	132
BATZ SUR MER	AR	133
BATZ SUR MER	AR	134
BATZ SUR MER	AR	135

GUERANDE	XB	51	GUERANDE	XL	67
GUERANDE	XB	57	GUERANDE	XL	68
GUERANDE	XB	58	GUERANDE	XL	69
GUERANDE	XB	60	GUERANDE	XL	70
GUERANDE	XB	63	GUERANDE	XL	71
GUERANDE	XB	64	GUERANDE	XL	72
GUERANDE	XB	66	GUERANDE	XL	73
GUERANDE	XB	67	GUERANDE	XL	74
GUERANDE	XB	69	GUERANDE	XL	75
GUERANDE	XB	70	GUERANDE	XL	76
GUERANDE	XB	72	GUERANDE	XL	77
GUERANDE	XB	73	GUERANDE	XL	79
GUERANDE	XB	75	GUERANDE	XL	80
GUERANDE	XB	76	GUERANDE	XL	81
GUERANDE	XB	78	GUERANDE	XL	82
GUERANDE	XB	79	GUERANDE	XL	83
GUERANDE	XB	81	GUERANDE	XL	84
GUERANDE	XB	82	GUERANDE	XL	87
GUERANDE	XB	83	GUERANDE	XL	94
GUERANDE	XB	84	GUERANDE	XL	97
GUERANDE	XB	85	GUERANDE	XL	98
GUERANDE	XB	86	GUERANDE	XL	99
GUERANDE	XB	87	GUERANDE	XL	102
GUERANDE	XB	88	GUERANDE	XL	113
GUERANDE	XB	89	GUERANDE	XL	116
GUERANDE	XB	91	GUERANDE	XL	117
GUERANDE	XB	92	GUERANDE	XL	118
GUERANDE	XB	93	GUERANDE	XL	120
GUERANDE	XB	94	GUERANDE	XM	1
GUERANDE	XB	95	GUERANDE	XM	2
GUERANDE	XB	96	GUERANDE	XM	3
GUERANDE	XB	97	GUERANDE	XM	4
GUERANDE	XB	98	GUERANDE	XM	5

BATZ SUR MER	AR	136
BATZ SUR MER	AR	137
BATZ SUR MER	AR	138
BATZ SUR MER	AR	142
BATZ SUR MER	AR	193
BATZ SUR MER	AR	194
BATZ SUR MER	AR	207
BATZ SUR MER	AR	208
BATZ SUR MER	AR	210
BATZ SUR MER	AR	218
BATZ SUR MER	AR	219
BATZ SUR MER	AS	10
BATZ SUR MER	AS	11
BATZ SUR MER	AS	12
BATZ SUR MER	AS	19
BATZ SUR MER	AS	20
BATZ SUR MER	AS	21
BATZ SUR MER	AS	22
BATZ SUR MER	AS	23
BATZ SUR MER	AS	24
BATZ SUR MER	AS	25
BATZ SUR MER	AS	26
BATZ SUR MER	AS	27
BATZ SUR MER	AS	28
BATZ SUR MER	AS	29
BATZ SUR MER	AS	30
BATZ SUR MER	AS	31
BATZ SUR MER	AS	32
BATZ SUR MER	AS	33
BATZ SUR MER	AS	34
BATZ SUR MER	AS	35
BATZ SUR MER	AS	37
BATZ SUR MER	AS	41

GUERANDE	XB	99	GUERANDE	XM	6
GUERANDE	XB	100	GUERANDE	XM	7
GUERANDE	XB	101	GUERANDE	XM	8
GUERANDE	XB	102	GUERANDE	XM	11
GUERANDE	XB	103	GUERANDE	XM	12
GUERANDE	XB	104	GUERANDE	XM	13
GUERANDE	XB	105	GUERANDE	XM	14
GUERANDE	XB	106	GUERANDE	XM	15
GUERANDE	XB	107	GUERANDE	XM	16
GUERANDE	XB	108	GUERANDE	XM	17
GUERANDE	XB	109	GUERANDE	XM	18
GUERANDE	XB	110	GUERANDE	XM	19
GUERANDE	XB	111	GUERANDE	XN	2
GUERANDE	XB	112	GUERANDE	XN	3
GUERANDE	XB	113	GUERANDE	XN	4
GUERANDE	XB	114	GUERANDE	XN	5
GUERANDE	XB	115	GUERANDE	XN	6
GUERANDE	XB	116	GUERANDE	XN	7
GUERANDE	XB	118	GUERANDE	XN	8
GUERANDE	XB	119	GUERANDE	XN	9
GUERANDE	XB	120	GUERANDE	XN	10
GUERANDE	XC	1	GUERANDE	XN	11
GUERANDE	XC	3	GUERANDE	XN	12
GUERANDE	XC	4	GUERANDE	XN	13
GUERANDE	XC	5	GUERANDE	XN	14
GUERANDE	XC	6	GUERANDE	XN	15
GUERANDE	XC	7	GUERANDE	XN	16
GUERANDE	XC	8	GUERANDE	XN	17
GUERANDE	XC	9	GUERANDE	XN	20
GUERANDE	XC	10	GUERANDE	XN	21
GUERANDE	XC	11	GUERANDE	XN	22
GUERANDE	XC	18	GUERANDE	XN	24
GUERANDE	XC	19	GUERANDE	XN	25

BATZ SUR MER	AS	59
BATZ SUR MER	AS	60
BATZ SUR MER	AS	61
BATZ SUR MER	AS	62
BATZ SUR MER	AS	63
BATZ SUR MER	AS	64
BATZ SUR MER	AS	65
BATZ SUR MER	AS	68
BATZ SUR MER	AS	69
BATZ SUR MER	AS	70
BATZ SUR MER	AS	71
BATZ SUR MER	AS	72
BATZ SUR MER	AS	76
BATZ SUR MER	AS	77
BATZ SUR MER	AS	79
BATZ SUR MER	AS	81
BATZ SUR MER	AS	82
BATZ SUR MER	AS	83
BATZ SUR MER	AS	86
BATZ SUR MER	AS	87
BATZ SUR MER	AS	123
BATZ SUR MER	AS	124
BATZ SUR MER	AS	156
BATZ SUR MER	AS	157
BATZ SUR MER	AS	158
BATZ SUR MER	AS	159
BATZ SUR MER	AS	162
BATZ SUR MER	AS	163
BATZ SUR MER	AS	173
BATZ SUR MER	AS	174
BATZ SUR MER	AS	182
BATZ SUR MER	AS	197
BATZ SUR MER	AS	198

GUERANDE	XC	20	GUERANDE	XN	26
GUERANDE	XC	21	GUERANDE	XN	27
GUERANDE	XC	22	GUERANDE	XN	28
GUERANDE	XC	24	GUERANDE	XN	29
GUERANDE	XC	25	GUERANDE	XN	30
GUERANDE	XC	26	GUERANDE	XN	34
GUERANDE	XC	27	GUERANDE	XN	37
GUERANDE	XC	28	GUERANDE	XN	38
GUERANDE	XC	29	GUERANDE	XN	40
GUERANDE	XC	30	GUERANDE	XN	41
GUERANDE	XC	31	GUERANDE	XN	42
GUERANDE	XC	32	GUERANDE	XN	43
GUERANDE	XC	33	GUERANDE	XN	45
GUERANDE	XC	34	GUERANDE	XN	46
GUERANDE	XC	35	GUERANDE	XN	47
GUERANDE	XC	36	GUERANDE	XN	49
GUERANDE	XC	37	GUERANDE	XN	50
GUERANDE	XC	38	GUERANDE	XN	51
GUERANDE	XC	39	GUERANDE	XN	52
GUERANDE	XC	40	GUERANDE	XN	53
GUERANDE	XC	41	GUERANDE	XN	55
GUERANDE	XC	42	GUERANDE	XN	56
GUERANDE	XC	43	GUERANDE	XN	57
GUERANDE	XC	44	GUERANDE	XN	58
GUERANDE	XC	45	GUERANDE	XN	59
GUERANDE	XC	46	GUERANDE	XN	61
GUERANDE	XC	47	GUERANDE	XN	62
GUERANDE	XC	48	GUERANDE	XN	63
GUERANDE	XC	49	GUERANDE	XN	64
GUERANDE	XC	51	GUERANDE	XN	65
GUERANDE	XC	52	GUERANDE	XN	66
GUERANDE	XC	53	GUERANDE	XN	67
GUERANDE	XC	54	GUERANDE	XN	68

BATZ SUR MER	AS	199
BATZ SUR MER	AS	200
BATZ SUR MER	AS	217
BATZ SUR MER	AS	384

GUERANDE	XC	55	GUERANDE	XN	69
GUERANDE	XC	56	GUERANDE	XN	70
GUERANDE	XC	57	GUERANDE	XN	72
GUERANDE	XC	58	GUERANDE	XN	73
			GUERANDE	XN	74
			GUERANDE	XN	75
			GUERANDE	XN	76
			GUERANDE	XN	77
			GUERANDE	XN	78
			GUERANDE	XN	81
			GUERANDE	XN	82
			GUERANDE	XN	83
			GUERANDE	XN	84
			GUERANDE	XN	85
			GUERANDE	XN	86
			GUERANDE	XN	87
			GUERANDE	XN	89
			GUERANDE	XN	90
			GUERANDE	XN	91
			GUERANDE	XN	92
			GUERANDE	XN	93
			GUERANDE	XN	94
			GUERANDE	XN	95
			GUERANDE	XN	96
			GUERANDE	XN	97
			GUERANDE	XN	98
			GUERANDE	XN	99
			GUERANDE	XN	100
			GUERANDE	XN	101
			GUERANDE	XN	102
			GUERANDE	XN	103
			GUERANDE	XN	104
			GUERANDE	XN	105

GUERANDE	XN	106
GUERANDE	XN	107
GUERANDE	XN	108
GUERANDE	XN	109
GUERANDE	XN	110
GUERANDE	XN	111
GUERANDE	XN	112
GUERANDE	XN	113
GUERANDE	XN	114
GUERANDE	XN	115
GUERANDE	XN	117
GUERANDE	XN	118
GUERANDE	XN	119
GUERANDE	XN	120
GUERANDE	XN	122
GUERANDE	XN	123
GUERANDE	XN	124
GUERANDE	XN	125
GUERANDE	XN	126
GUERANDE	XN	127
GUERANDE	XN	129
GUERANDE	XN	131
GUERANDE	XN	132
GUERANDE	XN	133
GUERANDE	XN	134
GUERANDE	XN	135
GUERANDE	XN	137
GUERANDE	XN	139
GUERANDE	XN	140
GUERANDE	XN	141
GUERANDE	XN	142
GUERANDE	XN	143
GUERANDE	XN	144



GUERANDE	XN	145
GUERANDE	XN	146
GUERANDE	XN	147
GUERANDE	XN	149
GUERANDE	XN	150
GUERANDE	XN	151
GUERANDE	XN	152
GUERANDE	XN	153
GUERANDE	XN	154
GUERANDE	XN	155
GUERANDE	XN	156
GUERANDE	XN	157
GUERANDE	XN	158
GUERANDE	XN	159
GUERANDE	XN	160
GUERANDE	XN	161
GUERANDE	XN	162
GUERANDE	XN	163
GUERANDE	XN	164
GUERANDE	XN	165
GUERANDE	XN	166
GUERANDE	XN	167
GUERANDE	XN	169
GUERANDE	XN	170
GUERANDE	XN	172
GUERANDE	XN	173
GUERANDE	XN	174
GUERANDE	XN	180
GUERANDE	XN	181
GUERANDE	XN	182
GUERANDE	XN	183
GUERANDE	XN	184
GUERANDE	XN	185

GUERANDE	XN	232
GUERANDE	XN	233
GUERANDE	XN	260
GUERANDE	XN	261
GUERANDE	XN	266
GUERANDE	XN	268
GUERANDE	XN	269
GUERANDE	XN	279
GUERANDE	XN	280
GUERANDE	XN	281
GUERANDE	XN	282
GUERANDE	XN	283
GUERANDE	XN	284
GUERANDE	XN	285
GUERANDE	XN	287
GUERANDE	XN	288
GUERANDE	XN	289
GUERANDE	XN	290
GUERANDE	XN	291
GUERANDE	XN	293
GUERANDE	XN	294
GUERANDE	XN	295
GUERANDE	XN	296
GUERANDE	XR	1
GUERANDE	XR	2
GUERANDE	XR	3
GUERANDE	XR	4
GUERANDE	XR	5
GUERANDE	XR	6
GUERANDE	XR	7
GUERANDE	XR	8
GUERANDE	XR	9
GUERANDE	XR	10

GUERANDE	XR	11
GUERANDE	XR	12
GUERANDE	XR	13
GUERANDE	XR	14
GUERANDE	XR	15
GUERANDE	XR	17
GUERANDE	XR	18
GUERANDE	XR	23
GUERANDE	XR	24
GUERANDE	XR	25
GUERANDE	XR	26

# arrêté

**portant interdiction de destruction des espaces boisés et des boisements linéaires sur le périmètre d'aménagement foncier « échanges et cessions d'immeubles ruraux » sur les communes de Guérande, La Turballe et Batz-sur-Mer**

**VU** le titre II du livre 1<sup>er</sup> du code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 121-19, L 121-22 et L 121-23,

**VU** l'article L 311-2 du code forestier,

**SUR** Proposition du Directeur Général des Services,

## A R R Ê T E

### ARTICLE 1 :

Le défrichage et l'arrachage de tous les espaces boisés, de tous les boisements linéaires, haies, plantations d'alignement et arbres isolés sont interdits, à compter de la date du présent arrêté, sur le périmètre d'aménagement foncier « échanges et cessions d'immeubles ruraux » sur les communes de Guérande, La Turballe et Batz-sur-Mer, adopté par la Commission intercommunale de Guérande, La Turballe et Batz-sur-Mer dans sa séance du 5 février 2020 et dont un plan sera joint et annexé au présent arrêté, à l'exception toutefois des coupes de bois autorisées par ladite commission intercommunale de Guérande, La Turballe et Batz-sur-Mer.

Les imprimés préétablis portant demande d'autorisation de coupes de bois sont disponibles à l'attention des demandeurs, aux mairies de Guérande, La Turballe et Batz-sur-Mer.

Les travaux exécutés en violation des dispositions ci-dessus ne sont pas retenus en plus-values dans l'établissement de la valeur d'échange des parcelles intéressées et ne peuvent donner lieu au paiement d'une soulte. La remise en l'état pourra être faite aux frais des contrevenants dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

**ARTICLE 2 :**

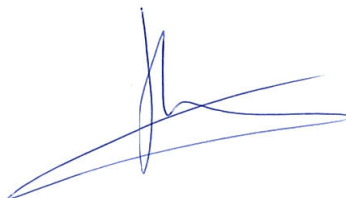
Les coupes de bois sont autorisées dans les bois et forêts présentant des garanties de gestion durable au titre des alinéas I et II de l'article 8 du code forestier.

**ARTICLE 3 :**

Le directeur général des services départementaux, les Maires des communes de Guérande, La Turballe et Batz-sur-Mer et la présidente de la commission intercommunale d'aménagement foncier sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent.

NANTES, le 20 avril 2021

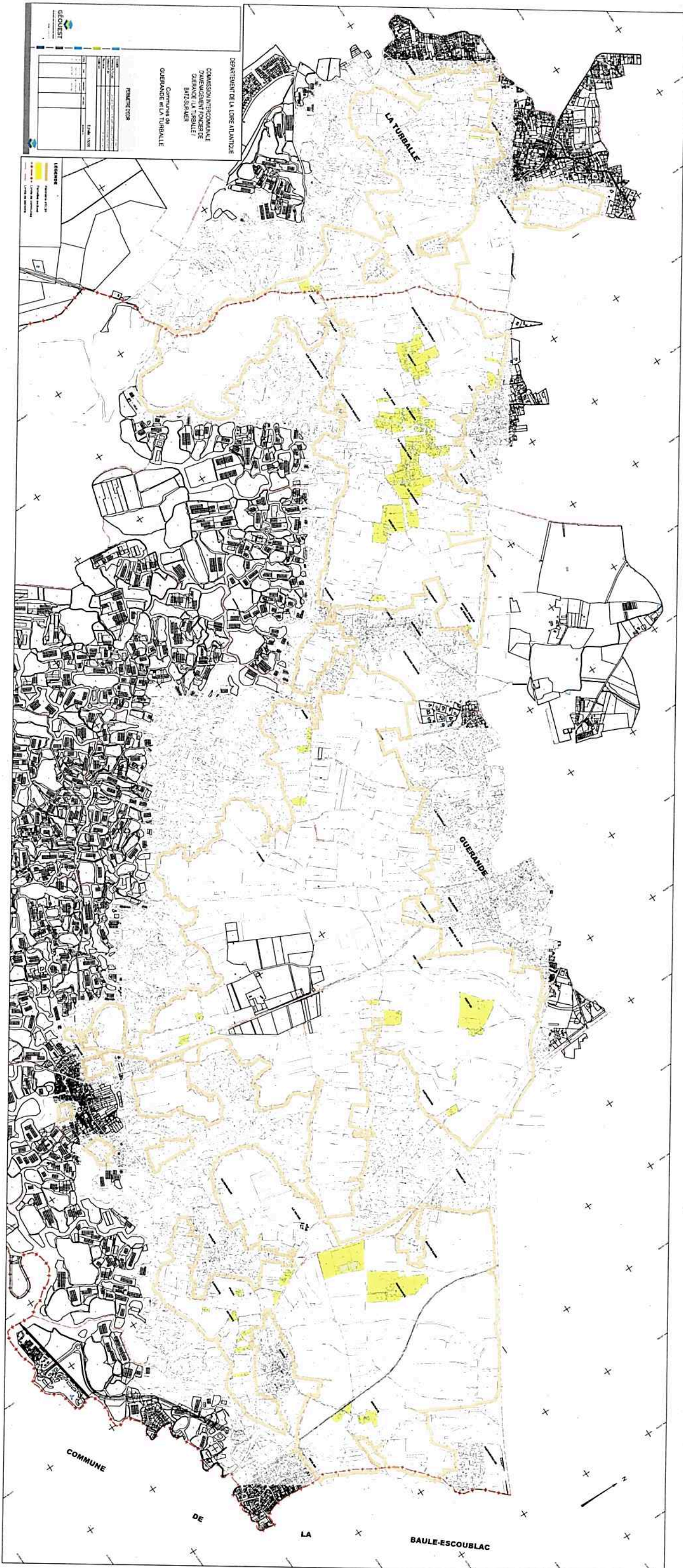
Pour le Président du conseil départemental,  
Le Vice-président ressources et milieux naturels,  
action foncière, mer et littoral et voies navigables



Freddy HERVOCHON







DEPARTEMENT DE LA LOIRE ATLANTIQUE  
 COMMISSION INTERCOMMUNALE  
 D'AMENAGEMENT FONCIER DE  
 QUERANDE LA TURBALE /  
 ESCOUBLAC  
 Commune de  
 QUERANDE LA TURBALE /  
 ESCOUBLAC  
 PLAN DE ZONAGE  
 1/2000  
 14.06.2008

LÉGENDE  
 Zone à protéger  
 Zone à protéger  
 Zone à protéger



